



PREFECTURE DE LA SAVOIE

**SECRETARIAT GENERAL DE
L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE**
pref-recueil-administratif@savoie.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MARS 2012

SOMMAIRE

PREFECTURE	12
CABINET	12
DIRECTION DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE	12
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES	12
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE	12
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	12
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Mutuel 241 avenue Costa de Beauregard 73290 la Motte Servolex .</i>	12
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	13
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 272 grande rue 73210 Aime</i>	13
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	14
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 62 rue de la République 73200 Albertville.</i>	14
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	14
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 68 place de l'Hôtel de ville 2012008 73700 Bourg Saint maurice</i>	14
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	15
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie rue Jean Jaurès 73350 Bozel.</i>	15
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	16
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 1097 avenue des Landiers 73000 Chambéry</i>	16
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	17
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 34 route de Lyon 73160 Cognin.....</i>	17
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	18
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 34 route de Lyon 73160 Cognin.....</i>	18
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	19
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 6 avenue Jean Jaurès.</i>	19
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	20
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie immeuble le Val Buch 73130 la Chambre.....</i>	20
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	20
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque Populaire des Alpes les Arcs 1800 73700 Bourg Saint Maurice.....</i>	20
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	21
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie rue du marquis residence l'Ours bleu 73210 Aime</i>	21
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	22
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme la Chargée de sécurité de la Poste pour l'agence : place des tilleuls 73240 Saint-Genix-sur-Guiers.....</i>	22
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	23
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie le Grand Mont Hauteluze 73440.</i>	23
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	24
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie résidence Sainte Anne 73290 la Motte Servolex.</i>	24
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	25
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie Fontcouverte 73300 St Jean de Maurienne.</i>	25
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	26
<i>Objet : Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie immeuble la Vanoise 73440 Saint Martin de Belleville.</i>	26

ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	26
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 8 rue Sommeiller 73500 Modane.</i>	26
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	27
<i>Objet : arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie Villarembert 73300 St Jean de maurienne.</i>	27
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	28
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie route de la chaudanne 73550 les Allues.</i>	28
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	29
<i>Objet : arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 130 avenue de la Libération 73600 Moûtiers.</i>	29
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	30
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 141 rue de Genève 73100 Aix-les-Bains.</i>	30
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	31
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 10 avenue de Savoie 73800 Montmélian</i>	31
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	32
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 87 avenue de chambéry 73230 Saint Alban Leysse.</i>	32
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	32
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 18 rue Général Ferrié 73140 Saint Michel de Maurienne.</i>	32
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	33
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie place Fodéré 73300 Saint Jean de Maurienne.</i>	33
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	34
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie les Hauts lieux 73320 Tignes</i>	34
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	35
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie galerie le Pecllet 73440 Saint Martin de Belleville.</i>	35
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	36
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie avenue de la Vallée d'or 73450 Valloire.</i>	36
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	37
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie centre commercial les Villard 73700 Bourg -Saint-Maurice.</i>	37
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	38
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque Laydernier 14 place Grenette 73200 Albertville.</i>	38
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	38
<i>Objet : portant autorisation de renouvellement d'installer un système de vidéo-protection par Mme la Directeur de sûreté de la Poste route d'Aix 73310 Chindrieux</i>	38
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	39
<i>Objet : portant autorisation de renouvellement d'installer un système de vidéo-protection par Mme la Directeur de sûreté de la Poste chemin de l'Alliu Viviers du lac 73420.</i>	39
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	40
<i>Objet : portant autorisation de modification d'installation un système de vidéo-protection par M. le Chargé de sécurité de la lyonnaise de Banque CIC situé : place Saint Léger 73000 Chambéry.</i>	40
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	41
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie Immeuble aime 2000 73210 Aime.</i>	41
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	42
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie Immeuble les Platières Tignes 73320.</i>	42
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	43
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie cheflieu Bourg Saint maurice 73700.</i>	43
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	44
<i>Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie Plagne Bellecôtes 73210 Mâcot la Plagne.</i>	44

ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	44
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie Belle Plagne Mâcot 73210 Macôt la Plagne.	44
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	45
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie Centre Géant chemin Cassine 73200 Albertville.	45
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	46
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie résidence Cascade les Arcs Bourg Saint Maurice 73700	46
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	47
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie Office du tourisme Arèche Beaufort 73270	47
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	48
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie les Coches Aime.	48
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	49
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie chef lieu Aussois 73350.	49
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	50
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie Bellentre Montchavin 73210 Aime	50
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	50
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie Carrefour chamnord 73000 Chambéry.	50
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	51
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie le Ruitor Méribel Mottaret 73550 les Allues.	51
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	52
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité Banque Laydernier 11 avenue des Ducs 73000 Chambéry.	52
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	53
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité Banque Laydernier 35 avenue du Centenaire 73700 Bourg Saint maurice.	53
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	54
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie centre commercial le Pugnet 73000 Chambéry le Haut.	54
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	55
Objet : portant modification de l'arrêté 2009/0236 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le maire de La Ravoire pour un système situé : espace culturel Jean Blanc à 73000 La Ravoire.	55
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	56
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le maire de La Ravoire pour un système situé : bâtiments publics place de l'hôtel de ville 73000 la Ravoire.	56
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	56
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le maire de La Ravoire pour un système situé : parc de l'Echaud colline de l'Echaud : 73000 la Ravoire.	56
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	57
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le maire Mâcot la Plagne pour un système situé : lieu dit la Grangette 73210 Mâcot la Plagne.	57
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	58
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Frédéric CHARLOT pour un système situé : Gare Centrale des Télécabines 73150 Val d'Isère.	58
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	59
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Nicolas DUC GONINAZ SARL Alpage restaurant situé les Rognoux sur massif du Grand Mont 73270 BEAUFORT.	59
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	60
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Alain FERNANDEZ pour un système situé : Bureau de tabac Masarines 73330 Le Pont de Beauvoisin.	60
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	61
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme Martine BENTATA pour un système situé : Galerie Caron 73440 Saint martin de Belleville.	61
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	62
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Pascal REPELLIN-VOUTIER pour un système situé : 99 avenue des XVIème JO 73200 Albertville.	62

ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	62
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M François VULCAIN Sodeva Tds Hexapole rue Charles Montreuil 73420 Méry.	62
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	63
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M René POSSOZ SNC l'Epilobe pour un système situé : les chalets de la Rosière 73700 Montvalezan.	63
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	64
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M René POSSOZ SNC l'Epilobe pour un système situé : Centre commercial le Valaisan 73700 Montvalezan.	64
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	65
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme Sandra SANGES SARL Chez Sandra restauration rapide situé les Tournavelles les Arcs 1800 73700 Bourg Saint Maurice.	65
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	66
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Aymar LE ROUX PICARD Surgelés situé 1097 ZI les Landiers 73000 Chambéry.	66
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	67
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Aymar LE ROUX PICARD Surgelés situé 218 avenue du Golf 73420 Drumettaz Clarafond.	67
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	68
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Stéphane MEERSMAM EURL Boulangerie la Cavagnotte 7 rue de la Neuve 73110 La Rochette.	68
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	68
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Walter RONCHETTI horloger bijoutier K France sas Horlogerie situé rue du Rocher 73120 SAINT BON COURCHEVEL.	68
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	69
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Vincent TRONCY Magasin SHERPA rue Blanche 73300 Fontcouverte la Toussuire.	69
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	70
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Philippe MACCE Point mariage 2631 avenue des Landiers 73000 CHAMBERY.	70
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	71
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Frédéric MAILLARD société Kéolis situé boulevard Lepic 73100 Aix les Bains.	71
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	72
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme Jocelyne RAMOND SARL chez JOCE situé 185 rue du Commandant Bulle 73000 Chambéry.	72
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	73
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Denis VILELLA SARL l'Absolu restaurant situé 9 rue de la Dent du Chat 73100 AIX LES BAINS.	73
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	74
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Denis VARCIN Bureau de Tabac situé route des Belledonnes 73800 Myans.	74
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	74
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Yves REGAZZONI situé 50 Boulevard Lemenc 73000 Chambéry.	74
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	75
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme Régine PAUBEL SARL PAUBEL situé la Cîme de l'Arc Arc 2000 73700 Bourg-Saint-Maurice.	75
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	76
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le président de la Communauté de Communes de la Norma le Village Station de la Norma 73500 VILLARODIN BOURGET.	76
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	77
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Titien PENASA SARL le Saloon situé Centre commercial Amont Belle Plagne 73210 MACOT LA PLAGNE.	77
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	78
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Titien PENASA SARL Showtime café situé immeuble Bellecote Plagne Bellecote 73210 MACOT LA PLAGNE.	78
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	79
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Luidgi DELATTRE Commerce PROXI situé rue des Grands prés 73500 BRAMANS.	79
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	80
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Antoine MARTIN Hôtel l'Oxalys situé Résidence Tourisme Hôtel entrée de la Station de Val Thorens 73440 Saint Martin de Belleville.	80

ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	80
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme Emilie PAJEVIC Hôtel Aigle des neiges situé : place de l'Eglise 73150 Val d'Isère.	80
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	81
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Jean-Michel LAZZARELLI Hôtel les Bruyères situé quartier les bruyères 73440 SAINT MARTIN DE BELLEVILLE.	81
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	82
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Gérard EMERY Pour le Colisée "Pause Café" situé 215 rue de la République 73000 CHAMBERY.	82
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	83
Objet : portant modification de l'arrêté 2011/0041 pour tant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme Kea-Ling DYCKE situé Maison de Vallandry 73210 Vallandry.	83
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	84
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme Catherine BOUCAUD pour un système situé : quartier de Longefan 73000 Hermillon	84
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	85
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M. le Maire de les Allues pour un système situé sur un périmètre dans la commune de méribel les Allues :	85
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	86
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M. le Président du SYPARTEC pour un système situé : sur le site du Bourget du lac - Savoie Technolac 73374 Le Bourget du lac.	86
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	87
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de Sécurité de la banque populaire des Alpes pour un système situé : 4 chemin du Moulin 73100 Grésy sur Aix.	87
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	87
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Patrick de la GUERONNIERE pour un système situé : FNAC place de Genève Centre commercial des halles 73000 Chambéry.	87
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	88
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Daniel CONDAMINAS pour un système situé : Sephora Carrefour CHAMNORD 1097 avenue des Landiers 73000 Chambéry.	88
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	89
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme Sabrina MORIN pour un système situé : Résidence le Critérium 73480 LANSLEBOURG MONT CENIS;	89
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	90
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Arnaud BOUCHE pour un système situé : Pharmacie 49 rue de la République 73200 Albertville.	90
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	91
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme Vanessa COSTE pour un système situé : Résidence La Cascade les Arcs 1950 73700 Bourg Saint Maurice.	91
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	92
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Jocelyn LAVAL pour un système situé : Centre Commercial Caron 73440 Val Thorens.	92
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	93
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M; Damien LECLERC pour un système situé : Zone du Chiriac RN 90 la Cassine 73200 ALBERTVILLE;	93
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	93
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme le Directeur de Sûreté de la Poste pour un système situé : square de la mairie 73230 BARBY;	93
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	94
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M. Damien LECLERC pour un système situé : ZA le Grand pré 73200 Gilly sur Isère;	94
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	95
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M. Eric GEOFFROY pour un système situé : Magasin super U rue du pré Renaud 73490 La Ravoire ;	95
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	96
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M. Philippe VALIENNE pour un système situé : 111 Avenue de Turin 73000 Chambéry;	96
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	97
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M. Christian SPECIALE Supermarché DIA pour un système situé : 106 Rue pasteur 73200 Albertville;	97
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	98
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme le Directeur de Sûreté de la Poste pour un système situé : 1 square Paul Vidal 73000 Chambéry;	98

ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	99
Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme le Directeur de Sûreté de la Poste pour un système situé :place Fodéré 73300 Saint-Jean-de-Maurienne;	99
BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE ET DE LA POLICE DES RESEAUX ROUTIERS.....	99
ARRETE DU 5 MARS 2012.....	99
Objet : Autoroute A43 – Tunnels de l'Epine et de Dullin – Trvaux de maintenance et d'entretien et rénovation de l'éclairage.....	99
ARRETE DU 27 MARS 2012.....	100
Objet : Autoroute A43 – Test des macro-commandes incendie du tunnel de Dullin.....	100
ARRETE DU 28 MARS 2012.....	100
Objet : Autoroute A43 – Commune de Dullin – Travaux de remplacement de dispositifs de retenue	100
ARRETE DU 28 MARS 2012.....	101
Objet :autorisation préfectorale d'exploitation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains	101
ARRETE DU 30 MARS 2012.....	101
Objet : Autoroute A41N – Travaux de réparation d'un passage inférieur au droit du diffuseur d'Aix-Nord.....	101
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE.....	102
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	102
ARRETE DCTDL/BRCL DU 12 MARS 2012.....	102
OBJET : approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Cœur des Bauges	102
ARRETE DCTDL/BRCL DU 22 MARS 2012.....	103
OBJET : approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'animation pour la jeunesse du bassin de vie de Pont-de-Beauvoisin.....	103
ARRETE DCTDL/BRCL DU 22 MARS 2012.....	103
OBJET : approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Gelon et du Coisin	103
BUREAU DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE L'UTILITE PUBLIQUE.....	103
ARRETE DCTDL/BDLUP DU 15 MARS 2012.....	103
Objet : conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.	103
SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE.....	104
ARRETE N° 216 /2011 SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE DU 25 NOVEMBRE 2011	104
Objet : portant modification des membres du comité consultatif de la Réserve Naturelle de la Grande Sassièrè.....	104
ARRETE SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE DU 30 MARS 2012	104
Objet : portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL dénommée Pompes Funèbres de Savoy.....	104
ARRETE SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE DU 30 MARS 2012	104
Objet : portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dépendant de la SARL dénommée Pompes Funèbres de Savoy.....	104
SOUS-PREFECTURE DE SAINT JEAN DE MAURIENNE	105
ARRETE SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE DU 8 MARS 2012	105
Objet : reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier.....	105
ARRETE SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE DU 8 MARS 2012	105
Objet : portant agrément de M. Loïc CHANAVAT en qualité de garde pêche particulier.....	105
ARRETE SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE DU 8 MARS 2012	105
Objet : reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier.....	105
ARRETE SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE DU 8 MARS 2012	106
Objet : portant agrément de M. Cyrille PAPPARELLA en qualité de garde pêche particulier.....	106
ARRETE SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE DU 8 MARS 2012	106
Objet : reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier.....	106
ARRETE SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE DU 8 MARS 2012	106
Objet : portant agrément de M. Xavier BERNARD en qualité de garde pêche particulier.....	106
ARRETE SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE DU 8 MARS 2012	107
Objet : reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier.....	107
ARRETE SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE DU 8 MARS 2012	107
Objet : portant agrément de M. Frédéric VERGNAUD en qualité de garde pêche particulier.....	107
ARRETE SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE DU 8 MARS 2012	107
Objet : reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier.....	107
ARRETE SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE DU 8 MARS 2012	107
Objet : portant agrément de M. Gilles ARNAUD en qualité de garde pêche particulier.....	107

ARRETE SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE DU 8 MARS 2012	108
<i>Objet : reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier.....</i>	<i>108</i>
ARRETE SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE DU 8 MARS 2012	108
<i>Objet : portant agrément de M. Alain GROS en qualité de garde pêche particulier.....</i>	<i>108</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	109
ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR N° 2012-118 EN DATE DU 27 FEVRIER 2012	109
<i>Objet : de projet de création de l'association foncière pastorale autorisée de Vérel-Pragondran sur la commune de Vérel-Pragondran et prescrivant l'ouverture de l'enquête publique</i>	<i>109</i>
ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2012-062 DU 29 FEVRIER 2012	110
<i>Objet : portant classement de la digue de l'Arc en Combe de Savoie – rive droite, sur le territoire des communes d'Aiton, Bourgneuf et Chamousset.....</i>	<i>110</i>
ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2012-063 DU 29 FEVRIER 2012	111
<i>Objet : portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive droite, entre la confluence avec le ruisseau de la Lavanche et le verrou de Montmélian, sur le territoire des communes d'Aiton, Arbin, Chamousset, Châteauneuf, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Fréterive, Grésy-sur-Isère, Montaille, Montmélian, Saint-Jean-de-la-Porte et Saint-Pierre-d'Albigny.....</i>	<i>111</i>
ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2012-064 DU 29 FEVRIER 2012	111
<i>Objet : portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive droite, entre le pont de la RD 923 et le pont de la SNCF, sur le territoire des communes de Francin et Montmélian.....</i>	<i>111</i>
ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2012-065 DU 29 FEVRIER 2012	112
<i>Objet : portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive droite, entre le pont de l'autoroute A430 et la confluence avec le ruisseau de la Lavanche, sur le territoire des communes de Frontenex, Montaille, Saint-Vital et Tournon.....</i>	<i>112</i>
ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2012-066 DU 29 FEVRIER 2012	113
<i>Objet : portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive droite, entre le pont Albertin et le pont de l'autoroute A430, sur le territoire des communes d'Alberville et Gilly-sur-Isère.....</i>	<i>113</i>
ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2012-067 DU 29 FEVRIER 2012	114
<i>Objet : portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive droite, entre le pont de la SNCF et la limite du département de la Savoie, sur le territoire des communes de Francin et Les Marches.....</i>	<i>114</i>
ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2012-068 DU 29 FEVRIER 2012	114
<i>Objet : portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive gauche, entre le pont de Frontenex et la confluence avec la rivière Arc, sur le territoire des communes d'Aiton, Chamousset, Frontenex, Sainte-Hélène-sur-Isère et Saint-Vital</i>	<i>114</i>
ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2012-069 DU 29 FEVRIER 2012	115
<i>Objet : portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive gauche, entre le pont de l'autoroute A430 et le pont de Frontenex, sur le territoire des communes de Frontenex et Tournon</i>	<i>115</i>
ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2012-070 DU 29 FEVRIER 2012	116
<i>Objet : portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive gauche, entre le pont de l'autoroute A43 et la limite du département de la Savoie, sur le territoire des communes de La Chavanne, Francin, Laissaud, Les Mollettes, Pontcharra et Sainte-Hélène-du-Lac</i>	<i>116</i>
ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2012-071 DU 29 FEVRIER 2012	116
<i>Objet : portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive gauche, de Planaise au pont Morens à La Chavanne, sur le territoire des communes de La Chavanne et Planaise</i>	<i>116</i>
ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2012-072 DU 29 FEVRIER 2012	117
<i>Objet : portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive gauche, entre le pont de Saint-Pierre et Planaise, sur le territoire des communes de Châteauneuf, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Planaise et Saint-Jean-de-la-Porte.....</i>	<i>117</i>
ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2012-073 DU 29 FEVRIER 2012	118
<i>Objet : modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-335 du 30 octobre 2009 et portant classement de la digue de l'Arc en Combe de Savoie – rive gauche.....</i>	<i>118</i>
ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2012-154 DU 05 MARS 2012	119
<i>objet : portant application du régime forestier.....</i>	<i>119</i>
AUTORISATION DDT/SEEF N° 2012-111 DU 06 MARS 2012	120
<i>Objet : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE RELATIVE A LA PRESERVATION DU PATRIMOINE BIOLOGIQUE (article L.411-3 code environnement).....</i>	<i>120</i>
AUTORISATION DDT/SEEF N° 2012-165 DU 08 MARS 2012.....	120
<i>Objet : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES.....</i>	<i>120</i>
ARRETE DDT DU 13 MARS 2012	121
<i>Objet : modification de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Savoie</i>	<i>121</i>

ARRETE N° 12-086 DU 16 MARS 2012	121
Objet : Conditions de financement, par des aides publiques, des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (122A et B)	121
ANNEXE.....	122
ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2012-159 DU 15 MARS 2012	124
Objet : Autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.....	124
ARRETE PREFECTORAL DDT/SHC N° 2012-091 DU 15 MARS 2012	125
objet : portant approbation du schéma départemental révisé d'accueil des gens du voyage en Savoie	125
ARRETE INTER-PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2012-077 DU 23 MARS 2012	125
Objet : portant autorisation de changement de permissionnaire pour la centrale hydroélectrique du Martinet sur le Guiers Vif - Commune de Saint-Pierre-d'Entremont.....	125
ARRETE PREFECTORAL DDT/SERVICE ENVIRONNEMENT EAU FORETS N° 2012-214 EN DATE DU 23 MARS 2012.....	126
Objet : destruction, altération, dégradation sites reproductions ou aires repos d'animaux d'espèces animales protégées Hironnelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>) dans le cadre de travaux de réhabilitation d'immeubles - ensemble Franklin Roosevelt - présentant des problèmes d'isolation thermique (Aix - les -Bains).....	126
AUTORISATION DDT/SEEF N° 2012-215 DU 22 MARS 2012.....	126
Objet : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES.....	126
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	127
ARRETE DDCSPP DU 10 FEVRIER 2012.....	127
Objet : portant enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - Régie des Equipements Touristiques d'Aussois - Commune d'AUSOIS - Exploitation d'un dépôt d'explosifs de 206,8 kg	127
ARRETE DDCSP DU 24 FEVRIER 2012.....	128
Objet : portant enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - Société ADS – Arc 2000 - Commune de Bourg Saint Maurice - Exploitation d'un dépôt d'explosifs de 256,6 kg	128
ARRETE DDCSPP DU 28 FEVRIER 2012.....	129
Objet : Accordant le mandat sanitaire à un docteur vétérinaire.....	129
ARRETE DDCSPP DU 1 ^{ER} MARS 2012	130
Objet : Accordant le mandat sanitaire à un docteur vétérinaire.....	130
ARRETE DU 5 MARS 2012.....	130
Objet : portant nomination de Monsieur Benjamin FORAY en tant qu'aide spécialiste sanitaire apicole.....	130
ARRETE DDCSPP DU 8 MARS 2012	130
Objet : portant mise sous surveillance d'une exploitation de bovins susceptible d'être infectée de tuberculose bovine.....	130
ARRETE DDCSPP DU 8 MARS 2012.....	131
Objet : portant déclaration d'infection de nosérose dans le rucher 73009127	131
ARRETE DDCSPP DU 8 MARS 2012.....	131
Objet : portant mise sous surveillance d'une exploitation de bovins susceptible d'être infectée de tuberculose bovine.....	131
ARRETE DDCSPP DU 9 MARS 2012	132
Objet : portant nomination de Monsieur Olivier FERNANDEZ en tant qu'aide spécialiste sanitaire apicole	132
ARRETE DDCSPP DU 12 MARS 2012.....	132
Objet : liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).....	132
ARRETE DDCSPP DU 19 MARS 2012.....	134
Objet : Accordant le mandat sanitaire à un docteur vétérinaire.....	134
ARRETE DDCSPP DU 20 MARS 2012.....	134
Objet : portant mise sous surveillance vis à vis de la loque américaine dans le rucher 73 68 56.....	134
ARRETE DDCSPP DU 23 MARS 2012.....	134
Objet : portant déclaration d'infection de nosérose dans le rucher 73001108	134
ARRETE DDCSPP DU 23 MARS 2012.....	135
Objet : portant déclaration d'infection de nosérose dans le rucher 73001753	135
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	136
RECEPISSE DE DECLARATION 2012/13 DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA SAVOIE DU 6 MARS 2012	136
Objet : déclaration d'un organisme de service à la personne.....	136
RECEPISSE DE DECLARATION 2012/14 DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA SAVOIE DU 9 MARS 2012	136
Objet : déclaration d'un organisme de service à la personne.....	136

ARRETE UNITE TERRITORIALE DE LA SAVOIE DU 12 MARS 2012	137
<i>Objet : Portant agrément d'un organisme de services aux personnes.</i>	137
<i>N° d'agrément : SAP331152652.</i>	137
RECEPISSE DE DECLARATION 2012/15 DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA SAVOIE DU 12 MARS 2012	137
<i>Objet : déclaration d'un organisme de service à la personne.</i>	137
RECEPISSE DE DECLARATION 2012/18 DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA SAVOIE DU 20 MARS 2012	138
<i>Objet : déclaration d'un organisme de service à la personne.</i>	138
ARRETE UNITE TERRITORIALE DE LA SAVOIE DU 20 MARS 2012	138
<i>Objet : Portant agrément d'un organisme de services aux personnes.</i>	138
<i>N° d'agrément : SAP534290549.</i>	138
ARRETE UNITE TERRITORIALE DE LA SAVOIE DU 23 MARS 2012	138
<i>Objet : Portant agrément d'un organisme de services aux personnes.</i>	138
<i>N° d'agrément : SAP776442246.</i>	138
RECEPISSE DE DECLARATION 2012/20 DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA SAVOIE DU 28 MARS 2012	139
<i>Objet : déclaration d'un organisme de service à la personne.</i>	139
RECEPISSE DE DECLARATION 2012/21 DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA SAVOIE DU 28 MARS 2012	139
<i>Objet : déclaration d'un organisme de service à la personne.</i>	139
AGENCE REGIONALE DE SANTE	140
à compter du 1 ^{er} janvier 2010, les actes de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes :	140
adresse : 31 rue Mazenod 69426 LYON CEDEX 3.....	140
site internet : www.rhone-alpes.pref.gouv.fr	140
ARRETE N° 2011 / 1401 DU 05 MAI 2011	140
<i>Objet : agrément définitif « n° 73-118 » de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL « Ambulances Edelweiss »</i>	140
ARRETE N° 2011 / 1403 DU 05 MAI 2011	140
<i>Objet : agrément définitif « n° 73-121 » de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Sarl Arly Ambulances et Taxis »</i>	140
ARRETE N° 2011 / 1808 DU 30 JUIN 2011	141
<i>Objet : modification de l'agrément 73-80 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Société des Ambulances Réunies des Alpes » (S.A.R.A.)</i>	141
ARRETE N° 2011 / 1600 DU 1 ^{ER} JUILLET 2011	141
<i>Objet : agrément provisoire « n° 73-123 » de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Société des Ambulances Réunies des Alpes » (S.A.R.A.)</i>	141
ARRETE N° 2011 / 2493 DU 29 AOUT 2011	142
<i>Objet : modification de l'agrément 73-09 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « SAVOIE AMBULANCES »</i>	142
ARRETE N° 2011 / 3471 DU 30 AOUT 2011	142
<i>Objet : modification de l'agrément 73-48 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « VANOISE AMBULANCES »</i>	142
ARRETE N° 2011 / 3585 DU 03 SEPTEMBRE 2011	143
<i>Objet : modification de l'agrément 73-93 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « FRANCE AMBULANCES »</i>	143
ARRETE N° 2011 / 3596 DU 12 SEPTEMBRE 2011	143
<i>Objet : agrément 73-111 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES FRANCAISES »</i>	143
ARRETE N° 2011 / 3470 DU 13 SEPTEMBRE 2011	144
<i>Objet : modification de l'agrément 73-42 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « ROUX AMBULANCES »</i>	144
ARRETE N° 2011 / 4012 DU 10 OCTOBRE 2011	144
<i>Objet : modification de l'agrément n° 73-115 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DES GLACIERS »</i>	144
ARRETE 2011 - 3271 DU 24 OCTOBRE 2011	144
<i>Objet : agrément provisoire « n° 73-124 » de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances Tarentaise »</i>	144
ARRETE N° 2011 – 4389 DU 03 NOVEMBRE 2011	145
<i>Objet : modification de l'agrément n° 73-117 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances Arc Isère »</i>	145
ARRETE N° 2011 / 4390 DU 03 NOVEMBRE 2011	145
<i>Objet : modification de l'agrément n° 73-53 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances ROUSSELIN »</i>	145

ARRETE 2011 - 4581 DU 17 NOVEMBRE 2011	146
<i>Objet : agrément provisoire « n° 73-125 » de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « SARL COTRO-RODRIGUEZ »</i>	
ARRETE N° 2011 / 4903 DU 18 NOVEMBRE 2011	146
<i>Objet : modification de l'agrément 73 - 88 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES SPILTHOOREN »</i>	
ARRETE 2011 - 4904 DU 18 NOVEMBRE 2011	147
<i>Objet : agrément provisoire n° 73-126 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres, Société par Action Simplifiée (S.A.S.) « AMBULANCES AIXOISES »</i>	
ARRETE PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2012	147
<i>Objet : portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement d'eau des captages de Chardonnet aval, Pierre Taillée, le Lacay et Comba Fora pour le compte de la commune de Venthon.....</i>	
ARRETE PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2012	150
<i>Objet : portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement d'eau des captages de Fontaine Ronde, Bichet, Bourneaux amont et aval, et Champ Rémond pour le compte de la commune de Pontamafrey-Montpascal.....</i>	
ARRETE PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2012	153
<i>Objet : portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement d'eau des captages du Plan des Fontainettes, de Grand Croix et du forage n°4 d'Herbefin pour le compte de la commune de Lanslebourg</i>	
ARRETE PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2012	156
<i>Objet : portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement d'eau des captages des Plans, des Charmières, de Pont Botto, des Iles, de la Fougère, des Avignons, du Crey, de la Gorraz amont et aval, de la Mouche, de la Tuile, de la Queue à l'Ane amont, de la Duy et de Plansoire aval, pour le compte de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche</i>	
ARRETE DU 17 FEVRIER 2012	162
<i>Objet : portant interdiction de mise à disposition d'une cave aux fins d'habitation – Local situé au niveau R – 1 de l'immeuble cadastré section A, parcelle n° 784, sis 39 Rue des Monts – Commune de LA ROCHETTE</i>	
ARRETE DU 21 FEVRIER 2012	162
ARRETE N°2012-580 DU 28 FEVRIER 2012.....	165
<i>Objet : Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Chambéry.....</i>	
ARRETE N° 2012-584 EN DATE DU 29 FEVRIER 2012.....	165
<i>Objet : arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral « LBM MS Laboschambéry».....</i>	
ARRETE N° 2012-585 EN DATE DU 29 FEVRIER 2012.....	165
<i>Objet : arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LBM MS Laboschambéry »</i>	
ARRETE N° 2012-562 DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS RHONE-ALPES EN DATE DU 12 MARS 2012	166
<i>Objet : Fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'établissement centre hospitalier Chambéry au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2012.</i>	
N° FINESS 730000015 - Etablissement :CENTRE HOSPITALIER CHAMBERY.....	166
ARRETE N° 2012-563 DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS RHONE-ALPES EN DATE DU 12 MARS 2012	167
<i>Objet : Fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'établissement centre hospitalier Albertville Moutiers au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2012.</i>	
N° FINESS 730002839 - Etablissement : C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS.....	167
ARRETE N° 2012-564 DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS RHONE-ALPES EN DATE DU 12 MARS 2012	167
<i>Objet : Fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'établissement centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2012.....</i>	
N° FINESS 730780103 - Etablissement :CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE	167
ARRETE N° 2012-565 DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS RHONE-ALPES EN DATE DU 12 MARS 2012	168
<i>Objet : Fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'établissement centre hospitalier d Aix Les Bains au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2012.</i>	
N° FINESS 730780111 - Etablissement :CENTRE HOSPITALIER AIX LES BAINS.....	168
ARRETE N° 2012-566 DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS RHONE-ALPES EN DATE DU 12 MARS 2012	168
<i>Objet : Fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'établissement centre hospitalier de Bourg Saint Maurice au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2012.....</i>	
N° FINESS 730780525 - Etablissement :CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE	168

ARRETE 2012 - 252 DU 16 MARS 2012.....	169
<i>Objet : modification de l'agrément « n° 73-125 » de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « SARL COTRO-RODRIGUEZ ».</i>	169
DECISION N° 2012-713 DU 16 MARS 2012	169
<i>Objet : portant habilitation d'agents de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes pour la délivrance des autorisations de transport d'un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes aux personnes bénéficiant d'un traitement médical.</i>	169
CENTRE HOSPITALIER LE VALMONT	170
AVIS DE CONCOURS DU 02 MARS 2012.....	170
<i>Objet : avis de concours sur titres (en interne) pour le recrutement de deux cadres de santé (filière infirmière)</i> 170	
CENTRE HOSPITALIER DE GRENOBLE	170
AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL QUALIFIE DU 08 MARS 2012	170
<i>Objet : Ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié (OPQ)</i>	170

Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des services concernés

**PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE
Service interministériel de défense et de protection civiles
Bureau de la sécurité publique et de la police administrative**

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Mutuel 241 avenue Costa de Beauregard 73290 la Motte Servolex .

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0308.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 272 grande rue 73210 Aime .

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0006

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 62 rue de la République 73200 Albertville.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0007

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 68 place de l'Hôtel de ville 2012008 73700 Bourg Saint maurice .

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0008

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie rue Jean Jaurès 73350 Bozel.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0009

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 1097 avenue des Landiers 73000 Chambéry.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0010.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 34 route de Lyon 73160 Cognin..

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0010.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 34 route de Lyon 73160 Cognin..

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0011.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 6 avenue Jean Jaurès.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0012.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie immeuble le Val Buch 73130 la Chambre..

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0013.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque Populaire des Alpes les Arcs 1800 73700 Bourq Saint Maurice..

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0014

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie rue du marquis residence l'Ours bleu 73210 Aime .

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0015

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme la Chargée de sécurité de la Poste pour l'agence : place des tilleuls 73240 Saint-Genix-sur-Guiers.

Article 1er Mme la Chargée de sécurité est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0017.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie le Grand Mont Hauteluze 73440.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0020.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie résidence Sainte Anne 73290 la Motte Servolex.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0021.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie Fontcouverte 73300 St Jean de Maurienne.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0022.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie immeuble la Vanoise 73440 Saint Martin de Belleville.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0023.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 8 rue Sommeiller 73500 Modane.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0024.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie Villarembert 73300 St Jean de maurienne.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0025.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie route de la chaudanne 73550 les Allues.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0027.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 130 avenue de la Libération 73600 Moutiers.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0026.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 141 rue de Genève 73100 Aix-les-Bains.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0028.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 10 avenue de Savoie 73800 Montmélian .

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0029.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 87 avenue de Chambéry 73230 Saint Alban Leysse.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0031.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie 18 rue Général Ferrié 73140 Saint Michel de Maurienne.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0032.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie place Fodéré 73300 Saint Jean de Maurienne.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0033.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie les Hauts lieux 73320 Tignes .

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0034.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie galerie le Peclat 73440 Saint Martin de Belleville.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0035.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie avenue de la Vallée d'or 73450 Valloire.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0036.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque de Savoie centre commercial les Villard 73700 Bourg -Saint-Maurice.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0038.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité de la Banque Laydernier 14 place Grenette 73200 Albertville.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0047.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation de renouvellement d'installer un système de vidéo-protection par Mme la Directeur de sûreté de la Poste route d'Aix 73310 Chindrieux

Article 1er Mme la Directeur de sûreté est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0049.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation de renouvellement d'installer un système de vidéo-protection par Mme la Directeur de sûreté de la Poste chemin de l'Alliu Viviers du lac 73420.

Article 1er Mme la directeur de sûreté est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0050.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de renouvellement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation de modification d'installation un système de vidéo-protection par M. le Chargé de sécurité de la lyonnaise de Banque CIC situé : place Saint Léger 73000 Chambéry.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0051.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de modification sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie Immeuble aime 2000 73210 Aime..

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0060.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie Immeuble les Platières Tignes 73320.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0061.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie chef lieu Bourg Saint maurice 73700.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0062.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie Plagne Bellecôtes 73210 Mâcot la Plagne.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0063.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie Belle Plagne Mâcot 73210 Macôt la Plagne.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0064.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie Centre Géant chemin Cassine 73200 Albertville.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0065.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie résidence Cascade les Arcs Bourg Saint Maurice 73700 .

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0066.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie Office du tourisme Arèche Beaufort 73270.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0067.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie les Coches Aime.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0068.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie chef lieu Aussois 73350.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0069.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie Bellentre Montchavin 73210 Aime.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0070.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie Carrefour chamnord 73000 Chambéry.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0071.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie le Ruitor Méribel Mottaret 73550 les Allues.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0072

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité Banque Laydernier 11 avenue des Ducs 73000 Chambéry.

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0073.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité Banque Laydernier 35 avenue du Centenaire 73700 Bourg Saint maurice..

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0074.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de sécurité du Crédit Agricole des Savoie centre commercial le Pugnet 73000 Chambéry le Haut..

Article 1er M le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0078.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant modification de l'arrêté 2009/0236 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le maire de La Ravoire pour un système situé : espace culturel Jean Blanc à 73000 La Ravoire.

Article 1er M le Maire de la Ravoire est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0106.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de modification sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le maire de La Ravoire pour un système situé : bâtiments publics place de l'hôtel de ville 73000 la Ravoire.

Article 1er M le Maire de la Ravoire est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0108.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le maire de La Ravoire pour un système situé : parc de l'Echaud colline de l'Echaud : 73000 la Ravoire.

Article 1er M le Maire de la Ravoire est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0109.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le maire Mâcot la Plagne pour un système situé : lieu dit la Grangette 73210 Mâcot la Plagne.

Article 1er M le Maire de Mâcot la Plagne est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0131.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Frédéric CHARLOT pour un système situé : Gare Centrale des Télécabines 73150 Val d'Isère.

Article 1er M. Frédéric CHARLOT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0292.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Nicolas DUC GONINAZ SARL Alpage restaurant situé les Rognoux sur massif du Grand Mont 73270 BEAUFORT.

Article 1er M Nicolas DUC GONINAZ est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0311.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il est cependant précisé que les caméras situées dans les salles de restaurant ne pourront fonctionner que la nuit et en période de congé.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Alain FERNANDEZ pour un système situé : Bureau de tabac Masarines 73330 Le Pont de Beauvoisin.

Article 1er M Alain FERNANDEZ est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0315.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme Martine BENTATA pour un système situé : Galerie Caron 73440 Saint martin de Belleville.

Article 1er Mme Martine BENTATA est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0316.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Pascal REPELLIN-VOUTIER pour un système situé : 99 avenue des XVIème JO 73200 Albertville.

Article 1er M Pascal REPELLIN-VOUTIER est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0317.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M François VULCAIN Sodeva Tds Hexapole rue Charles Montreuil 73420 Méry.

Article 1er M François VULCAIN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0319.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M René POSSOZ SNC l'Epilobe pour un système situé : les chalets de la Rosière 73700 Montvalezan.

Article 1er M René POSSOZ est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0320.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M René POSSOZ SNC l'Epilobe pour un système situé : Centre commercial le Valaisan 73700 Montvalezan.

Article 1er M. René POSSOZ est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0321.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme Sandra SANGES SARL Chez Sandra restauration rapide situé les Tournavelles les Arcs 1800 73700 Bourq Saint Maurice.

Article 1er Mme Sandra SANGES est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0323.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il est cependant précisé que les caméras situées dans les salles de restaurant ne pourront fonctionner que la nuit et en période de congé.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Aymar LE ROUX PICARD Surgelés situé 1097 ZI les Landiers 73000 Chambéry.

Article 1er M Aymar LE ROUX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0324

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Aymar LE ROUX PICARD Surgelés situé 218 avenue du Golf 73420 Drumettaz Clarafond.

Article 1er M Aymar LE ROUX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0326

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Stéphane MEERSMAM EURL Boulangerie la Cavagnotte 7 rue de la Neuve 73110 La Rochette.

Article 1er M Stéphane MEERSMAM est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0325.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Walter RONCHETTI horloger bijoutier K France sas Horlogerie situé rue du Rocher 73120 SAINT BON COURCHEVEL.

Article 1er M Walter RONCHETTI est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0327.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Vincent TRONCY Magasin SHERPA rue Blanche 73300 Fontcouverte la Toussuire.

Article 1er M Vincent TRONCY est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0335.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Philippe MACCE Point mariage 2631 avenue des Landiers 73000 CHAMBERY.

Article 1er M Philippe MACCE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0337.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Frédéric MAILLARD société Kéolis situé boulevard Lepic 73100 Aix les Bains.

Numéros d'immatriculation : 5958 WA 73, 5961 WA 73, 3634 WA 73.

Article 1er M Frédéric MAILLARD est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0343.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme Jocelyne RAMOND SARL chez JOCE situé 185 rue du Commandant Bulle 73000 Chambéry.

Article 1er Mme Jocelyne RAMOND est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/ 0001.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Denis VILELLA SARL l'Absolu restaurant situé 9 rue de la Dent du Chat 73100 AIX LES BAINS.

Article 1er M Denis VILELLA est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/ 0005.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il est cependant précisé que les caméras situées dans les salles de restaurant ne pourront fonctionner que la nuit et en période de congé.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Denis VARCIN Bureau de Tabac situé route des Belledonnes 73800 Myans.

Article 1er M Denis VARCIN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0016.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Yves REGAZZONI situé 50 Boulevard Lemenc 73000 Chambéry.

Article 1er M Yves REGAZZONI est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0037.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme Régine PAUBEL SARL PAUBEL situé la Cîme de l'Arc Arc 2000 73700 Bourg-Saint-Maurice .

Article 1er Mme Régine PAUBEL est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0039.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le président de la Communauté de Communes de la Norma le Village Station de la Norma 73500 VILLARODIN BOURGET.

Article 1er M le Président de la Communauté de communes de la Norma est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0048.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Titien PENASA SARL le Saloon situé Centre commercial Amont Belle Plagne 73210 MACOT LA PLAGNE.

Article 1er M Titien PENASA est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/ 0055.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Titien PENASA SARL Showtime café situé immeuble Bellecote Plagne Bellecote 73210 MACOT LA PLAGNE.

Article 1er M Titien PENASA est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/ 0056.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Luidgi DELATTRE Commerce PROXI situé rue des Grands prés 73500 BRAMANS.

Article 1er M Luidgi DELATTRE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/ 0058.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Antoine MARTIN Hôtel l'Oxalys situé Résidence Tourisme Hôtel entrée de la Station de Val Thorens 73440 Saint Martin de Belleville.

Article 1er M Antoine MARTIN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/ 0059.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme Emilie PAJEVIC Hôtel Aigle des neiges situé : place de l'Eglise 73150 Val d'Isère.

Article 1er Mme Emilie PAJEVIC est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/ 0076.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il est cependant précisé que les caméras situées dans les salles de restaurant ne pourront fonctionner que la nuit et en période de congés.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Jean-Michel LAZZARELLI Hôtel les Bruyères situé quartier les bruyères 73440 SAINT MARTIN DE BELLEVILLE.

Article 1er M. Jean-Michel LAZZARELLI est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/ 0077.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il est cependant précisé que les caméras situées dans les salles de restaurant ne pourront fonctionner que la nuit et en période de congés.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Gérard EMERY Pour le Colisée "Pause Café" situé 215 rue de la République 73000 CHAMBERY.

Article 1er M Gérard EMERY est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/ 0004.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant modification de l'arrêté 2011/0041 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme Kea-Ling DYCKE situé Maison de Vallandry 73210 Vallandry.

Article 1er M Kea-Ling DYCKE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/ 0087.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation de modification sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme Catherine BOUCAUD pour un système situé : quartier de Longefan 73000 Hermillon .

Article 1er Mme Catherine BOUCAUD est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0237.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M. le Maire de les Allues pour un système situé sur un périmètre dans la commune de méribel les Allues :

- Rond-point Combe froide vers Méribel station en montée et descente
- Ron-point Méribel village en montée et descente
- Rond-point Combe froide
- Méribel village
- Méribel centre station
- la Chaudanne
- Méribel Mottaret
- les Allues Mairie

Article 1er M. le Maire de les Allues est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0265.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M. le Président du SYPARTEC pour un système situé :sur le site du Bourget du lac - Savoie Technolac 73374 Le Bourget du lac.

Article 1er M le président est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0237.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M le Chargé de Sécurité de la banque populaire des Alpes pour un système situé : 4 chemin du Moulin 73100 Grésy sur Aix.

Article 1er M. le Chargé de Sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0312.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Patrick de la GUERONNIERE pour un système situé : FNAC place de Genève Centre commercial des halles 73000 Chambéry.

Article 1er M Patrick de la GUERONNIERE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0310.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Daniel CONDAMINAS pour un système situé : Sephora Carrefour CHAMNORD 1097 avenue des Landiers 73000 Chambéry.

Article 1er M Daniel CONDAMINAS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0313.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme Sabrina MORIN pour un système situé : Résidence le Critérium 73480 LANSLEBOURG MONT CENIS;

Article 1er Mme Sabrina MORIN est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0314.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Arnaud BOUCHE pour un système situé : Pharmacie 49 rue de la République 73200 Albertville.

Article 1er M Arnaud BOUCHE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0328.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme Vanessa COSTE pour un système situé : Résidence La Cascade les Arcs 1950 73700 Bourq Saint Maurice.

Article 1er Mme Vanessa COSTE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0329.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M Jocelyn LAVAL pour un système situé : Centre Commercial Caron 73440 Val Thorens.

Article 1er M. Jocelyn LAVAL est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0331.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M; Damien LECLERC pour un système situé : Zone du Chiriac RN 90 la Cassine 73200 ALBERTVILLE;

Article 1er M; Damien LECLERC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0333.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme le Directeur de Sûreté de la Poste pour un système situé :square de la mairie 73230 BARBY;

Article 1er Mme le Directeur de la Sûreté de la poste est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 033 8.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M. Damien LECLERC pour un système situé : ZA le Grand pré 73200 Gilly sur Isère;

Article 1er M. Damien LECLERC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/ 0332.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M. Eric GEOFFROY pour un système situé : Magasin super U rue du pré Renaud 73490 La Ravoire ;

Article 1er M. Eric GEOFFROY est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/ 0002.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M. Philippe VALIENNE pour un système situé : 111 Avenue de Turin 73000 Chambéry;

Article 1er M. Philippe VALIENNE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/ 0003.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par M. Christian SPECIALE Supermarché DIA pour un système situé : 106 Rue pasteur 73200 Albertville;

Article 1er M. Christian SPECIALE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/ 0046.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme le Directeur de Sûreté de la Poste pour un système situé : 1 square Paul Vidal 73000 Chambéry;

Article 1er Mme le Directeur de la Sûreté de la poste est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0018 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 21 février 2012

Objet : portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection par Mme le Directeur de Sûreté de la Poste pour un système situé :place Fodéré 73300 Saint-Jean-de-Maurienne:

Article 1er Mme le Directeur de la Sûreté de la poste est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0019 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, directeur de Cabinet
Rémi BASTILLE

Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

Arrêté du 5 mars 2012

Objet : Autoroute A43 – Tunnels de l'Epine et de Dullin – Travaux de maintenance et d'entretien et rénovation de l'éclairage

Article 1er : pendant la période du 05 Mars au 22 Juin 2012 sur l'A43 axe Lyon Chambéry, entre le PK 71 et le PK 86, des restrictions de circulation sont mises en œuvre dans les deux sens en fonction des interventions de maintenance avec notamment :

- Basculement de circulation de nuit de 19 h à 7 h pour le tunnel de l'Epine ou pour le tunnel de Dullin.
- Neutralisation de voie de circulation de jour comme de nuit.

Sur la zone définie ci-dessus, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1500 véhicules/heure.

Le présent arrêté vaut levée des interdistances.

Le présent arrêté ne s'applique pas les jours hors chantier.

Article 2 : les automobilistes sont informés via Autoroute INFO sur 107.7, ainsi que par les messages sur PMV et des panneaux spécifiques.

Article 3 : la signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 4 : lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 27 mars 2012

Objet : Autoroute A43 – Test des macro-commandes incendie du tunnel de Dullin

Article 1er : du 28 mars au 13 avril, l'exploitant de l'autoroute A43 est autorisé à mettre en œuvre, à l'occasion d'une nuit dont le choix est laissé à sa convenance, de 21 h à 6 h, entre le PK 71 et le PK 76 les restrictions suivantes à la circulation :

- Neutralisation de la voie lente du sens Lyon-Chambéry du PK 71 au PK 72+800 et neutralisation de la voie lente du sens Chambéry-Lyon du PK 76 au PK 74+700.
- Réalisation de 20 micro-coupures de quelques minutes au PK 72+900 dans le sens Lyon-Chambéry et au PK 74+700 dans le sens Chambéry- Lyon.

Article 2 : les automobilistes sont informés via Autoroute INFO sur 107.7, ainsi que par les messages sur PMV et des panneaux spécifiques.

Article 3 : le président du Conseil Général et le directeur interdépartemental des routes sont avertis par l'exploitant de la date retenue pour la mise en œuvre de ces travaux.

Article 4 : la signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5 : lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 28 mars 2012

Objet : Autoroute A43 – Commune de Dullin – Travaux de remplacement de dispositifs de retenue

Article 1er : afin de réaliser ces travaux, des restrictions de circulation sont mises en place du 2 avril au 4 juin 2012 avec :

- Le dévoiement des voies côté BAU dans le deux sens de circulation avec :
 - Réduction de largeur de la voie lente à 3,20 m.
 - Réduction de largeur de la voie rapide à 3,00 m.
 - Limitation à 90 km/h aux véhicules légers.
 - Limitation à 70 km/h et interdiction de doubler au véhicules PTAC > 3,5 t.
 - Neutralisation de la BAU.
- La neutralisation de la voie rapide Nord durant une ou deux nuits pour coulage de la glissière béton.

Les accès et sorties de chantier sont réalisés par des dispositifs 3-2-1 y compris lorsque le chantier se trouve à proximité d'une bretelle.

Sur la zone définie, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 500 véhicules/heure.

Le présent arrêté vaut levée des interdistances.

Les voies réduites, les restrictions de circulation et les dispositifs de retenue provisoires restent en place y compris les jours hors chantier et en dehors des jours ouvrables.

Article 2 : les automobilistes sont informés via Autoroute Info sur 107.7 ainsi que par les messages sur PMV et des panneaux spécifiques.

Article 3 : la signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, aux manuels du chef de chantier, est mise en place par les agents de la société AREA qui assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 4 : lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Rémi BASTILLE

Arrêté du 28 mars 2012

Objet : autorisation préfectorale d'exploitation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains

Article 1er : Mademoiselle Valérie VIOLLAND, est autorisée, sous réserve des dispositions du code de la route, à mettre en circulation à des fins touristiques et de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie I sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains du dimanche 1er avril 2012 au dimanche 30 décembre 2012.

Article 2 : le petit train routier touristique susvisé ne pourra emprunter que les itinéraires définis dans le plan annexé à cet arrêté.

Article 3 : L'ensemble routier appartenant à Madame Valérie VIOLLAND, siégeant 3, place du Revard – 73100 Aix-les-Bains, est composé :

- d'un véhicule tracteur, type VASP, de marque DOTTO, immatriculé AT-410-WH
- de trois remorques, type REM, de marque DOTTO, immatriculées AT-347-WH, AT-392-WH, AT-365-WH

La longueur maximale de cet ensemble de véhicules ne devra en aucun cas excéder 18 m et sa largeur 2,50 m.

Le nombre de véhicules remorqués est limité à 3 et le nombre de passagers à 75.

Article 4 : des feux spéciaux conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, doivent être installés et activés à l'avant et à l'arrière du petit train routier touristique précité, dans l'axe longitudinal du véhicule tracteur et de la dernière remorque tractée.

Article 5 : tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 6 : à son bord, le véhicule devra comporter le présent arrêté préfectoral, le plan et la copie conforme de la licence intérieure précitée.

Pour le préfet et par délégation
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,
Rémi BASTILLE

Arrêté du 30 mars 2012

Objet : Autoroute A41N – Travaux de réparation d'un passage inférieur au droit du diffuseur d'Aix-Nord

Article 1er : afin de réaliser ces travaux, des restrictions de circulation sont mises en place du lundi 2 avril au samedi 30 juin 2012 :

→ Sous le passage inférieur n°3036 :

- Réduction de largeur de voies à 3,20 m par voie circulée durant toute la durée du chantier y compris pendant les journées hors chantier.
- Mise en place d'alternat de circulation jour de 6 h à 16 h du lundi au vendredi et limitation de vitesse à 30 km/h sur les bretelles d'accès à l'ouvrage concernée, pendant 25 à 30 jours ouvrés (possibilité d'alternat manuel en cas de perturbation).

→ Sur l'A41N au droit du PI 3036 :

- Circulation sur deux voies dévoyées côté TPC avec largeur de voie rapide réduite à 3,20 m pour permettre les travaux en rive de pont.
- Neutralisation de voie lente en dehors des heures de pointe et circulation sur voie rapide réduite à 3,20 m pour permettre notamment la mise en place des protections longitudinales provisoires et les approvisionnements côté rive.
- Circulation dévoyées côté rive avec largeur de voie rapide réduite à 3,20 m pour permettre les travaux côtés TPC.
- Neutralisation de voie rapide en dehors des heures de pointe pour permettre notamment la mise en place des protections longitudinales provisoires et les approvisionnements côté TPC.
- Neutralisation de la BAU.

- Limitation à 90 km et interdiction de doubler au véhicules PTAC > 3,5 t.
- Accès et sorties de chantier par dispositifs 3-2-1 y compris lorsque le chantier se trouve à proximité d'une bretelle.

Le présent arrêté vaut levée des interdistances.

Article 2 : les automobilistes sont informés via Autoroute INFO sur 107.7, ainsi que par les messages sur PMV et des panneaux spécifiques.

Article 3 : la signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 4 : lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Rémi BASTILLE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE DCTDL/BRCL du 12 mars 2012

OBJET : approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Cœur des Bauges

Article 1^{er}: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays des Bauges, est modifié comme suit, du fait du changement de dénomination de la rue du Grand Pré, ancienne adresse de la communauté :

" Le siège de la communauté de communes du Cœur des Bauges est fixé au Châtelard- Maison Despine- Rue Henri Bouvier 73630 Le Châtelard."

Article 2: L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

<< La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

.....

↳ Au titre des groupes de compétences obligatoires fixés par l'article L5214-16 I du code général des collectivités territoriales :

2^{ème} groupe : actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

.....

➤ En matière industrielle, artisanale et commerciale:

Au lieu de:

" La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement, la commercialisation, la promotion, l'entretien et la gestion des zones d'activités artisanales, industrielles ou commerciales d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la zone de la Charniaz à Bellecombe en Bauges."

Lire:

"La communauté de communes est compétente pour la création, la construction, l'aménagement, la commercialisation, la promotion, l'entretien et la gestion:

- des zones d'activité économique d'intérêt communautaire.
Est d'intérêt communautaire la zone de la Charniaz à Bellecombe.
- des hangars de stockage et de séchage de plaquettes bois-énergie.
Est d'intérêt communautaire le hangar situé sur la commune de La Compote."

..... >>

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié précité, demeurent sans changement.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Cyrille Le Vély

ARRETE DCTDL/BRCL du 22 mars 2012

OBJET : approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'animation pour la jeunesse du bassin de vie de Pont-de-Beauvoisin

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'animation pour la jeunesse du bassin de vie de Pont de Beauvoisin, est modifié ainsi qu'il suit :

" Le syndicat a pour objet :

- L'étude, la mise en œuvre de la politique enfance jeunesse en faveur des jeunes des communes membres du SIVU, âgés de 0 à 17 ans, entrant dans les dispositifs existants et à venir en matière d'enfance et de jeunesse, financés par les contrats conclus avec la caisse d'allocations familiales et le conseil général de la Savoie.
- La gestion de ses aménagements propres ainsi que ceux qui lui sont confiés par les communes adhérentes. Il assurera aussi la gestion des bâtiments ou des parties de bâtiments qui lui sont confiés par les communes adhérentes pour exercer ses missions.
- Le recrutement et la gestion du personnel ainsi que la gestion du personnel mis à disposition pour exercer ses missions.

Sont exclues les activités périscolaires, les activités des centres de loisirs sans hébergement pour les 3-11ans et du local jeunes. Le syndicat pourra engager des actions spécifiques pour les jeunes jusqu'à 25 ans sur décision du conseil syndical."

Article 2: L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 modifié susvisé est modifié comme suit:

" Le bureau comprend un président, deux vice-présidents et deux membres.

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents pourra être modifié par décision du conseil syndical, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci".

Article 3: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 modifié, précité, demeurent sans changement.

Article 4: Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Cyrille Le Vély

ARRETE DCTDL/BRCL du 22 mars 2012

OBJET : approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Gelon et du Coisin

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 modifié, portant notamment création de la communauté de communes du Gelon et du Coisin, est modifié ainsi qu'il suit :

"Le siège de la communauté de communes du Gelon et du Coisin est fixé à l'adresse suivante: Chef-lieu - 73390 Chamoux sur Gelon".

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 modifié précité, demeurent sans changement.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Cyrille Le Vély

Bureau de la démocratie locale et de l'utilité publique

Arrêté DCTDL/BDLUP du 15 mars 2012

Objet : conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 1^{er} : L'article 2 de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié ainsi qu'il suit :

➢ 3^{ème} collège - Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans les mêmes domaines, dont :

♦ 3 experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil :

· association Air Rhône-Alpes au lieu de Air APS, M. Stéphane SOCQUET-JUGLARD en qualité de suppléant au lieu de M. Mario DUVAL

Article 2 : Le reste de l'arrêté reste inchangé.

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE

Arrêté n° 216 /2011 Sous-Préfecture d'Albertville d u 25 novembre 2011

Objet : portant modification des membres du comité consultatif de la Réserve Naturelle de la Grande Sassièr

Article 1 : Le comité consultatif de la réserve naturelle de la Grande Sassièr est modifié de la manière suivante :

III – COLLEGE DES ELUS LOCAUX :

Commune :

- M. Olivier ZARAGOZA – Maire de Tignes
- M. Hervé GENET – conseiller municipal –Mairie de Tignes
- M. Gilles GUERRIER – conseiller municipal – Mairie de Tignes
- M. Jean-Pierre FAVRE – conseiller municipal – Mairie de Tignes
- M. Didier LUCIANI – conseiller municipal – Mairie de Tignes

Le reste sans changement.

Article 2 : Le mandat des nouveaux membres expire au 22 décembre 2012.

Le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète
Dominique CONCA

Arrêté Sous-Préfecture d'Albertville du 30 mars 2012

Objet : portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL dénommée Pompes Funèbres de Savoy

Article 1er : L'entreprise dénommée « SARL POMPES FUNEBRES DE SAVOY », exploitée par M. Roger GONZALEZ, dont le siège social est situé 46, rue de l'industrie à MOUTIERS 73600, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transports de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 12/73.1/43

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans

Pour le Préfet, par délégation,
la Sous-Préfète d'Albertville
Dominique CONCA

Arrêté Sous-Préfecture d'Albertville du 30 mars 2012

Objet : portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dépendant de la SARL dénommée Pompes Funèbres de Savoy

Article 1er : L'établissement secondaire dépendant de la SARL dénommée « POMPES FUNEBRES DE SAVOY », exploité par M. Roger GONZALEZ, sise 173, rue Jean Moulin à BOURG SAINT MAURICE 73700, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transports de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 12/73.1/50

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans

Pour le Préfet, par délégation,
la Sous-Préfète d'Albertville
Dominique CONCA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JEAN DE MAURIENNE

Arrêté Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne du 8 mars 2012

Objet : reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Article 1er : M. Loïc CHANAVAT est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Rémy DARROUX

Arrêté Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne du 8 mars 2012

Objet : portant agrément de M. Loïc CHANAVAT en qualité de garde pêche particulier

Article 1er : M. Loïc CHANAVAT, né le 16 septembre 1977 à Firminy (Loire), est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Modane situé sur les communes de Le Freney, Fourneaux, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Martin-la-Porte, Modane, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Martin-d'Arc, Saint-André, Orelle, Valmeinier et Montricher-Albanne.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Loïc CHANAVAT doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Loïc CHANAVAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Rémy DARROUX

Arrêté Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne du 8 mars 2012

Objet : reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Article 1er : M. Cyrille PAPPARELLA est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Rémy DARROUX

Arrêté Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne du 8 mars 2012

Objet : portant agrément de M. Cyrille PAPPARELLA en qualité de garde pêche particulier

Article 1 : M. Cyrille PAPPARELLA, né le 5 juillet 1959 à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Modane situé sur les communes de Le Freney, Fourneaux, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Martin-la-Porte, Modane, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Martin-d'Arc, Saint-André, Orelle, Valmeinier et Montricher-Albanne.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Cyrille PAPPARELLA doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cyrille PAPPARELLA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Rémy DARROUX

Arrêté Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne du 8 mars 2012

Objet : reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Article 1er : M. Xavier BERNARD est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Rémy DARROUX

Arrêté Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne du 8 mars 2012

Objet : portant agrément de M. Xavier BERNARD en qualité de garde pêche particulier

Article 1er : M. Xavier BERNARD, né le 22 janvier 1988 à Chambéry (Savoie), est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Modane situé sur les communes de Le Freney, Fourneaux, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Martin-la-Porte, Modane, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Martin-d'Arc, Saint-André, Orelle, Valmeinier et Montricher-Albanne.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Xavier BERNARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Xavier BERNARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Sous-Préfet
Rémy DARROUX

Arrêté Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne du 8 mars 2012

Objet : reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Article 1er : M. Frédéric VERGNAUD est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Rémy DARROUX

Arrêté Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne du 8 mars 2012

Objet : portant agrément de M. Frédéric VERGNAUD en qualité de garde pêche particulier

Article 1er : M. Frédéric VERGNAUD, né le 4 août 1972 à Modane (Savoie), est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Modane situé sur les communes de Le Freney, Fourneaux, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Martin-la-Porte, Modane, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Martin-d'Arc, Saint-André, Orelle, Valmeinier et Montricher-Albanne.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Frédéric VERGNAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric VERGNAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Sous-Préfet
Rémy DARROUX

Arrêté Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne du 8 mars 2012

Objet : reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Article 1er : M. Gilles ARNAUD est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Rémy DARROUX

Arrêté Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne du 8 mars 2012

Objet : portant agrément de M. Gilles ARNAUD en qualité de garde pêche particulier

Article 1er : M. Gilles ARNAUD, né le 8 juillet 1972 à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Modane situé sur les communes de Le Freney, Fourneaux, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Martin-la-Porte, Modane, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Martin-d'Arc, Saint-André, Orelle, Valmeinier et Montricher-Albanne.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gilles ARNAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilles ARNAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Sous-Préfet
Rémy DARROUX

Arrêté Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne du 8 mars 2012

Objet : reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Article 1er : M. Alain GROS est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Rémy DARROUX

Arrêté Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne du 8 mars 2012

Objet : portant agrément de M. Alain GROS en qualité de garde pêche particulier

Article 1er : M. Alain GROS, né le 12 septembre 1946 à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Modane situé sur les communes de Le Freney, Fourneaux, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Martin-la-Porte, Modane, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Martin-d'Arc, Saint-André, Orelle, Valmeinier et Montricher-Albanne.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain GROS doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain GROS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Rémy DARROUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté Préfectoral DDT/SPADR n° 2012-118 en date du 27 février 2012

Objet : de projet de création de l'association foncière pastorale autorisée de Vérel-Pragondran sur la commune de Vérel-Pragondran et prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête de vingt jours, du 26 mars 2012 au 20 avril 2012 dans la commune de Vérel-Pragondran, en Savoie, sur le projet susvisé de constitution d'une association foncière pastorale autorisée.

Les pièces du dossier et un registre, destiné à recevoir les observations des propriétaires ou de tous autres intéressés, seront déposées à la mairie de Vérel-Pragondran où les intéressés pourront en prendre connaissance aux horaires suivants :

Mardi de 16h30 à 19 h ;

Vendredi de 16h30 à 19 h.

Dans cette même période, les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Vérel-Pragondran. Le commissaire enquêteur annexera ces observations au registre d'enquête.

Article 2 : Mme. BONILLA Claudine, domicilié à Chambéry, remplira les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 3 : La consultation des propriétaires sur la création de l'association est réalisée par écrit à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté. Les propriétaires sont invités à faire connaître leur adhésion ou leur refus d'adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception jusqu'au 1 juin 2012 inclus, adressée au préfet de Savoie à l'adresse suivante :

DDT73
L'Adret SPADR/EA/NB
1 rue des Cévennes
BP 1106
73011 Chambéry Cedex

Article 4 : Les propriétaires intéressés sont prévenus que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par écrit par lettre recommandée avec demande accusé de réception, ils seront considérés comme ayant adhéré à l'association.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux mineurs et aux autres incapables dont l'adhésion est subordonnée au consentement de leurs représentants légaux, après autorisation du tribunal de la situation des biens.

Par ailleurs, ils ne pourront plus procéder au boisement des terres comprises dans le périmètre concerné, à partir de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus.

Article 5 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera publié par voies d'affiches, par les soins du maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans la mairie de Vérel-Pragondran.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Article 6 : Un avis relatif à l'organisation de l'enquête sera publié en caractères apparents au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête, dans un journal diffusé dans les départements désigné ci-après : Le Dauphiné Libéré.

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Indépendamment de cet affichage et de cette insertion et au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête, la direction départementale des territoires de la Savoie effectuera la notification écrite du dépôt des pièces et des registres d'enquête, de la date limite de la consultation à chacun des propriétaires ou présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé à l'opération projetée.

Il est gardé original de chaque notification.

En cas d'absence, la notification est faite aux représentants des propriétaires, notamment à leurs locataires, fermiers ou métayers, ou à défaut de locataire, elle est déposée en mairie.

La réception de la notification doit être constatée par accusé de réception.

L'acte de notification, à défaut des représentants sus-indiqués des propriétaires, est adressé au domicile connu du propriétaire.

Article 8 : Le dossier de l'avant projet soumis à l'enquête et le dossier de l'enquête seront, à l'expiration de cette enquête, remis directement au commissaire enquêteur.

Ce dernier dossier comprendra les pièces ci-après, qui seront renfermées dans un bordereau :

arrêté préfectoral ordonnant l'enquête,

registres d'enquête,

originaux des notifications individuelles d'adhésion ou bulletins de refus d'adhésion reçus par les maires pour le préfet, à la date de l'expiration de l'enquête,

certificats des maires constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies.

Article 9 : À l'expiration de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la mairie de la commune de Vérel-Pragondran et y recevra les déclarations des intéressés aux horaires et dates suivants :

le lundi 23 avril 2012 de 15h à 17h ;

le mardi 24 avril 2012 de 16h30 à 19h ;

le jeudi 26 avril 2012 de 10h à 12h.

Ces déclarations seront consignées sur le registre d'enquête qui sera clos et signé par le maire ou son représentant et visé par le commissaire enquêteur.

Article 10 : Après examen des observations consignées ou annexées au registre, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Savoie le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association. Cette opération doit être terminée dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 11 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans la mairie de Vérel-Pragondran ainsi qu'à direction départementale des territoires de la Savoie, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ce document pourra être également communiqué à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet de la Savoie.

Article 12 : À l'issue de la consultation des propriétaires, le préfet de la Savoie constate par procès-verbal :

- le nombre des propriétaires consultés,
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit,
- le résultat de la consultation.
- Les adhésions ou les refus d'adhésion sont annexés à ce procès-verbal.

pour le préfet,
le directeur départemental des territoires par intérim
Pascal BERNIER

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2012-062 du 29 février 2012

Objet : portant classement de la digue de l'Arc en Combe de Savoie – rive droite, sur le territoire des communes d'Aiton, Bourgneuf et Chamousset

Article 1^{er} : Existence de l'ouvrage

L'existence de la digue de l'Arc en rive droite, de 850 mètres en aval du pont de la RD 925 (pont d'Aiton) jusqu'au pont de la RD 102 à Chamousset, est reconnue en application de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement.

L'ouvrage est considéré comme autorisé régulièrement au titre des rubriques suivantes :

- Rubrique 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges par enrochements : Autorisation
- Rubrique 3.2.6.0 : digue de protection contre les inondations : Autorisation

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 2 : Classe de l'ouvrage

En application de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, la digue de l'Arc en rive droite, de 850 mètres en aval du Pont de la RD 925 (Pont d'Aiton) jusqu'au Pont de la RD 102 à Chamousset, soit sur une longueur totale de 3,2 km, relève de la classe C.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue visée par le présent arrêté sera rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 à R. 214-144, R. 214-146 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

La direction départementale des territoires de la Savoie est chargée de mettre en œuvre ces dispositions, selon les délais et modalités suivantes :

- le dossier de l'ouvrage, comportant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, et les consignes de surveillance et de crues, sera constitué avant le 31 décembre 2012 ;
- les consignes de surveillance et de crues seront transmises pour approbation au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 ;
- l'étude de dangers sera transmise au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2014 ;
- le compte-rendu des visites techniques approfondies sera transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;
- le rapport de surveillance sera transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Aiton, Bourgneuf et Chamousset pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

le préfet
Christophe MIRMAND

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2012-063 du 29 février 2012

Objet : portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive droite, entre la confluence avec le ruisseau de la Lavanche et le verrou de Montmélian, sur le territoire des communes d'Aiton, Arbin, Chamousset, Châteauneuf, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Fréterive, Grésy-sur-Isère, Montaille, Montmélian, Saint-Jean-de-la-Porte et Saint-Pierre-d'Albigny

Article 1^{er} : Existence de l'ouvrage

L'existence de la digue de l'Isère en rive droite, située entre la confluence avec le ruisseau de la Lavanche à Montaille et le pont Morens à Montmélian, et de la digue de Pau, est reconnue en application de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement.

L'ouvrage est considéré comme autorisé régulièrement au titre des rubriques suivantes :

- Rubrique 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges par enrochements : Autorisation
- Rubrique 3.2.6.0 : digue de protection contre les inondations : Autorisation

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 2 : Classe de l'ouvrage

En application de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, la digue de l'Isère en rive droite, située entre la confluence avec le ruisseau de la Lavanche à Montaille et le pont Morens à Montmélian, soit une longueur de 19,6 km, relève de la classe C.

La digue de Pau, adjacente à la digue de l'Isère, située sur la commune de Saint-Pierre-d'Albigny, d'une longueur d'environ 900 m, relève également de la classe C.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue visée par le présent arrêté sera rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 à R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

La direction départementale des territoires de la Savoie est chargée de mettre en œuvre ces dispositions, selon les délais et modalités suivantes :

- le dossier de l'ouvrage, comportant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, et les consignes de surveillance et de crues, sera constitué avant le 31 décembre 2012 ;
- les consignes de surveillance et de crues seront transmises pour approbation au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 ;
- l'étude de dangers sera transmise au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2014 ;
- le compte-rendu des visites techniques approfondies sera transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;
- le rapport de surveillance sera transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Aiton, Arbin, Chamousset, Châteauneuf, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Fréterive, Grésy-sur-Isère, Montaille, Montmélian, Saint-Jean-de-la-Porte et Saint-Pierre-d'Albigny, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

le préfet
Christophe MIRMAND

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2012-064 du 29 février 2012

Objet : portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive droite, entre le pont de la RD 923 et le pont de la SNCF, sur le territoire des communes de Francin et Montmélian

Article 1^{er} : Existence de l'ouvrage

L'existence de la digue de l'Isère en rive droite, située entre le pont de la RD 923 à Montmélian et le pont SNCF à Francin, est reconnue en application de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement.

L'ouvrage est considéré comme autorisé régulièrement au titre des rubriques suivantes :

- Rubrique 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges par enrochements : Autorisation
- Rubrique 3.2.6.0 : digue de protection contre les inondations : Autorisation

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 2 : Classe de l'ouvrage

En application de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, la digue de l'Isère en rive droite, située entre le pont de la RD 923 à Montmélian et le pont SNCF à Francin, d'une longueur de 1,4 km, relève de la classe D.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue visée par le présent arrêté sera rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-145 à R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

La direction départementale des territoires de la Savoie est chargée de mettre en œuvre ces dispositions, selon les délais et modalités suivantes :

- le dossier de l'ouvrage, comportant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, et les consignes de surveillance et de crues, sera constitué avant le 31 décembre 2012 ;
- le compte-rendu des visites techniques approfondies sera transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Francin et Montmélian, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

le préfet
Christophe MIRMAND

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2012-065 du 29 février 2012

Objet : portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive droite, entre le pont de l'autoroute A430 et la confluence avec le ruisseau de la Lavanche, sur le territoire des communes de Frontenex, Montaille, Saint-Vital et Tournon

Article 1^{er} : Existence de l'ouvrage

L'existence de la digue de l'Isère en rive droite, située entre le pont de l'autoroute A430 à Tournon et la confluence avec le ruisseau de la Lavanche à Montaille, est reconnue en application de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement.

L'ouvrage est considéré comme autorisé régulièrement au titre des rubriques suivantes :

- Rubrique 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges par enrochements : Autorisation
- Rubrique 3.2.6.0 : digue de protection contre les inondations : Autorisation

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 2 : Classe de l'ouvrage et prescriptions relatives à l'ouvrage

En application de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, la digue de l'Isère en rive droite, située entre le pont de l'autoroute A430 à Tournon et la confluence avec le ruisseau de la Lavanche à Montaille, relève des classes :

Tronçon concerné	Population dans la zone protégée	Longueur de digue	Classe
Du pont de l'autoroute A430 à Tournon, sur une longueur de 3400 m vers l'aval (1000 m en amont de la confluence avec le ruisseau de Fournieux à Montaille)	100 habitants	3,4 km	C
Sur le reste de la digue : de 1000 m en amont de la confluence avec le ruisseau de Fournieux à la confluence avec le ruisseau de la Lavanche, à Montaille	Moins de 10 habitants	5,0 km	D

Les digues visées par le présent arrêté seront rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 à R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

La direction départementale des territoires de la Savoie est chargée de mettre en œuvre ces dispositions, selon les délais et modalités suivantes :

- le dossier de l'ouvrage, comportant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, et les consignes de surveillance et de crues, sera constitué avant le 31 décembre 2012 ;
- les consignes de surveillance et de crues, concernant le tronçon de digue relevant de la classe C, seront transmises pour approbation au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 ;
- le compte-rendu des visites techniques approfondies sera transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;
- le rapport de surveillance, concernant le tronçon de digue relevant de la classe C, sera transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Frontenex, Montailleur, Saint-Vital et Tournon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

le préfet
Christophe MIRMAND

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2012-066 du 29 février 2012

Objet : portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive droite, entre le pont Albertin et le pont de l'autoroute A430, sur le territoire des communes d'Albertville et Gilly-sur-Isère.

Article 1^{er} : Existence de l'ouvrage

L'existence de la digue de l'Isère en rive droite, de 850 mètres en aval du pont Albertin (RD 925) à Albertville, jusqu'au pont de l'autoroute A430 à Gilly-sur-Isère, est reconnue en application de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement.

L'ouvrage est considéré comme autorisé régulièrement au titre des rubriques suivantes :

- Rubrique 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges par enrochements : Autorisation
- Rubrique 3.2.6.0 : digue de protection contre les inondations : Autorisation

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 2 : Classe de l'ouvrage

En application de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, la digue de l'Isère en rive droite, de 850 mètres en aval du pont Albertin (RD 925) à Albertville, jusqu'au pont de l'autoroute A430 à Gilly-sur-Isère, soit une longueur de 3,0 km, relève de la classe C.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue visée par le présent arrêté sera rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 à R. 214-144, R. 214-146 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

La direction départementale des territoires de la Savoie est chargée de mettre en œuvre ces dispositions, selon les délais et modalités suivantes :

- le dossier de l'ouvrage, comportant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, et les consignes de surveillance et de crues, sera constitué avant le 31 décembre 2012 ;
- les consignes de surveillance et de crues seront transmises pour approbation au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 ;
- l'étude de dangers sera transmise au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2014 ;
- le compte-rendu des visites techniques approfondies sera transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;
- le rapport de surveillance sera transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Albertville et Gilly-sur-Isère, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

le préfet
Christophe MIRMAND

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2012-067 du 29 février 2012

Objet : portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive droite, entre le pont de la SNCF et la limite du département de la Savoie, sur le territoire des communes de Francin et Les Marches

Article 1^{er} : Existence de l'ouvrage

L'existence de la digue de l'Isère en rive droite, située entre le pont SNCF à Francin et la limite du département de la Savoie aux Marches, est reconnue en application de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement.

L'ouvrage est considéré comme autorisé régulièrement au titre des rubriques suivantes :

- Rubrique 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges par enrochements : Autorisation
- Rubrique 3.2.6.0 : digue de protection contre les inondations : Autorisation

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 2 : Classe de l'ouvrage

En application de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, la digue de l'Isère en rive droite, située entre le pont SNCF à Francin et la limite du département de la Savoie aux Marches, d'une longueur de 4,1 km, relève de la classe D.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue visée par le présent arrêté sera rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-145 à R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

La direction départementale des territoires de la Savoie est chargée de mettre en œuvre ces dispositions, selon les délais et modalités suivantes :

- le dossier de l'ouvrage, comportant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, et les consignes de surveillance et de crues, sera constitué avant le 31 décembre 2012 ;
- le compte-rendu des visites techniques approfondies sera transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Francin et Les Marches, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

le préfet
Christophe MIRMAND

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2012-068 du 29 février 2012

Objet : portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive gauche, entre le pont de Frontenex et la confluence avec la rivière Arc, sur le territoire des communes d'Aiton, Chamousset, Frontenex, Sainte-Hélène-sur-Isère et Saint-Vital

Article 1^{er} : Existence de l'ouvrage

L'existence de la digue de l'Isère en rive gauche, située entre le pont de la RD 69 (pont de Frontenex) et la confluence avec la rivière Arc à Chamousset, est reconnue en application de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement.

L'ouvrage est considéré comme autorisé régulièrement au titre des rubriques suivantes :

- Rubrique 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges par enrochements : Autorisation
- Rubrique 3.2.6.0 : digue de protection contre les inondations : Autorisation

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 2 : Classe de l'ouvrage

En application de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, la digue de l'Isère en rive gauche, située entre le pont de la RD 69 (pont de Frontenex) et la confluence avec la rivière Arc à Chamousset, relève des classes :

Tronçon concerné	Population dans la zone protégée	Longueur de digue	Classe
Du pont de la RD 69 à Frontenex à la confluence avec le ruisseau le Merderel à Sainte-Hélène-sur-Isère	20 habitants	3,4 km	C
Sur le reste de la digue : de la confluence avec le ruisseau le Merderel à la confluence avec l'Arc à Chamousset	Moins de 10 habitants	5,6 km	D

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue visée par le présent arrêté sera rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 à R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

La direction départementale des territoires de la Savoie est chargée de mettre en œuvre ces dispositions, selon les délais et modalités suivantes :

- le dossier de l'ouvrage, comportant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, et les consignes de surveillance et de crues, sera constitué avant le 31 décembre 2012 ;
- les consignes de surveillance et de crues, concernant le tronçon de digue relevant de la classe C, seront transmises pour approbation au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 ;
- l'étude de dangers, concernant le tronçon de digue relevant de la classe C, sera transmise au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2014 ;
- le compte-rendu des visites techniques approfondies sera transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;
- le rapport de surveillance, concernant le tronçon de digue relevant de la classe C, sera transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Aiton, Chamousset, Frontenex, Sainte-Hélène-sur-Isère et Saint-Vital, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des incon vénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

le préfet
Christophe MIRMAND

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2012-069 du 29 février 2012

Objet : portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive gauche, entre le pont de l'autoroute A430 et le pont de Frontenex, sur le territoire des communes de Frontenex et Tournon

Article 1^{er} : Existence de l'ouvrage

L'existence de la digue de l'Isère en rive gauche, située entre le pont de l'autoroute A430 à Tournon et le pont de Frontenex, est reconnue en application de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement.

L'ouvrage est considéré comme autorisé régulièrement au titre des rubriques suivantes :

- Rubrique 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges par enrochements : Autorisation
- Rubrique 3.2.6.0 : digue de protection contre les inondations : Autorisation

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 2 : Classe de l'ouvrage

En application de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, la digue de l'Isère en rive gauche, située entre le pont de l'autoroute A430 à Tournon et le pont de Frontenex, d'une longueur de 2,3 km, relève de la classe D.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue visée par le présent arrêté sera rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-145 à R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

La direction départementale des territoires de la Savoie est chargée de mettre en œuvre ces dispositions, selon les délais et modalités suivantes :

- le dossier de l'ouvrage, comportant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, et les consignes de surveillance et de crues, sera constitué avant le 31 décembre 2012 ;
- le compte-rendu des visites techniques approfondies sera transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Frontenex et Tournon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

le préfet
Christophe MIRMAND

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2012-070 du 29 février 2012

Objet : portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive gauche, entre le pont de l'autoroute A43 et la limite du département de la Savoie, sur le territoire des communes de La Chavanne, Francin, Laissaud, Les Mollettes, Pontcharra et Sainte-Hélène-du-Lac

Article 1^{er} : Existence de l'ouvrage

L'existence de la digue de l'Isère en rive gauche, située entre le pont de l'autoroute A43 à Sainte-Hélène-du-Lac et la limite du département de la Savoie à Laissaud, est reconnue en application de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement.

L'ouvrage est considéré comme autorisé régulièrement au titre des rubriques suivantes :

- Rubrique 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges par enrochements : Autorisation
- Rubrique 3.2.6.0 : digue de protection contre les inondations : Autorisation

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 2 : Classe de l'ouvrage

En application de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, la digue de l'Isère en rive gauche, située entre le pont de l'autoroute A43 à Sainte-Hélène-du-Lac et la limite du département de la Savoie à Laissaud, d'une longueur de 4,5 km, relève de la classe B.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue visée par le présent arrêté sera rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-140 à R. 214-142, R. 214-145, R. 214-146 à R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

La direction départementale des territoires de la Savoie est chargée de mettre en œuvre ces dispositions, selon les délais et modalités suivantes :

- le dossier de l'ouvrage, comportant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, et les consignes de surveillance et de crues, sera constitué avant le 31 décembre 2012 ;
- les consignes de surveillance et de crues seront transmises pour approbation au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 ;
- l'étude de dangers sera transmise au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2014 ;
- le compte-rendu des visites techniques approfondies sera transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 puis tous les ans ;
- le rapport de surveillance sera transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;
- une revue de sûreté devra être réalisée dans un délai de 3 ans après la date de transmission de l'étude de dangers, puis tous les 10 ans. Le rapport de la revue de sûreté sera adressé au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de La Chavanne, Francin, Laissaud, Les Mollettes, Pontcharra et Sainte-Hélène-du-Lac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

le préfet
Christophe MIRMAND

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2012-071 du 29 février 2012

Objet : portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive gauche, de Planaise au pont Morens à La Chavanne, sur le territoire des communes de La Chavanne et Planaise

Article 1^{er} : Existence de l'ouvrage

L'existence de la digue de l'Isère en rive gauche, de 2000 mètres en amont du pont Morens, sur le territoire de la commune de Planaise, et le pont Morens à La Chavanne, est reconnue en application de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement.

L'ouvrage est considéré comme autorisé régulièrement au titre des rubriques suivantes :

- Rubrique 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges par enrochements : Autorisation
- Rubrique 3.2.6.0 : digue de protection contre les inondations : Autorisation

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 2 : Classe de l'ouvrage

En application de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, de la digue de l'Isère en rive gauche, de 2000 mètres en amont du pont Morens, sur le territoire de la commune de Planaise, et le pont Morens à La Chavanne, soit une longueur de 2,0 km, relève de la classe C.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue visée par le présent arrêté sera rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 à R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

La direction départementale des territoires de la Savoie est chargée de mettre en œuvre ces dispositions, selon les délais et modalités suivantes :

- le dossier de l'ouvrage, comportant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, et les consignes de surveillance et de crues, sera constitué avant le 31 décembre 2012 ;
- les consignes de surveillance et de crues seront transmises pour approbation au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 ;
- l'étude de dangers sera transmise au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2014 ;
- le compte-rendu des visites techniques approfondies sera transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;
- le rapport de surveillance sera transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de La Chavanne et Planaise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

le préfet
Christophe MIRMAND

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2012-072 du 29 février 2012

Objet : portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive gauche, entre le pont de Saint-Pierre et Planaise, sur le territoire des communes de Châteauneuf, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Planaise et Saint-Jean-de-la-Porte

Article 1^{er} : Existence de l'ouvrage

L'existence de la digue de l'Isère en rive gauche, de 430 mètres en amont du pont de la RD 202 (pont de Saint-Pierre) à Châteauneuf et jusqu'à 2.000 mètres en amont du pont Morens, sur le territoire de la commune de Planaise, est reconnue en application de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement.

L'ouvrage est considéré comme autorisé régulièrement au titre des rubriques suivantes :

- Rubrique 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges par enrochements : Autorisation
- Rubrique 3.2.6.0 : digue de protection contre les inondations : Autorisation

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 2 : Classe de l'ouvrage

En application de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, la digue de l'Isère en rive gauche, de 430 mètres en amont du pont de la RD 202 (pont de Saint-Pierre) à Châteauneuf et jusqu'à 2.000 mètres en amont du pont Morens, sur le territoire de la commune de Planaise, d'une longueur de 8,1 km, relève de la classe D.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue visée par le présent arrêté sera rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-145 à R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

La direction départementale des territoires de la Savoie est chargée de mettre en œuvre ces dispositions, selon les délais et modalités suivantes :

- le dossier de l'ouvrage, comportant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, et les consignes de surveillance et de crues, sera constitué avant le 31 décembre 2012 ;
- le compte-rendu des visites techniques approfondies sera transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Châteauneuf, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Planaise et Saint-Jean-de-la-Porte, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

le préfet
Christophe MIRMAND

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2012-073 du 29 février 2012

Objet : modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-335 du 30 octobre 2009 et portant classement de la digue de l'Arc en Combe de Savoie – rive gauche

Article 1^{er} : Modification de l'arrêté préfectoral n°2009-335 du 30 octobre 2009

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-335 du 30 octobre 2009 est complété par un deuxième et un troisième paragraphe :

« L'existence de la digue de l'Arc en rive gauche, de 350 m en aval du pont de la RD 925 (pont d'Aiton) jusqu'au pont de la RD 102 à Chamousset, est reconnue en application de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement.

Les ouvrages sont considérés comme autorisés régulièrement au titre des rubriques suivantes :

- Rubrique 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges par enrochements : Autorisation
- Rubrique 3.2.6.0 : digue de protection contre les inondations : Autorisation »

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-335 du 30 octobre 2009 est modifié comme suit :

« En application de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, la digue de l'Isère en rive gauche, du pont Royal à Chamousset au confluent du Gelon à Châteauneuf et la digue de l'Arc en rive gauche, de 350 m en aval du pont de la RD 925 (pont d'Aiton) jusqu'au pont de la RD 102 à Chamousset, relèvent des classes :

Tronçon concerné	Population dans la zone protégée	Longueur de digue	Classe
Digue de l'Arc	400 habitants	3,70 km	C
Digue de l'Isère, du pont Royal et sur une longueur de 680 mètres vers l'aval	400 habitants	0,68 km	C
Sur le reste de la digue de l'Isère jusqu'au confluent du Gelon	Moins de 10 habitants	1,48 km	D

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2009-335 du 30 octobre 2009 est modifié comme suit :

« Les digues visées par le présent arrêté seront rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 à R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

La direction départementale des territoires de la Savoie est chargée de mettre en œuvre ces dispositions, selon les délais et modalités suivantes :

- le dossier de l'ouvrage, comportant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, et les consignes de surveillance et de crues, sera constitué avant le 31 décembre 2012 ;
- les consignes de surveillance et de crues, concernant le tronçon de digue relevant de la classe C, seront transmises pour approbation au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 ;
- l'étude de dangers sera complétée pour ce qui concerne la digue de l'Arc. Le complément sera transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2014.
- le compte-rendu des visites techniques approfondies sera transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;
- le rapport de surveillance, concernant le tronçon de digue relevant de la classe C, sera transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans. »

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2009-335 du 30 octobre 2009 ne sont pas modifiés.

le préfet
Christophe MIRMAND

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n°2012-154 du 05 mars 2012

objet : portant application du régime forestier

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée
Saint Pierre de Genebroz	Saint Pierre de Genebroz	A	71	Les Frettes	0 ha 56 a 84 ca
Saint Pierre de Genebroz	Saint Pierre de Genebroz	A	72	Les Frettes	0 ha 76 a 05 ca
Saint Pierre de Genebroz	Saint Pierre de Genebroz	A	73	Les Frettes	0 ha 00 a 60 ca
Saint Pierre de Genebroz	Saint Pierre de Genebroz	A	74	Les Frettes	0 ha 70 a 30 ca
Saint Pierre de Genebroz	Saint Pierre de Genebroz	A	91	La Rebotterièrè	0 ha 59 a 75 ca
Saint Pierre de Genebroz	Saint Pierre de Genebroz	A	1206	La Rebotterièrè	0 ha 05 a 00 ca
Saint Pierre de Genebroz	Saint Pierre de Genebroz	A	1207	La Rebotterièrè	1 ha 37 a 80 ca
TOTAL					4 ha 06 a 34 ca

- Surface de la forêt communale de St Pierre de Genebroz relevant du régime forestier. : 70 ha 76 a 35 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 04 ha 06 a 34 ca
- Rectification parcelle A60 : - 02 ha 90 a 60 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale relevant du régime forestier : 71 ha 92 a 09 ca

Article 2 : Les parcelles relevant du régime forestier pour la forêt communale de St Pierre de Genebroz sont donc les suivantes :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro parcelle	Lieu dit	Surface en ha
St Pierre de Genebroz	La Bauche	A	711	Le Fournet	0,0560
St Pierre de Genebroz	St Jean de Couz	A	3	Le Caut	21,0880
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	60	Les Fretes	2,9060
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	61	Les Fretes	3,4480
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	62	Les Fretes	0,6630
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	63	Les Fretes	0,0840
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	66	Les Fretes	0,2930
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	67	Les Fretes	1,5115
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	68	Les Fretes	0,7345
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	71	Les Fretes	0,5684
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	72	Les Fretes	0,7605
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	73	Les Fretes	0,0060
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	74	Les Fretes	0,7030
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	76	Le Fornet	0,6083
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	77	Le Fornet	0,0012
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	78	La Perniere	0,2560
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	85	Le Servolet	0,5050
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	91	La Rebotterièrè	0,5975
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	93	La Rebotterièrè	0,7400
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	94	La Rebotterièrè	0,0130
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	95	La Rebotterièrè	2,3300
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	509	Au Menuet	6,9580
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	919	Communale de Bellet	1,7840
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	1206	La Rebotterièrè	0,0500
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	1207	La Rebotterièrè	1,3780
St Pierre de Genebroz	St Pierre de Genebroz	A	1710	La Perniere	23,8780
TOTAL					71,9209

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts
Signé : Olivier PUTOT

AUTORISATION DDT/SEEF n°2012-111 du 06 mars 2012

Objet : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE RELATIVE A LA PRESERVATION DU PATRIMOINE BIOLOGIQUE (article L.411-3 code environnement)

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie
Nom du mandataire	Monsieur Xavier GAYTE
Adresse	Le Prieuré - BP 51
Code postal - Commune	73372 - LE BOURGET DU LAC Cedex

EST AUTORISE A

CAPTURER et TRANSPORTER

LES SPECIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE
TORTUE DE FLORIDE	Trachemys scripta elegans

CONDITIONS PARTICULIERES :

La période de capture s'étendra du février à octobre 2012.

MM. Michael AURIAS, Marc PIENNE, André MIQUET, Sophie BERTRAND, Yann BAUER, Jean DUPRAS, Manuel BOURON, Cécile CEYLERON, Jérôme PORTERET et Xavier GAYTE, sont habilités à procéder aux captures et transports. Ils devront être porteurs d'une copie de la présente autorisation lors de la réalisation des opérations.

Les captures seront réalisées à l'aide de pièges non vulnérants de type verveux ou pièges flottants, installés avec une partie émergeant de l'eau pour éviter toute noyade des prises.

Toute autre espèce capturée, à l'exception du poisson chat, de la perche soleil ou de l'écrevisse américaine, devra être immédiatement relâchée sur place.

Les tortues de Floride capturées seront acheminées au Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie en vue du transport final vers le parc de la Tête d'Or à Lyon ou la Ferme aux crocodiles à Pierrelatte.

Un compte rendu d'opération sera établi par le bénéficiaire de l'autorisation et transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de la période de capture.

<input type="checkbox"/> Original bénéficiaire	o	Autorisation valable jusqu'au 31 octobre 2012
<input type="checkbox"/> Copie DREAL	o	
<input type="checkbox"/> Copie DDT	o	
<input type="checkbox"/> Copie SD ONCFS	o	
N.B. : Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture		Le Préfet, Signé : Christophe MIRMAND

AUTORISATION DDT/SEEF n°2012-165 du 08 MARS 2012

Objet : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Office National des Forêts
Nom du mandataire	Unité Territoriale Belledonne-Lauzière
Adresse	Le Moulin de Girard
Code postal - Commune	73660 ST REMY DE MAURIENNE

EST AUTORISE A

EXPOSER

Lieu	Local ONF U.T Belledonne-Lauzière
Adresse	Le Moulin de Girard 73660 St Rémy de Maurienne
Téléphone	04.79.83.12.11

TRANSPORTER et EXPOSER

de	à
Local ONF U.T Belledonne-Lauzière Le Moulin de Girard 73660 St Rémy de Maurienne	Département de la Savoie Expositions temporaires thématiques

LE SPECIMEN NATURALISE

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	Quantité	Description
Bouquetin	Capra ibex	1	Crâne avec cornes ♂ 12 ^{ème} année (découverte massif des Encombres 18/03/2008)

<p>Conditions particulières :</p> <p>La présente autorisation doit être apposée par son bénéficiaire à l'entrée de l'exposition; Une notice indiquera au public les noms scientifiques et communs ainsi que le statut juridique de l'espèce. Toute disparition du spécimen autorisé devra être signalée sans délai à l'administration. Tout ajout d'un spécimen naturalisé d'une espèce protégée devra être préalablement autorisé par l'administration</p>
--

<input type="checkbox"/> Original bénéficiaire <input type="checkbox"/> Copie DREAL <input type="checkbox"/> Copie DDT <input type="checkbox"/> Copie SD73 ONCFS N.B. : Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture	o o o	<p align="right">Autorisation valable jusqu'au 31 décembre 2014</p> <p align="right">Le Préfet, pour le préfet et par délégation le chef du service environnement, eau, forêts Signé : Olivier PUTOT</p>
--	-------------	---

Arrêté DDT du 13 mars 2012

Objet : modification de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Savoie

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté du 29 juin 2011 est modifié comme suit :

- le 2ème alinéa du point 6 est remplacé par : « Pour le syndicat des jeunes agriculteurs de la Savoie, Monsieur Emmanuel GUICHERD ou son suppléant Monsieur Julien BUFFET ; ».

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général
LE VELY

Arrêté n°12-086 du 16 mars 2012

Objet : Conditions de financement, par des aides publiques, des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (122A et B).

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution d'aides publiques dans le cadre des dispositifs 122A et 122B du Plan de Développement Rural Hexagonal, en matière d'amélioration de la valeur économique des forêts

Article 2 : Dans le respect des dispositions du décret n°2007-9 51, les bénéficiaires des aides sont :

- les propriétaires privés et leurs associations,
 - les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL et OGEC),
 - les communes et les établissements publics communaux,
 - les groupements de communes.
- Pour être éligible, les parcelles forestières doivent être engagées dans une démarche d'écocertification de gestion durable.

Article 3 : Les taux régionaux de subvention sont fixés comme suit :

	- Amélioration des peuplements, - Reboisement d'anciens taillis, taillis sous futaie, ou de futaies de qualité médiocre, travaux de conversion de taillis ou taillis sous futaie en futaie
Taux de subvention général	50 %
Taux de subvention particulier	60 % en zone de montagne ou en zone Natura 2000

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention dont le montant maximum prévisionnel est calculé par l'application du taux de subvention prévu à l'article 3 du présent arrêté au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration. Son montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle hors taxes, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle. Le montant des dépenses immatérielles, maîtrise d'œuvre comprise, est ajusté dans la limite de 12 % du montant des travaux facturés. Dans le cas particulier de l'aide aux opérations de désignation de tiges d'avenir et détournement (dispositif 122A), le montant de la prestation de maîtrise d'œuvre n'est pas distingué de l'objet principal du dossier que constitue la désignation des tiges d'avenir. Dans ce cas, le montant de la maîtrise d'œuvre est réputé contenu dans le coût de la prestation objet du dossier. Le montant minimal d'aide publique est fixé à 500 euros par projet.

Article 4 : Les opérations d'investissement forestier ci-après peuvent faire l'objet d'une subvention :

**** Travaux d'amélioration des peuplements existants**

- Opération de désignation de tiges d'avenir et détournement (balivage) dans les taillis et taillis sous futaie
- Dépressages
- élagages à grande hauteur

**** Travaux de reboisement d'anciens taillis, taillis sous futaie, ou de futaies de qualité médiocre, travaux de conversion de taillis ou taillis sous futaie en futaie**

Article 5 : Les montants des plafonds de dépense éligible (hors taxes) par opération sont :

** Travaux d'amélioration des peuplements existants	
Opération de désignation de tiges d'avenir et détournement (balivage) dans les taillis et taillis sous futaie	1100 €/ha
Elagages à grande hauteur	1100 €/ha
Dépressage	1500 €/ha
** Travaux de reboisement d'anciens taillis, taillis sous futaie, ou de futaies de qualité médiocre, travaux de conversion de taillis ou taillis sous futaie en futaie	
Reboisement résineux racines nues	3200 €/ha
Reboisement résineux racines en godet	3700 €/ha
Reboisement feuillus y compris noyers et peupliers	2900 €/ha
Conversion en futaie feuillus	3200 €/ha

Article 6 : Les conditions d'éligibilité techniques sont détaillées en annexe au présent arrêté.

La surface minimale par propriétaire et par projet est fixée à 2 ha. Néanmoins, une dérogation à 1 ha est possible pour le peuplier et le noyer.

La surface minimale d'un élément travaillé est fixée à 1 hectare d'un seul tenant.

Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 2 hectares devront constituer des ensembles (notion d'unité de gestion) d'au moins 2 hectares dans lesquels ils seront distants les uns des autres de moins d'un kilomètre.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est également de 2 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

Article 7 : L'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°09-1 58 du 30 avril 2009 est abrogé.

Article 8 : Le financement des projets, hors peuplier ou noyer, d'une surface comprise entre 2 et 4 ha est assuré exclusivement par les collectivités territoriales qui peuvent appeler du FEADER en cofinancement.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

ANNEXE

Les superficies éligibles aux aides sont exprimées en hectares réels et prennent, le cas échéant, en compte les surfaces occupées par les rémanents d'exploitation forestière, y compris lorsqu'ils sont andainés, dans la limite de 15 % de la surface totale du projet. La superficie cadastrale ne sera retenue que dans le cas de projet occupant des parcelles entières.

01- Nature des essences : Les feuillus précieux comprennent le frêne commun, le merisier, les érables, le chêne rouge et le châtaignier. Les feuillus sociaux comprennent le hêtre, les chênes rouvre et pédonculé. La qualité des matériels forestiers de reproduction utilisés doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment à l'arrêté en vigueur relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction dans les projets de boisements et reboisements éligibles aux aides de l'Etat et de l'Union européenne. Des travaux annexes portant sur l'introduction d'essences en diversification sous forme de bouquets, de rideaux sont possibles à condition que leur surface ne dépasse pas 20 % de la surface faisant l'objet des travaux principaux de reboisement en essence « objectif ».

02- Densités admises : Les densités minimales et maximales pouvant être admises aux aides sur devis sont les suivantes :

	FAIBLE DENSITE			DENSITE NORMALE	
	Installation		Soins ultérieurs	Avec cloisonnement et bourrage, ou en plein	
	Densité par hectare		Nombre minimal de tiges bien conformées par hectare	Densité par hectare	
	minimale	maximale		minimale	maximale
Merisier – Erable	300	800	200	800	1600
Châtaignier	400	800	200	800	1600
Frêne	400	1000	200	1000	1600
Chêne rouge	400	1000	200	1000	2000
Autres chênes – Hêtre	800	1600	400	1600	3000
Noyer à bois	100	300	100		
Noyer à double fin	90	100	60		
Peuplier	120	210	toutes		
Semis chêne rouge				50 kg	80 kg
Semis autres chênes				80 kg	150 kg
Douglas et mélèze hybride	600	1000	400	1000	1700
Pin maritime	600	1000	400	1000	1700
Autres mélèzes – Cèdre de l'Atlas	800	1000	400	1000	1700
Pins laricio	800	1000	400	1000	2000
Epicéas – Sapins				1000	2000
Pins noirs				1000	2000
Pin sylvestre				1100	4500
Semis de Pin maritime				2,5 kg	5kg

1- AMELIORATION DES PEUPELEMENTS EXISTANTS

1.1 Opération de désignation de tiges d'avenir et détourage (balivage) dans les taillis et taillis sous futaie

1.1.1 Travaux éligibles

- désignation des tiges d'avenir
- marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit,
- matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30 %).

1.1.2 Objectifs minimaux

Essence	Objectifs
FEUILLUS PRECIEUX	détourage de 50 tiges /ha dont le diamètre moyen est de 25 cm au maximum
HETRE ET CHENES (rouvre et pédonculé) Et CHATAIGNIER	détourage de 200 tiges minimum par ha sur taillis ayant plus de 10 m de hauteur pour le hêtre

- conformité entre la surface payée et celle travaillée
- cloisonnements réalisés si financés.

1.2 Elagage

1.2.1 Conditions relatives aux essences

Les essences éligibles sont :

- Résineux : douglas, épicéa, sapin, mélèze, pin et cèdre.
- Feuillus : chêne sessile pédonculé et rouge, peuplier, merisier, hêtre, érable plane et sycomore, frêne commun, noyer, châtaignier, alisier torminal, cormier et tulipier de Virginie.

1.2.2 Objectifs minimaux

Essences	Hauteur minimale	Objectifs
RESINEUX	6 mètres	minimum 200 tiges élaguées à 6 mètres, sur peuplement dont la 1ère éclaircie est en cours ou réalisée ; le diamètre des tiges élaguées à 1m30 doit être inférieur à 25 cm
FEUILLUS	5,5 mètres	Minimum 70 tiges élaguées à 5.5 mètres (5m pour les merisiers, érables et frênes) ; le peuplement doit avoir subi préalablement les tailles de formation nécessaires
PEUPLIER	6 mètres	Elagage de tous les arbres à 6 mètres
Elagages NOYER	2,5 mètres	Noyer (à bois): Elagage général à 2,5 mètres sur 70 à 100 tiges à l'hectare ; le peuplement doit avoir subi préalablement les tailles de formation nécessaires

1.3 Dépressage

1.3.1 Conditions relatives aux essences

Les essences éligibles sont :

- Résineux : douglas, épicéa, cèdre, sapin, mélèze, pin
- Feuillus : chênes communs, chêne rouge, hêtre, frêne commun, érables, châtaignier.

1.3.2 Objectifs minimaux

Essences	Densité initiale minimale	Hauteur moyenne maximale	Objectifs
plantations résineuses	1000 tiges/ha	8 m	Cloisonnement et coupe de 30 à 50 % des tiges, avec abandon des produits sur place.
régénérations naturelles résineuses	1000 tiges/ha	8 m	Cloisonnement et coupe de 30 à 50 % des tiges, avec abandon des produits sur place ; ces travaux ne sont subventionnés que dans le cas de peuplements de première génération.
Feuillus	800 tiges/ha	8m	détourage de 300 tiges minimum par hectare sur peuplement âgé de 5 à 15 ans

2. LES REBOISEMENTS D'ANCIENS TAILLIS, taillis sous futaie, ou de futaies de qualité médiocre, travaux de conversion de taillis ou taillis sous futaie en futaie

2.1 travaux éligibles

- travaux préparatoires à la plantation,
- achat et mise en place des plants d'essence « objectif » et des plants à titre de diversification,
- travaux annexes favorisant la biodiversité
- travaux d'entretien de la plantation dans les limites de la durée d'exécution du projet,
- dépenses connexes éligibles dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux.

Des travaux d'amélioration, annexes au dossier principal, à but environnemental (non obligatoirement à but de production) portant sur le maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres peuvent être pris en compte dans le dossier à hauteur de 20 % du montant total hors taxe du devis des travaux. Le devis descriptif et estimatif précisera la nature, le coût et la localisation des travaux réalisés qui seront cartographiés sur le plan de masse.

2.2 Objectif de densité à 5 ans des reboisements

RESINEUX	600 plants vivants par ha minimum, régulièrement répartis ; têtes dégagées de la végétation concurrente.
FEUILLUS SOCIAUX	900 plants vivants par ha minimum pour les chênes, 1 300 pour le hêtre, régulièrement répartis ; houppier dégagé de la végétation concurrente
FEUILLUS PRECIEUX	300 plants vivants par ha au minimum, régulièrement répartis, défourchage réalisé ; houppier dégagé de la végétation concurrente
PEUPLIERS	Densité supérieure à 110 plants régulièrement répartis ; hauteur 6 mètres ; taille de formation réalisée si nécessaire (95 % des plants sans fourche).
NOYERS	Densité supérieure ou égale à 90 tiges vivantes par hectare ; plants régulièrement répartis ; la taille de formation doit être réalisée (95 % des plants sans fourche à moins de 3 mètres de hauteur).

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n°2012-159 du 15 mars 2012

Objet : Autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

Article 1^{er} : La société SIBUET, dont le siège est situé ZA de la Grande Bellavarde – Chamoux sur Gelon-73390, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur le site du lieu-dit "Le Paquis" sur la commune de Chamoux sur Gelon-73390, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 2 hectares 25 ares 10 ca.

Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section Parcelle	Numéro Parcelle	Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
CHAMOUX SUR GELON	Le Paquis	ZV	76	10 100 m ²	8 900 m ²
			75	7 400 m ²	7 100 m ²
			74	500 m ²	450 m ²

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, la durée d'exploitation du site est de douze ans.

Article 4 : La capacité totale de stockage autorisée de déchets inertes est de : 64 000 m³

Article 5 : Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont de : 5 300 m³

Article 6 : L'exploitant doit adresser un rapport annuel au préfet précisant les types et quantités de déchets admis, les éventuels effets néfastes constatés et les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant dresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse une copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : Le bénéficiaire de la décision ou tout tiers ayant un intérêt à agir peut contester cette décision en saisissant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de la réalisation des formalités de publicité de la décision.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Préfet,
signé : Christophe MIRMAND

Arrêté préfectoral DDT/SHC n° 2012-091 du 15 mars 2012

objet : portant approbation du schéma départemental révisé d'accueil des gens du voyage en Savoie

Article 1 : Est approuvé le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2012-2018 en Savoie tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence se doivent de remplir les obligations mises à leur charge par le nouveau schéma départemental dans un délai de deux ans suivant la publication dudit schéma.

Article 3 : La Commission Départementale Consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés.

Le médiateur rend compte à la Commission de ses activités.

Article 4 : Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ainsi approuvé fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à chacune des communes et chacun des établissements publics de coopération intercommunale figurant au schéma pour suite à donner dans le cadre de leurs compétences respectives.

Le Préfet,
Christophe MIRMAND

Arrêté inter-préfectoral DDT/SEEF n° 2012-077 du 23 mars 2012

Objet : portant autorisation de changement de permissionnaire pour la centrale hydroélectrique du Martinet sur le Guiers Vif - Commune de Saint-Pierre-d'Entremont

Article 1^{er} : Changement de permissionnaire

Est autorisée la substitution de la société BIRSECK HYDRO à la SOCIÉTÉ HYDROÉLECTRIQUE DU GUIERS VIF pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la centrale du Martinet sur le Guiers Vif, commune de Saint-Pierre-d'Entremont (Savoie) dans les droits et obligations résultant de l'arrêté du 28 août et 4 septembre 1968 susvisé.

Article 2 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de l'Isère et une copie sera déposée en mairies des communes de Saint-Pierre-d'Entremont (Savoie et Isère) pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, sera affiché en mairies des communes de Saint-Pierre-d'Entremont (Savoie et Isère) pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de la Savoie et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Savoie et de l'Isère.

pour le préfet de la Savoie et par délégation,
le secrétaire général
Cyrille LE VELY

pour le préfet de l'Isère et par délégation,
le secrétaire général
Frédéric PERISSAT

Arrêté préfectoral DDT/Service environnement eau forêts n°2012-214 en date du 23 mars 2012

Objet : destruction, altération, dégradation sites reproductions ou aires repos d'animaux d'espèces animales protégées Hironnelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux de réhabilitation d'immeubles - ensemble Franklin Roosevelt - présentant des problèmes d'isolation thermique (Aix - les -Bains)

Article 1^{er} : dans le cadre de travaux de réhabilitation de 5 immeubles de l'ensemble Franklin Roosevelt présentant des problèmes d'isolation thermique et prévus au plan de rénovation urbaine de la ville d'Aix-les-bains, l'office public de l'habitat de Savoie (antenne d'Aix les bains) est autorisé à altérer ou dégrader un site de reproduction ou d'habitat de l'espèce Hironnelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

Les mesures suivantes de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement seront mises en œuvre :

- adaptation de la planification des travaux,
- destruction des nids hors période de présence des hirondelles et notamment hors période de reproduction,
- remplacement des nids détruits par des nids artificiels en augmentant leur nombre de 10 %. Sur chaque immeuble concerné, les nids artificiels seront mis en place dès la fin d'intervention.
- les travaux devront, si ceci est techniquement possible, favoriser par l'adaptation des structures la réinstallation ultérieure des hirondelles

Afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure, un suivi scientifique ornithologique sur une durée de 3 ans devra être confié à un organisme compétent. Les protocoles de suivi devront être validés par la DREAL et les résultats transmis annuellement à la DREAL.

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa notification,

Article 3 : Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'enlèvement, de prélèvement et de destruction d'habitat citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires
signé : Jean-Pierre LESTOILLE

AUTORISATION DDT/SEEF n°2012-215 DU 22 MARS 2012

Objet : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	LPO Savoie M. Yves JORAND, président
Nom des mandataires	QUAY Ludivine, CELEYRON Ariane, AVRILLIER Jean-Noël, MIQUET André
Adresse	Université de Savoie Dpt Sciences de la Vie
Code postal - Commune	73376 - LE BOURGET DU LAC

EST AUTORISE A

CAPTURER et RELACHER SUR PLACE

LES SPECIMENS VIVANTS DES ESPECES

Nom commun	Nom scientifique	Quantité	Description
Crapaud commun	Bufo bufo	Tous individus adultes, immagos, têtards, pontes	Protection et conservation des habitats, sauvetage de populations menacées et acquisition de connaissances
Grenouille rousse	Rana temporaria		
Grenouille agile	Rana dalmatina		
Triton alpestre	Ichthyosaura alpestris		
Triton palmé	Lissotriton helveticus		
Alyte accoucheur	Alytes obstetricans		
Salamandre commune	Salamandra salamandra		
Sonneur à ventre jaune	Bombina variegata		
Crapaud calamite	Bufo calamita		
Grenouilles vertes	Pelophylax sp.		
Rainette verte	Hyla arborea		

Lieu de réalisation de l'activité (lieu de départ pour les transports)	Lieu d'arrivée pour les transports
Communes de Châteauneuf, Plancherine, Détrier, Saint Girod, Aiguebelle et Epersy	

Conditions particulières :
A l'issue des opérations menées en 2012, le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes et à la direction départementale des territoires un rapport détaillé sur le déroulement des opérations, précisant les sites où les sauvetages ont été réalisés, les espèces recensées, le nombre d'individus capturés par espèce et les possibilités d'aménagements permanents de ces sites pour la sauvegarde des batraciens.
Lors de la manipulation des spécimens capturés, des mesures de protection sanitaire seront obligatoirement mises en œuvre par les intervenants (prévention contre les chytridiomycoses).

<input type="checkbox"/> Original bénéficiaire <input type="checkbox"/> Copie DREAL <input type="checkbox"/> Copie DDT <input type="checkbox"/> Copie SD ONCFS N.B. : Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture	o o o o	Autorisation valable jusqu'au 31 décembre 2012 Le Préfet, pour le préfet et par délégation le directeur départemental des territoires signé : Jean-Pierre LESTOILLE
--	------------------	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP du 10 février 2012

Objet : portant enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - Régie des Equipements Touristiques d'Aussois - Commune d'AUSOIS - Exploitation d'un dépôt d'explosifs de 206,8 kg

- TITRE 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Le dépôt d'explosifs exploité par la commune d'AUSOIS, représentée par monsieur Alain MARNEZY, Maire, dont l'adresse est 4, rue de l'Eglise – 73 500 AUSOIS - faisant l'objet de la demande susvisée du 19 mai 2011, complétée le 11 juillet 2011, est enregistré. Les activités exercées sont détaillées à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, le dépôt n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1311-3	Stockage de produits explosifs	Stockage de produits explosifs d'une quantité équivalente totale de 206,8 kg. La répartition des quantités est faite de la façon suivante : 1. Local de stockage principale des explosifs : - 200 kg de produits explosifs de division de risque 1.1D - 1,875 kg de cordeau détonant (soit 125 ml) de division de risque 1.1D 2. Local de stockage des détonateurs - 1 kg de détonateurs à mèche (soit 500 unités) de division de risque 1.1B - 1 kg de détonateurs nonel non électrique (soit 500 unités) de division de risque 1.1 B - 0,042 kg d'empenage de flèches (soit 20 unités) de division de risque 1.4B - 0,0175 kg d'allumeurs à friction (soit 500 unités) de division de risque 1.4S - 2,88 kg de mèche lente (soit 480 ml) de division de risque 1.4S	E

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune d'Aussois sur la parcelle n° 179, section B au lieu dit « l'Enlevy ».

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement et prescriptions applicables

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la commune d'AUSSOIS, accompagnant sa demande en date du 19 mai 2011, complétée le 11 juillet 2011. L'installation susvisée respecte les prescriptions générales ministérielles fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis dans un état tel qu'il soit d'un usage compatible avec les activités pastorales et de loisirs sportifs hivernaux.

- TITRE 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 - notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueils des actes administratifs de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'AUSSOIS et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune d'AUSSOIS pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire.

Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et par délégation
La directrice départementale adjointe
Carole PELISSOU

Arrêté DDCSP du 24 février 2012

Objet : portant enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - Société ADS – Arc 2000 - Commune de Bourg Saint Maurice - Exploitation d'un dépôt d'explosifs de 256,6 kg

- TITRE 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Le dépôt d'explosifs exploité par la commune de Bourg Saint Maurice, représentée par monsieur Cédric PERRETIER, directeur du service des pistes et de la sécurité, dont l'adresse est : le Chalet des Villards – 73700 Bourg Saint Maurice - faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} août 2011, est enregistré.

Les activités exercées sont détaillées à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, le dépôt n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique, détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1311-3	Stockage de produits explosifs	Stockage de 250 kg de produits d'explosifs de division de risque 1.1 + Stockage de 32,86 kg de produits explosifs de division de risque 1.4 soit une quantité équivalente totale de 256,6 kg	E

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune de Bourg Saint Maurice, sur la parcelle n°1026, section K3, au lieu dit « les dailles ».

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement et prescriptions applicables

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société ADS – Arc 2000, accompagnant sa demande en date du 1^{er} Août 2011.

L'installation susvisée respecte les prescriptions générales ministérielles fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après l'arrêt définitif de l'installation :

- Soit le site est remis dans un état tel qu'il soit d'un usage compatible avec les activités pastorales et de loisirs sportifs hivernaux ;
- Soit l'installation est conservée à des fins de stockage de matériel divers utilisé dans le cadre de l'exploitation du domaine skiable et des équipements, ne justifiant pas le classement au titre des installations classées.

- TITRE 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 - notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueils des actes administratifs des services de l'Etat en Savoie.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Bourg Saint Maurice et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Bourg Saint Maurice pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat en Savoie.

Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Didier MAMIS

Arrêté DDCSPP du 28 février 2012

Objet : Accordant le mandat sanitaire à un docteur vétérinaire

Article 1er : Le mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire Isabelle FREUDIGER par l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 est prorogé pour une durée de cinq années.

Article 2 : Le présent mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12 du Code Rural. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre.

Article 3 : Mme le Dr Isabelle FREUDIGER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
Didier MAMIS

Arrêté DDCSPP du 1^{er} mars 2012

Objet : Accordant le mandat sanitaire à un docteur vétérinaire

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé à :

Dr vétérinaire Laure L'HOTEL
Clinique vétérinaire de la vallée
1889 route du Fayet
74700 DOMANCY

Article 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12 du Code Rural. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre.

Article 3 : Mlle le docteur Laure L'HOTEL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Didier MAMIS

Arrêté du 5 mars 2012

Objet : portant nomination de Monsieur Benjamin FORAY en tant qu'aide spécialiste sanitaire apicole

Article 1^{er} : A compter du 5 mars 2012, Monsieur Benjamin FORAY, domicilié 4 boulevard Antoine Rosset, 73110 LA ROCHETTE, est désigné en qualité d'aide-spécialiste sanitaire apicole.

Article 2 : Pour l'exécution de ses missions, l'aide-spécialiste apicole sera placé sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : Les interventions de Monsieur Benjamin FORAY, lorsqu'elles se rapporteront à l'application des mesures réglementaires, donneront lieu à l'attribution de frais de déplacement et de vacations dans des conditions fixées par arrêté.

Article 4 : Le préfet de la Savoie pourra à tout moment mettre fin à la mission dont Monsieur Benjamin FORAY est chargé par le présent arrêté.

Article 5 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
La chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement
Laurence DENIS

Arrêté DDCSPP du 8 mars 2012

Objet : portant mise sous surveillance d'une exploitation de bovins susceptible d'être infectée de tuberculose bovine

Article 1^{er} : L'exploitation de M. Gilles HERISSON-GARIN – Bulle d'en Haut – 73400 MARTHOD (cheptel EDE 73153006) est déclarée susceptible d'être infectée de tuberculose bovine, et placée sous surveillance des docteurs de la clinique de l'Arly, vétérinaires sanitaires à GILLY SUR ISERE. La qualification sanitaire vis à vis de la tuberculose bovine de cette exploitation est maintenue.

Article 2 : La mise sous surveillance de cette exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovins présents dans l'exploitation,
- 2) Mise en œuvre des investigations épidémiologiques suivantes : contrôles par test allergique de tous les animaux, investigations analytiques sur les animaux dont l'abattage diagnostique aura été ordonné, contrôles documentaires, et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau.

Article 3 : En cas de résultats favorables des investigations, analyses et inspections prévues à l'article 2, le présent arrêté sera levé.

Article 4 : Les infractions aux dispositions à l'article 2 du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
La chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement
Laurence DENIS

Arrêté DDCSPP du 8 mars 2012

Objet : portant déclaration d'infection de nosérose dans le rucher 73009127

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé 73009127 sis « Plan de la Perrière » sur la commune de LA COTE D'AIME 73210, appartenant à Monsieur Gérard SILVESTRE, est déclaré infecté de nosérose et placé sous la surveillance de Monsieur Jean FREZAT, agent sanitaire apicole domicilié à SAINT OYEN.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la zone de protection, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher :

- Les ruchers sont recensés et visités par l'agent sanitaire apicole du secteur. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de nosérose.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la zone de surveillance comprenant la totalité de la commune où est situé le rucher infecté, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée. De plus, elle ne peut intervenir qu'après l'assainissement du rucher constaté par le spécialiste sanitaire apicole ou le vétérinaire et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et de la zone d'observation sont à afficher à la mairie.

Article 8 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et de la zone d'observation sont à afficher à la mairie.

Article 9 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
La chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement
Laurence DENIS

Arrêté DDCSPP du 8 mars 2012

Objet : portant mise sous surveillance d'une exploitation de bovins susceptible d'être infectée de tuberculose bovine

Article 1^{er} : L'exploitation de M. Stéphane BIGUET – Clermont – 73460 CLERY (cheptel EDE 73086014) est déclarée susceptible d'être infectée de tuberculose bovine, et placée sous surveillance du docteur Frédéric CHARRON, vétérinaire sanitaire à DOUSSARD (74). La qualification sanitaire vis à vis de la tuberculose bovine de cette exploitation est maintenue.

Article 2 : La mise sous surveillance de cette exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovins présents dans l'exploitation,
2. Mise en œuvre des investigations épidémiologiques suivantes : contrôles par test allergique de tous les animaux, investigations analytiques sur les animaux dont l'abattage diagnostique aura été ordonné, contrôles documentaires, et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau.

Article 3 : En cas de résultats favorables des investigations, analyses et inspections prévues à l'article 2, le présent arrêté sera levé.

Article 4 : Les infractions aux dispositions à l'article 2 du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
La chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement
Laurence DENIS

Arrêté DDCSPP du 9 mars 2012

Objet : portant nomination de Monsieur Olivier FERNANDEZ en tant qu'aide spécialiste sanitaire apicole

Article 1^{er} : A compter du 9 mars 2012, Monsieur Olivier FERNANDEZ, domicilié lieu-dit « Aimavigne », 73170 JONGIEUX, est désigné en qualité d'aide-spécialiste sanitaire apicole.

Article 2 : Pour l'exécution de ses missions, l'aide-spécialiste apicole sera placé sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : Les interventions de Monsieur Olivier FERNANDEZ, lorsqu'elles se rapporteront à l'application des mesures réglementaires, donneront lieu à l'attribution de frais de déplacement et de vacations dans des conditions fixées par arrêté.

Article 4 : Le préfet de la Savoie pourra à tout moment mettre fin à la mission dont Monsieur Olivier FERNANDEZ est chargé par le présent arrêté.

Article 5 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
La chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement
Laurence DENIS

Arrêté DDCSPP du 12 mars 2012

Objet : liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2012, la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Savoie :

1) Tribunal de Chambéry :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie, domiciliée Bâtiment l'Axiome, BP 137, 44B rue Charles Montreuil, 73001 CHAMBERY CEDEX
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Savoie, domiciliée 28 place du Forum, BP 948, 73009 CHAMBERY CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Melle Pauline SOURD, domiciliée 180 rue du Genevois, Parc d'Activité de Côte Rousse, bâtiment C, 73000 CHAMBERY
- M. Guy BARTHELEMY, domicilié 180 rue du Genevois, Parc d'Activité de Côte Rousse, bâtiment C, 73000 CHAMBERY

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Anne-Marie ACHARD, centre hospitalier spécialisé de Bassens
- Mme Yamina BOBIN, centre hospitalier de Chambéry
- Mme Marie-Gisèle CHAUMAZ, centre hospitalier d'Aix-les-Bains

2) Tribunal d'Albertville :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie, domiciliée Bâtiment l'Axiome, BP 137, 44B rue Charles Montreuil, 73001 CHAMBERY CEDEX
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Savoie, domiciliée 28 place du Forum, BP 948, 73009 CHAMBERY CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Anne-Marie ACHARD, centre hospitalier de Bassens

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2012, la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Savoie :

1) Tribunal de Chambéry et tribunal d'Albertville :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- L'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie, domiciliée Bâtiment l'Axiome, BP 137, 44B rue Charles Montreuil, 73001 CHAMBERY CEDEX
- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Savoie, domiciliée 28 place du Forum, BP 948, 73009 CHAMBERY CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, la liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Savoie :

1) Tribunal de Chambéry et tribunal d'Albertville :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Savoie, domiciliée 28 place du Forum, BP 948, 73009 CHAMBERY CEDEX
- La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie (SEAS), domiciliée 177 avenue du Comte Vert, BP 113, 73001 CHAMBERY CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant

Article 4 : Les arrêtés des 11 juin 2010, 02 août 2010 et 12 décembre 2011 sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Chambéry,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance d'Albertville,
- au juge pour enfants du tribunal de grande instance de Chambéry.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

Arrêté DDCSPP du 19 mars 2012

Objet : Accordant le mandat sanitaire à un docteur vétérinaire

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé à :

Dr vétérinaire Olivier JEAN
Cabinet vétérinaire
Les Charmettes
73130 LA CHAMBRE

Article 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12 du Code Rural. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre.

Article 3 : M. le docteur Olivier JEAN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
Didier MAMIS

Arrêté DDCSPP du 20 mars 2012

Objet : portant mise sous surveillance vis à vis de la loque américaine dans le rucher 73 68 56

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé 73 68 56 sis 260 chemin de la madeleine sur la commune de LA RAVOIRE, appartenant à M. Emile GAZZA, est placé sous la surveillance de M. David GEORGE-MOLLAND, agent sanitaire apicole domicilié à CHAMBERY.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- La sortie de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, d'abeilles, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, sont interdits ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté et si nécessaire détruit par le feu ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : La levée du présent arrêté intervient dès lors que toute suspicion de loque américaine est écartée.

Article 4 : Si une (ou plusieurs) ruche(s) est (sont) détruite(s) à la demande du spécialiste sanitaire apicole, la perte subie est indemnisée, selon le montant suivant :

- par essaim : 80 €
- par reine : 19 €

au vu du rapport de l'agent sanitaire et sous réserve du repeuplement effectif de la ruche considérée. Ce renouvellement devra être justifié par une facture d'achat.

Article 5 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher suspect d'infection et de la zone d'observation sont à afficher à la mairie.

Article 6 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

Le directeur départemental
Didier MAMIS

Arrêté DDCSPP du 23 mars 2012

Objet : portant déclaration d'infection de nosérose dans le rucher 73001108

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé 73001108 sis « Sous Ville – Pussy » sur la commune de LA LECHERE, appartenant à Monsieur Jean-Pierre BILLAT, est déclaré infecté de nosérose et placé sous la surveillance de Monsieur Jean FREZAT, agent sanitaire apicole domicilié SAINT OYEN.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;

- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la zone de protection, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher :

- Les ruchers sont recensés et visités par l'agent sanitaire apicole du secteur. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de nosémosse.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la zone de surveillance comprenant la totalité de la commune où est situé le rucher infecté, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée. De plus, elle ne peut intervenir qu'après l'assainissement du rucher constaté par le spécialiste sanitaire apicole ou le vétérinaire et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et de la zone d'observation sont à afficher à la mairie.

Article 8 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Didier MAMIS

Arrêté DDCSPP du 23 mars 2012

Objet : portant déclaration d'infection de nosémosse dans le rucher 73001753

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé 73001753 sis derrière le cimetière sur la commune de VILLARODIN-BOURGET, appartenant à Monsieur Jacky BELLISSAND, est déclaré infecté de nosémosse et placé sous la surveillance de Monsieur Henri BOROT, agent sanitaire apicole domicilié MODANE.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la zone de protection, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher :

- Les ruchers sont recensés et visités par l'agent sanitaire apicole du secteur. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de nosémosse.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la zone de surveillance comprenant la totalité de la commune où est situé le rucher infecté, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée. De plus, elle ne peut intervenir qu'après l'assainissement du rucher constaté par le spécialiste sanitaire apicole ou le vétérinaire et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et de la zone d'observation sont à afficher à la mairie.

Article 8 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Didier MAMIS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration 2012/13 de l'Unité territoriale de la Savoie du 6 mars 2012

Objet : déclaration d'un organisme de service à la personne.

Conformément aux articles L7232-1, R 7232-1 à R7232-13, D7231-1, D7231-2 et D 7233-1 du Code du Travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Savoie de la DIRECCTE de Rhône-Alpes le 6 mars 2012 par Madame GAILLARD Yannick, pour l'entreprise « REPI SERVICES », sise à Tournon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame GAILLARD Yannick, pour l'entreprise « REPI SERVICES », sise à Tournon, sous le numéro SAP749917399.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Ménage, repassage
- Livraison de courses,
- Préparations de repas, commissions..

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de Savoie
Par délégation,
P/La Directrice de l'unité territoriale de Savoie
Le Directeur Adjoint,
Christian DESFONTAINES

Récépissé de déclaration 2012/14 de l'Unité territoriale de la Savoie du 9 mars 2012

Objet : déclaration d'un organisme de service à la personne.

Conformément aux articles L7232-1, R 7232-1 à R7232-13, D7231-1, D7231-2 et D 7233-1 du Code du Travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Savoie de la DIRECCTE de Rhône-Alpes le 7 mars 2012 par Monsieur BERLIOZ Jérôme, pour l'entreprise « Au Temps d'Apprendre », sise à St Pierre de Belleville.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur BERLIOZ Jérôme, pour l'entreprise « Au Temps d'Apprendre », sise à St Pierre de Belleville, sous le numéro SAP749887188.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,
- Soutien scolaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de Savoie
Par délégation,
P/La Directrice de l'unité territoriale de Savoie
Le Directeur Adjoint,
Christian DESFONTAINES

Arrêté UNITE TERRITORIALE DE LA SAVOIE du 12 mars 2012

Objet : Portant agrément d'un organisme de services aux personnes.

N° d'agrément : SAP331152652

Article 1^{er} : L'association « ARCHE EN CIEL » à Chambéry est agréé conformément aux articles L7232-1, R 7232-1 à R7232-13, D7231-1, D7231-2 et D 7233-1 et à l'arrêté du 26/12/2011 du Code du Travail pour les activités suivantes : aide aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes (actes essentiels de la vie quotidienne), entretien du logement, tâches ménagères, accompagnement dans les activités sociales, aide à la mobilité, à la promenade, aux courses, aux démarches administratives, aide et accompagnement à domicile, prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, soins esthétiques à domicile, garde d'enfants de moins de trois ans, accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 02 janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association exerce son activité en qualité de prestataire en Savoie.

Article 4 : Le présent agrément concerne les activités suivantes : aide aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes (actes essentiels de la vie quotidienne), entretien du logement, tâches ménagères, accompagnement dans les activités sociales, aide à la mobilité, à la promenade, aux courses, aux démarches administratives, aide et accompagnement à domicile, prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, soins esthétiques à domicile, garde d'enfants de moins de trois ans, accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de l'association bénéficiaire de l'agrément.

P/La Directrice de l'Unité territoriale,
Le Directeur Adjoint,
Christian DESFONTAINES

Récépissé de déclaration 2012/15 de l'Unité territoriale de la Savoie du 12 mars 2012

Objet : déclaration d'un organisme de service à la personne.

Conformément aux articles L7232-1, R 7232-1 à R7232-13, D7231-1, D7231-2 et D 7233-1 du Code du Travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Savoie de la DIRECCTE de Rhône-Alpes le 8 mars 2012 par Monsieur MURA Xavier, pour la SARL « ADHEO SERVICES – SOUS MON TOIT », sise à Chambéry.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur MURA Xavier, pour la SARL « ADHEO SERVICES – SOUS MON TOIT », sise à Chambéry, sous le numéro SAP532078227.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Savoie qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Accompagnement et déplacements d'enfants de plus de trois ans,
- Assistance administrative,
- Ménage, repassage,
- Préparations des repas, commissions.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de Savoie
Par délégation,
P/La Directrice de l'unité territoriale de Savoie
Le Directeur Adjoint,
Christian DESFONTAINES

Récépissé de déclaration 2012/18 de l'Unité territoriale de la Savoie du 20 mars 2012

Objet : déclaration d'un organisme de service à la personne.

Conformément aux articles L7232-1, R 7232-1 à R7232-13, D7231-1, D7231-2 et D 7233-1 du Code du Travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Savoie de la DIRECCTE de Rhône-Alpes le 20 mars 2012 par Madame GRIGNON Jennyfer, pour l'entreprise « SERVICES+ », sise à La Bathie.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame GRIGNON Jennyfer, pour l'entreprise « SERVICES+ », sise à La Bathie. sous le numéro SAP528180649.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Savoie qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Ménage, repassage,
- Assistance administrative,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie,
- Préparations des repas, commissions,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de Savoie
Par délégation,
P/La Directrice de l'unité territoriale de Savoie
Le Directeur Adjoint,
Christian DESFONTAINES

Arrêté UNITE TERRITORIALE DE LA SAVOIE du 20 mars 2012

Objet : Portant agrément d'un organisme de services aux personnes. **N° d'agrément : SAP534290549**

Article 1^{er} : La SAS « ENFASE » à Aix les Bains est agréé conformément aux articles L7232-1, R 7232-1 à R7232-13, D7231-1, D7231-2 et D 7233-1 et à l'arrêté du 26/12/2011 du Code du Travail pour les activités suivantes : aide aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, garde malade, aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, téléassistance, télésurveillance.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 19 mars 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SAS exerce son activité en qualité de mandataire et prestataire en Savoie.

Article 4 : Le présent agrément concerne les activités suivantes : aide aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, garde malade, aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, téléassistance, télésurveillance.
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la SAS bénéficiaire de l'agrément.

P/La Directrice de l'Unité territoriale,
Le Directeur Adjoint,
Christian DESFONTAINES

Arrêté UNITE TERRITORIALE DE LA SAVOIE du 23 mars 2012

Objet : Portant agrément d'un organisme de services aux personnes. **N° d'agrément : SAP776442246**

Article 1^{er} : L'association « AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE » à Albertville est agréé conformément aux articles L7232-1, R 7232-1 à R7232-13, D7231-1, D7231-2 et D 7233-1 et à l'arrêté du 26/12/2011 du Code du Travail pour les activités suivantes : aide aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes (actes essentiels de la vie quotidienne), prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, garde malade à l'exclusion des soins, garde d'enfants de moins de trois ans, accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 22 mars 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association exerce son activité en qualité de mandataire en Savoie.

Article 4 : Le présent agrément concerne les activités suivantes : aide aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes (actes essentiels de la vie quotidienne), prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, garde malade à l'exclusion des soins, garde d'enfants de moins de trois ans, accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements.
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de l'association bénéficiaire de l'agrément.

P/La Directrice de l'Unité territoriale,
Le Directeur Adjoint,
Christian DESFONTAINES

Récépissé de déclaration 2012/20 de l'Unité territoriale de la Savoie du 28 mars 2012

Objet : déclaration d'un organisme de service à la personne.

Conformément aux articles L7232-1, R 7232-1 à R7232-13, D7231-1, D7231-2 et D 7233-1 du Code du Travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Savoie de la DIRECCTE de Rhône-Alpes le 27 mars 2012 par Monsieur JUILLE Thierry, pour l'entreprise « A2S MULTISERVICES », sise au Bourget du Lac.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur JUILLE Thierry, pour l'entreprise « A2S MULTISERVICES », sise au Bourget du Lac, sous le numéro SAP539159673.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Savoie qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de Savoie
Par délégation,
P/La Directrice de l'unité territoriale de Savoie
Le Directeur Adjoint,
Christian DESFONTAINES

Récépissé de déclaration 2012/21 de l'Unité territoriale de la Savoie du 28 mars 2012

Objet : déclaration d'un organisme de service à la personne.

Conformément aux articles L7232-1, R 7232-1 à R7232-13, D7231-1, D7231-2 et D 7233-1 du Code du Travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Savoie de la DIRECCTE de Rhône-Alpes le 26 mars 2012 par Madame MERMOUD Mary-Jolène, pour l'entreprise « MARY ATOUTS SERVICES », sise à Chambéry.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame MERMOUD Mary-Jolène, pour l'entreprise « MARY ATOUTS SERVICES », sise à Chambéry, sous le numéro SAP539433490.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Savoie qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement et déplacements d'enfants de plus de trois ans,
- Ménage, repassage,
- Assistance administrative,
- Petit jardinage,
- Petit bricolage,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie,
- Préparations des repas, commissions,
- Maintenance, vigilance de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de Savoie
Par délégation,
P/La Directrice de l'unité territoriale de Savoie
Le Directeur Adjoint,
Christian DESFONTAINES

AGENCE REGIONALE DE SANTE

à compter du 1^{er} janvier 2010, les actes de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes :
adresse : 31 rue Mazenod 69426 LYON CEDEX 3
site internet : www.rhone-alpes.pref.gouv.fr

ARRETE n°2011 / 1401 du 05 mai 2011

Objet : agrément définitif « n° 73-118 » de l'entre prise privée de transports sanitaires terrestres SARL « Ambulances Edelweiss »

Article 1 : L'agrément provisoire n° 73-118 délivré à compter du 1^{er} décembre 2009 à la société « Ambulances Edelweiss » - SARL – sise 6 rue Davat à AIX LES BAINS (73100) pour le transfert de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Centre Ambulancier L'Edelweiss » devient **définitif**.

Article 2 : L'agrément n° 73-118 de la SARL « Ambulances Edelweiss » gérée par Monsieur Jean-Marie THIBOUT est donné pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Cet agrément est assorti des autorisations de mise en circulation de 4 véhicules :

- 2 véhicules de catégorie « ambulance »,
- 2 véhicules de catégorie « véhicule sanitaire léger (VSL) ».

Le détail des autorisations de mise en service des véhicules et des salariés est mentionné dans l'annexe jointe.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes de la Savoie, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 4 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Pour le Directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale
Yvonne BOUVIER

ARRETE n°2011 / 1403 du 05 mai 2011

Objet : agrément définitif « n° 73-121 » de l'entre prise privée de transports sanitaires terrestres « Sarl Arly Ambulances et Taxis »

Article 1 : l'agrément provisoire n° 73-121 délivré à compter du 24 août 2010 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL « Arly Ambulances et Taxis » – sise 6, rue Claudius Perillat à Albertville (73200) suite à la cession du fonds de commerce de la S.A.R.L. « Arly Ambulances » gérée par Monsieur Denis TUDELA devient **définitif**.

Article 2 : L'agrément n° 73-121 de l'entreprise « Arly Ambulances et Taxis » gérée par Monsieur Nicolas PIETRZAK est donné pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Cet agrément est assorti des autorisations de mise en circulation de 3 véhicules :

- 1 véhicule de catégorie « ambulance »,
- 2 véhicules de catégorie « véhicule sanitaire léger (VSL) ».

Le détail des autorisations de mise en service des véhicules et des salariés est mentionné dans l'annexe jointe.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes de la Savoie, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 4 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) dans les deux mois à compter de sa notification.

Pour le Directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale
Yvonne BOUVIER

ARRETE n°2011 / 1808 du 30 juin 2011

Objet : modification de l'agrément 73-80 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Société des Ambulances Réunies des Alpes » (S.A.R.A).

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 08 décembre 2009 portant modification de l'agrément n° 73-80 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Société des Ambulances Réunies des Alpes – S.A.R.A. » gérée par Messieurs Jean-Louis et Lionel PECH est modifié ainsi qu'il suit :

Le site d'exploitation d'Ugine inscrit sous le n°7 3-80/1 sis avenue Jean Marie Meunier, Les Fontaines (73400) **est retiré**.
Le site d'exploitation d'Albertville inscrit sous le n° 73-80/4 sis 43 avenue du Général de Gaulle (73 200) **est retiré**.

Article 2 : L'entreprise « Société des Ambulances Réunies des Alpes » inscrite sous le numéro d'agrément 73-80 est gérée par Monsieur Lionel PECH. Cet agrément est donné pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

L'agrément n°73-80 comporte trois sites d'implantation :

- site de Moûtiers inscrit sous le n°73-80
- site de Bourg Saint Maurice inscrit sous le n°73 -80/2
- site de La Perrière lieu dit « Vignotan » inscrit sous le n°73-80/3

Cet agrément est assorti des autorisations de mise en circulation suivante:

- Pour le site de Moûtiers, 13 véhicules de catégorie « ambulance » et 6 véhicules de catégorie « véhicule sanitaire léger (VSL) ».
- Pour le site de Bourg Saint Maurice, 6 véhicules de catégorie « ambulance » et 3 véhicules de catégorie « véhicule sanitaire léger (VSL) ».
- Pour le site de La Perrière au lieu dit « Vignotan », 1 véhicule de catégorie « ambulance »

Article 3: Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes de la Savoie, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 4 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Territoriale de la Savoie
Anne BOUCHARLAT

ARRETE n° 2011 / 1600 du 1^{er} juillet 2011

Objet : agrément provisoire « n° 73-123 » de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Société des Ambulances Réunies des Alpes » (S.A.R.A).

Article 1 : Un agrément provisoire n° 73-123 est délivré à compter du 1^{er} juillet 2011 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL « Société des Ambulances Réunies des Alpes », gérée par Monsieur Lionel PECH, pour le site : Z.A.C. du château, rue de l'énergie La Bâthie (73540), suite au regroupement des sites d'exploitation d'Ugine et d'Albertville.

Article 2 : Cet agrément provisoire de l'entreprise « Société des Ambulances Réunies des Alpes » est donné pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Cet agrément provisoire est assorti des autorisations de mise en circulation de 6 véhicules :

- 3 véhicule de catégorie « ambulance »,
- 3 véhicules de catégorie « véhicule sanitaire léger (VSL) ».

Le détail des autorisations de mise en service des véhicules et des salariés est mentionné dans l'annexe jointe.

Article 3: Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes de la Savoie, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 4 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Territoriale de la Savoie
Anne BOUCHARLAT

ARRETE n°2011 / 2493 du 29 août 2011

Objet : modification de l'agrément 73-09 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « SAVOIE AMBULANCES ».

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 23 août 2001 susvisé portant agrément n° 73-09 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Savoie Ambulances » sise 26, avenue Jean Jaurès Albertville (73200) gérée par Monsieur Gérard VIBERT est modifié ainsi qu'il suit :

Cet agrément est assorti des autorisations de mise en circulation suivante :

- 3 ambulances de catégorie A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'annexe jointe.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la déléguée territoriale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 4 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Territoriale de la Savoie
Anne BOUCHARLAT

ARRETE n°2011 / 3471 du 30 août 2011

Objet : modification de l'agrément 73-48 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « VANOISE AMBULANCES ».

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 susvisé portant agrément n° 73-48 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Vanoise Ambulances » sise parc d'activité des Terres Blanches 174, rue du Roc Rouge Modane (73500) gérée par Monsieur Patrick ARNAUD est modifié ainsi qu'il suit :

Cette société comporte trois sites d'exploitations et est assorti des autorisations de mise en service de véhicules suivantes :

Pour le Site de Saint Jean de Maurienne (73300):

- 1 ambulance de catégorie A ou C
- 1 véhicule sanitaire léger (VSL) de catégorie D

Pour le site de Modane (73500)

- 3 ambulances de catégorie A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

Pour le site de Lanslevillard (73480)

- 1 ambulance de catégorie A ou C

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'annexe jointe.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la déléguée territoriale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 4 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Territoriale de la Savoie
Anne BOUCHARLAT

ARRETE n°2011 / 3585 du 03 septembre 2011

Objet : modification de l'agrément 73-93 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « FRANCE AMBULANCES ».

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 susvisé portant agrément n° 73-93 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « France Ambulances » sise 50, avenue des Chasseurs Alpains Albertville (73200) gérée par Monsieur Jean PIERROZ est modifié ainsi qu'il suit :

Cet agrément est assorti des autorisations de mise en circulation suivante :

- 5 ambulances de catégorie A ou C
- 6 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'annexe jointe.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la déléguée territoriale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 4 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Territoriale de la Savoie
Anne BOUCHARLAT

ARRETE n°2011 / 3596 du 12 septembre 2011

Objet : agrément 73-111 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES FRANCAISES ».

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 susvisé portant agrément n° 73-111 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances Françaises » sise parc d'activité du Puits d'Ordet 14, rue du Marais Challes-les-Eaux (73190) gérée par Messieurs COTRO et DESSEIGNE est modifié ainsi qu'il suit :

Cet agrément est assorti des autorisations de mise en service de véhicules suivantes :

- 2 ambulances de catégorie A ou C
- 2 véhicules sanitaire léger (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'annexe jointe.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la déléguée territoriale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 4 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Territoriale de la Savoie
Anne BOUCHARLAT

ARRETE n°2011 / 3470 du 13 septembre 2011

Objet : modification de l'agrément 73-42 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « ROUX AMBULANCES ».

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005 susvisé portant agrément n°73-42 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « ROUX Ambulances » sise Z.I. du Parquet avenue du 8 mai 1945 Saint Jean de Maurienne (73300) gérée par Monsieur Pascal ROUX est modifié ainsi qu'il suit :

Cette société est assorti des autorisations de mise en service de véhicules suivantes :

- 4 ambulances de catégorie A ou C
- 3 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'annexe jointe.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la déléguée territoriale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 4 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Territoriale de la Savoie
Anne BOUCHARLAT

ARRETE n°2011 / 4012 du 10 octobre 2011

Objet : modification de l'agrément n°73-115 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DES GLACIERS ».

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 susvisé portant agrément n°73-115 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances des Glaciers » sise 52, avenue Célestin Freppaz à SEEZ (73700) gérée par Monsieur Nelson RAMALHO BERNARDO est modifié ainsi qu'il suit :

Cet agrément est assorti des autorisations de mise en circulation suivante :

- 2 ambulances de catégorie A ou C
- 1 véhicule sanitaire léger (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'annexe jointe.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la déléguée territoriale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 4 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Territoriale de la Savoie
Anne BOUCHARLAT

ARRETE 2011 - 3271 du 24 octobre 2011

Objet : agrément provisoire « n°73-124 » de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances Tarentaise »

Article 1 : un agrément provisoire n°73-124 est délivré à compter du 15 octobre 2011 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances Tarentaise » – sise Résidence Le Bergentrum 2 – 379 route de Montrigon à BOURG SAINT MAURICE (73700) suite à la cession du fonds de commerce de la S.A.R.L. « Ambulances de Tarentaise » gérée par Monsieur Jean-Marie THIBOUT.

Article 2 : L'agrément n°73-124 de l'entreprise « Ambulances Tarentaise » gérée par Monsieur Didier ORTIZ-GOBO est donné pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Cet agrément est assorti des autorisations de mise en circulation de :

- 2 véhicules de catégorie ambulances A ou C
- 1 véhicule de catégorie véhicule sanitaire léger (VSL)

Le détail des autorisations de mise en service des véhicules et des salariés est mentionné dans l'annexe jointe.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la déléguée territoriale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est informée des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général par intérim
et par délégation,
L'Inspectrice Principale
Yvonne BOUVIER

ARRETE n°2011– 4389 du 03 novembre 2011.

Objet : modification de l'agrément n° 73-117 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances Arc Isère »

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 susvisé portant agrément n° 73-117 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances Arc Isère » sise immeuble des instituteurs Chamoux sur Gelon (73390) gérée par Monsieur Fabrice GARNIER est modifié ainsi qu'il suit :

Cet agrément est assorti des autorisations de mise en circulation de :

- 2 véhicules de catégorie ambulances A ou C
- 2 véhicules de catégorie véhicule sanitaire léger (VSL)

Le détail des autorisations de mise en service des véhicules et des salariés est mentionné dans l'annexe jointe.

Article 2 : L'agrément n° 73-117 de l'entreprise « Ambulances Arc Isère » gérée par Monsieur Fabrice GARNIER est donné pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la déléguée territoriale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est informée des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général par intérim
et par délégation,
L'Inspectrice Principale
Yvonne BOUVIER

ARRETE n°2011 / 4390 du 03 novembre 2011

Objet : modification de l'agrément n° 73-53 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances ROUSSELIN »

Article 1 : L'agrément n°73-53 délivré à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL « Ambulances ROUSSELIN » – sise ZA « Le Tillet » 1168 route d'Aix, Viviers du Lac (73420) gérée par Monsieur Hervé ROUSSELIN est modifié comme suit :

Cet agrément est assorti des autorisations de mise en service de véhicules suivantes :

- 3 ambulances de catégorie A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'annexe jointe.

Article 2 : Cet agrément est donné pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la Déléguée Territoriale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 4 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) dans les deux mois à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général par intérim
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de la Savoie
Anne BOUCHARLAT

ARRETE 2011 - 4581 du 17 novembre 2011

Objet : agrément provisoire « n° 73-125 » de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « SARL COTRO-RODRIGUEZ »

Article 1 : un agrément provisoire n°73-125 est délivré à la « SARL COTRO-RODRIGUEZ » entreprise privée de transports sanitaires terrestres – sise ZAC du Puits d'Ordet Challes-les-Eaux (73190).

Article 2 : L'agrément n°73-125 de la SARL « COTRO-RODRIGUEZ » gérée par Laura RODRIGUEZ GAGO et Monsieur Elvis COTRO est donné pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Cet agrément est assorti des autorisations de mise en circulation de :

- 2 véhicules de catégories ambulances A ou C

Le détail des autorisations de mise en service des véhicules et des salariés est mentionné dans l'annexe jointe.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la déléguée territoriale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est informée des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général par intérim
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de la Savoie
Anne BOUCHARLAT

ARRETE n°2011 / 4903 du 18 novembre 2011

Objet : modification de l'agrément 73 - 88 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES SPILTHOOREN ».

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 susvisé portant agrément n° 73-88 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances Spilthooren » sise 1060, route d'Aix, Viviers du Lac (73420) gérée par Monsieur Roland SPILTHOOREN est modifié ainsi qu'il suit :

Cet agrément est assorti des autorisations de mise en service de véhicules suivantes :

- 4 ambulances de catégorie A ou C
- 4 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'annexe jointe.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la déléguée territoriale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 4 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général par intérim
et par délégation,
L'Inspectrice Principale
Odette PERESSON

ARRETE 2011 - 4904 du 18 novembre 2011

Objet : agrément provisoire n° 73-126 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres, Société par Action Simplifiée (S.A.S.) « AMBULANCES AIXOISES »

Article 1 : un agrément provisoire n° 73-126 est délivré en date du 16 novembre 2011 à la Société par Action Simplifiée (S.A.S.) « Ambulances Aixoises » entreprise privée de transports sanitaires terrestres – sise 30, rue Victor Hugo Aix-les-Bains (73100)

Article 2 : L'agrément n° 73-126 de la S.A.S. « Ambulances Aixoises » gérée par Monsieur Lionel BERRUX est donné pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Cet agrément est assorti des autorisations de mise en circulation de :

- 2 véhicules de catégories ambulances A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

Le détail des autorisations de mise en service des véhicules et des salariés est mentionné dans l'annexe jointe.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la déléguée territoriale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est informée des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général par intérim
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de la Savoie
Anne BOUCHARLAT

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2012

Objet : portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement d'eau des captages de Chardonnet aval, Pierre Taillée, le Lacay et Comba Fora pour le compte de la commune de Venthon

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Venthon :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 2 ci-après ;
- la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la commune de Venthon est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat ;
- la création des servitudes d'accès à ces ouvrages de captage.

Article 2 : La commune de Venthon est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Chardonnet aval, Pierre Taillée, le Lacay et Comba Fora dans les conditions fixées par le présent arrêté. Les volumes non utilisés, le cas échéant, seront restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 3 : La commune de Venthon est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Elle devra déclarer, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Elle lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert II étendu		
			X	Y	Z
Chardonnet aval	Venthon	1765	918 052	2 084 133	775
Pierre Taillée	Venthon	565	918 708	2 084 141	1057
Le Lacay	Venthon	1015	918 800	2 084 072	1099
Comba Fora aval	Venthon	498	918 824	2 084 544	1030
Comba Fora amont	Venthon	499	918 937	2 084 434	1080

Article 5 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur chaque captage sont, dans la limite des débits disponibles :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané autorisé	Débit de prélèvement maximum annuel (m ³)
Chardonnet aval	0,54 l/s, soit 46,6 m ³ /jour	17 000 m ³
Pierre Taillée	0,34 l/s, soit 29,3 m ³ /jour	10 730 m ³
Le Lacay	0,5 l/s, soit 43,2 m ³ /jour	15 770 m ³
Comba Fora	1,38 l/s, soit 119,2 m ³ /jour	43 522 m ³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé autorisé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 7 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de Venthon le 22 mars 2007, les indemnités qui pourraient être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils auront prouvé les dommages que leur aurait causés la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 8.1 : Les périmètres de protection immédiate ont une superficie totale d'environ un hectare.

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer propriété de la commune de Venthon. Ils seront entourés d'une clôture, à la diligence et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8.2 : Les périmètres de protection rapprochée ont une superficie totale d'environ 22,5 hectares.

Sur les terrains compris dans ces périmètres sont interdits :

Captages de Pierre Taillée, le Lacay et Comba Fora

- Toutes nouvelles constructions,
- Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées,...). Toutefois, le chalet résidentiel présent dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Lacay, et cadastré sous le numéro 547, devra être équipé d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, réalisé et entretenu sous contrôle des services habilités en la matière. Les eaux usées, après traitement, seront évacuées par canalisation étanche en dehors de la zone de protection du captage,
- Toute excavation du sol et du sous-sol de plus de deux mètres de profondeur,
- Les tirs de mines,
- La création de toute nouvelle voie de circulation (route, piste forestière, piste de débardage...),
- Les coupes rases de plus de 50 ares jointifs et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigue) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ces périmètres seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent. Toute surface déboisée devra faire l'objet d'un reboisement immédiat. Le débardage se fera par câble ou traction animale,
- Le pâturage sous toutes ses formes, ainsi que la divagation du bétail,
- Tous types d'élevages,
- L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place.

Captage de Chardonnet aval

Zones A et B

- Toutes nouvelles constructions,
- Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées,...). La fertilisation du sol à l'aide d'engrais minéraux est néanmoins tolérée, à faible dose et dans la limite de 170 kg unité azote/ha/an. Dans la zone B, pourront être également utilisés des engrais organiques solides stabilisés (fumiers compostés, composts...),
- Toutes excavations du sol et du sous-sol, à l'exception de la zone B où elles sont possibles jusqu'à une profondeur de trois mètres,
- Les tirs de mines,
- La création de toute nouvelle voie de circulation (route, piste forestière, piste de débardage...),
- Les coupes rases de plus de 50 ares jointifs et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ces périmètres seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent. Toute surface déboisée devra faire l'objet d'un reboisement immédiat. Le débardage se fera par câble ou traction animale,
- Le pâturage, à l'exception du pâturage rapide, pratiqué de manière extensive, sans concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégiée, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni machine à traire, ni apport de nourriture aux champs,
- Tous types d'élevages,
- L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place

Article 8.3 : Les périmètres de protection éloignée, déclarés zones sensibles à la pollution, feront l'objet de soins attentifs de la part des communes de Venthon, Queige et Albertville, qui veilleront au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 8.4 : Travaux prescrits au titre de la protection des eaux :

- Mise en place des clôtures équipées d'un portail d'accès fermant à clef, sur l'emprise des périmètres de protection immédiate définies par l'hydrogéologue agréé,
- Installation de serrures inviolables sur les portes des ouvrages de captage,
- Déboisement, défrichage et dessouchage sur une largeur de 10 à 20 mètres de part et d'autre des drains captant, et revégétalisation avec un engazonnement rustique,
- entretien régulier autour des ouvrages,
- Canalisation des eaux de ruissellement du chemin passant à proximité du captage du Lacay, afin de les éloigner de l'ouvrage,
- Rejet des eaux usées traitées, issues du chalet cadastré sous le numéro 1033, en dehors du périmètre de protection rapprochée défini autour du captage du Lacay. La filière de traitement sera conforme à la réglementation en vigueur et validée par le service habilité de contrôle de l'assainissement non collectif,
- Drainage, à l'aide de chenaux étanchés, des eaux de ruissellement des portions de route communale traversant les périmètres de protection rapprochée des captages du Lacay et du Chardonnet, et évacuation de celles-ci en dehors des zones de protection,
- Travaux de rafraîchissement de la maçonnerie, et de réfection de la porte et de la ventilation de la chambre de captage de Chardonnet aval,
- Réalisation d'ouvrages de captage dans les règles de l'art pour les sources de Comba Fora amont et aval, avec collecte des eaux de ruissellement à évacuer en dehors de la zone de protection définie par l'hydrogéologue agréé.

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter et/ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir.

Article 8.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 8.6 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Article 8.7 : Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Venthon et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Article 9 : Le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Venthon est équipé des installations de traitement suivantes :

- Traitement pour l'élimination de l'arsenic et de l'antimoine, par adsorption sur hydroxyde ferrique, type GEH. Ce dispositif, dimensionné pour un débit de 12 m³/h, reçoit le mélange des eaux captées issu de la chambre de réunion réalisée au-dessus du réservoir,
- Reminéralisation par filtration sur neutralité,
- Désinfection aux rayons ultra-violet, suivie d'une javellisation par pompe doseuse.

Les eaux de lavage subissent une décantation dans un regard de récupération d'un mètre cube avant leur rejet au milieu naturel. Les produits de filtration saturés en arsenic et antimoine seront évacués vers un centre de stockage approprié.

Ces installations sont équipées d'une télésurveillance.

Les produits et procédés de traitement proposés répondent aux dispositions de la réglementation en vigueur et sont agréés par le ministère de la santé

La qualité de l'eau traitée devra satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant devra déclarer, au directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, tout projet de modification de ce dispositif de traitement. Il lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 10 : Une servitude d'accès aux captages de Lacay, Pierre Taillée et Comba Fora est créée au bénéfice de la commune de Venthon

Article 10.1 : Cette servitude porte sur les parcelles suivantes, conformément à l'état parcellaire et au plan annexés au présent arrêté.

Captage	Références cadastrales	Superficie
Lacay Pierre Taillée Comba Fora	Venthon section A, n° 517, 518, 520, 564, 565, 568, 945, 946, 1015, 1016, 1608 et 1609, Albertville section E, n° 170, 174, 175, 176 et 187	3191m ²

Article 10.2 : Cette servitude est assortie des dispositions suivantes :

- l'accès sur le chemin existant sur les parcelles cadastrées ci-dessus, est réservé aux véhicules légers et aux petits utilitaires nécessaires au bon fonctionnement du service des eaux de la commune de Venthon, sans que soit modifié ce chemin existant. La commune de Venthon devra avertir les propriétaires de ces parcelles au cas où d'autres entreprises devraient se rendre sur les ouvrages d'eau potable avec des véhicules plus importants,

Article 11 : Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 12 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci

Article 13 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernés par les périmètres de protection,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairie pendant une durée de deux mois,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Venthon.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Cyrille LE VELY

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2012

Objet : portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement d'eau des captages de Fontaine Ronde, Bichet, Bourneaux amont et aval, et Champ Rémond pour le compte de la commune de Pontamafrey-Montpascal

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pontamafrey-Montpascal :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 2 ci-après ;
- la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la commune de Pontamafrey-Montpascal est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 2 : La commune de Pontamafrey-Montpascal est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Fontaine Ronde, Bichet, Bourneaux et Champ Rémond, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, seront restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 3 : La commune de Pontamafrey-Montpascal est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Elle devra déclarer au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert		Il étendu
			X	Y	Z
Fontaine Ronde	Pontamafrey-Montpascal	512 et 517, section B3	914 497	2 046 042	1660
Bichet	Pontamafrey-Montpascal	80 et 851, section C1	914 660	2 045 820	1590
Bourneaux amont	Pontamafrey-Montpascal	773 et 774, section C1	914 714	2 045 641	1540
Bourneaux aval	Pontamafrey-Montpascal	749 et 762, section C1	914 725	2 045 624	1535
Champ Rémond	Pontamafrey-Montpascal	465, section C1	915 234	2 045 777	1485

Article 5 : Les débits maximum d'exploitation autorisés pour chaque captage sont :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané autorisé	Débit de prélèvement annuel maximum autorisé
Fontaine Ronde	0,27 l/sec, soit 1 m3/h	3000 m3
Bichet	0,27 l/sec, soit 1 m3/h	3000 m3
Bourneaux	1,11 l/sec, soit 4 m3/h	9000 m3
Champ Rémond	0,55 l/sec, soit 2 m3/h	5000 m3

Ces débits sont autorisés dans la limite des débits disponibles sur chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé autorisé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils auront prouvé les dommages que leur aurait causés la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 8.1 : Les périmètres de protection immédiate ont une superficie totale d'environ un hectare.

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer propriété de la commune de Pontamafrey-Montpascal ou faire l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat. Ils seront entourés de clôtures, équipées de portails fermant à clef, à la diligence et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8.2 : Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur une superficie totale d'environ 8 hectares.

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

- toutes constructions, à l'exception de celles liées au réseau public d'eau potable,
- les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...),
- les excavations du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (le façonnement de versant, la création ou l'élargissement de piste forestière, de piste de ski, de route, l'ouverture et l'exploitation de carrière, la création de ligne électrique, les captages d'eau mis à part l'amélioration de l'existant ..). Restent autorisés les travaux liés à l'entretien normal, à la réfection ou au remplacement éventuel des installations et canalisations d'eau potable existantes,
- les tirs de mines,
- la création de plan d'eau,
- La création de parking,
- les coupes à blancs de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ces périmètres seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- le pâturage sous toutes ses formes dans l'aire de protection rapprochée du captage de Champ Rémond. Le pâturage rapide, pratiqué sans concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégiée, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni machine à traire, ni apport de nourriture aux champs, est toléré dans l'aire de protection rapprochée des captages de Bichet et des Bourneaux, ainsi que dans celle du captage de Fontaine Ronde où ne seront admis que les bovins et les caprins, les ovins étant exclus. Dans tous les cas, la période de pâturage sera la plus courte possible, et ne devra pas excéder le temps de séjour permettant de nettoyer les parcelles. Le nombre de bêtes ne devra pas dépasser 2000 (deux mille) ovins sur toute la montagne de la Challe,
- tous types d'élevages,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place.

Article 8.3 : Mesures et travaux prescrits au titre de la protection des eaux :

- Réfection complète du captage de Fontaine Ronde dans les règles de l'art (rénovation du drain captant avec imperméabilisation de surface, réalisation d'un ouvrage étanche et visitable en béton, semi-enterré, avec bacs de réception/décantation et bac pieds secs, échelons, capot étanche, aération, départ d'adduction muni d'une crépine, système de trop plein/vidange),
- Bornage des aires de protection immédiate,
- Mise en place de clôtures matérialisant l'emprise des périmètres de protection immédiate, munies de portails métalliques fermant à clef,
- Fauchage et débroussaillage réguliers, au moins deux fois par an, dans les périmètres de protection immédiate, avec évacuation des résidus de coupe en dehors des aires de protection,
- Réfection de l'enduit extérieur des chambres de captage de Bichet et des Bourneaux,

- Installation de grilles anti-intrusion sur les trop plein/vidanges des ouvrages de captage,
- Dans l'ouvrage de captage de Bichet, retrait de la canalisation provenant de l'ancien captage de Chaussy, et réfection ou suppression de l'adduction provenant du captage de Fontaine Ronde afin d'assurer une parfaite étanchéité et ainsi interdire toute perte vers le drain captant,
- Prolongation de l'exutoire du trop plein/vidange du captage amont des Bourneaux à l'écart du captage aval des Bourneaux ou Sous les Bourneaux, afin d'éviter toute infiltration dans ce dernier,
- Condamnations étanches du départ de l'ancienne adduction dans la chambre de captage amont des Bourneaux et de l'adduction de l'ancien captage des Grosses Pierres dans la chambre de captage de Champ Rémond.

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter et/ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir.

Article 8.4 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 8.5 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Article 8.6 : Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Pontamafrey-Montpascal et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, devront satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Article 10 : Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 11 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- la mise à disposition du public,
- son affichage en mairie pendant une durée de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Pontamafrey-Montpascal.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 13 : En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Cyrille LE VELY

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2012

Objet : portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement d'eau des captages du Plan des Fontainettes, de Grand Croix et du forage n°4 d'Herbefin pour le compte de la commune de Lanslebourg

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lanslebourg :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 2 ci-après ;
- la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la commune de Lanslebourg est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 2 : La commune de Lanslebourg est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages du forage n°4 d'Herbefin, du Plan des Fontainettes et de Grand Croix, dans les conditions fixées par le présent arrêté. Les volumes non utilisés, le cas échéant, seront restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 3 : La commune de Lanslebourg est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Elle devra déclarer au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Elle lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert I étendu		
			X	Y	Z
Forage n°4 d'Herbefin	Lanslebourg	106, section S3	9 57 660	2 042 125	1421
Plan des Fontainettes	Lanslebourg	1220, section 11	961 319	2 038 000	2165
Grand Croix	Lanslebourg	736, section C2	963 436	2 035 777	2025

Article 5 : Les débits maximum d'exploitation autorisés pour chaque captage sont :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané autorisé	Débit de prélèvement annuel maximum autorisé
Forage n°4 d'Herbefin	47 m ³ /h (pendant 20 heures de pompage)	81 000 m ³ /an
Plan des Fontainettes	0,23 l/s	2200 m ³ /an
Grand Croix	0,54 l/s	5000 m ³ /an

Ces débits sont autorisés dans la limite des débits disponibles sur chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé autorisé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils auront prouvé les dommages que leur aurait causés la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 8.1 : Les périmètres de protection immédiate ont une superficie totale de 6410 m².

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer propriété de la commune de Lanslebourg ou faire l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 8.2 : Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur une superficie totale d'environ 49 hectares. Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

Forage n°4 d'Herbefin

- Les excavations du sol et du sous-sol dépassant 3 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel (gros terrassement, travaux souterrains, ouverture de carrière...),
- Tout autre pompage ou prélèvement dans la nappe phréatique,
- Les tirs de mines,
- Les rejets, épandages ou infiltrations des eaux usées. Les habitations (individuel ou collectif) existantes ou futures seront impérativement raccordées au réseau d'assainissement collectif, en veillant à l'étanchéité des raccordements,
- L'infiltration des eaux pluviales (EP) potentiellement polluantes, c'est-à-dire celles des voiries piétonnes et routières, des parkings aériens et souterrains. Ces EP seront impérativement raccordées au réseau pluvial (en veillant à l'étanchéité des raccordements) et non pas rejetées dans les divers ruisseaux du secteur. Seules les EP des toitures pourraient éventuellement être directement déversées dans ces ruisseaux,
- Tout rejet ou dépôt d'ordure ménagère, d'immondices, de débris ou de produits et matières polluantes susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- Tout stockage à même le sol de produits polluants (hydrocarbures, détergents, produits phytosanitaires, engrais, fumier, produits chimiques etc.). Les éventuelles cuves à fioul existantes seront installées dans des fosses de rétention étanches et visitables, de capacité au moins égale au volume de produit stocké. On privilégiera le chauffage des bâtiments ou la production d'eau chaude par le gaz, le bois et/ou l'électricité. De même, toutes les installations potentiellement polluantes (transformateurs électriques, moteur de secours thermiques de remontées mécaniques avec leur réservoir et les systèmes renfermant de l'huile hydraulique de type réducteur d'entraînement par exemple, etc..) seront munies de fosses de rétention étanches et visitables, de capacité au moins égale au volume de produit stocké,
- L'usage de produits phytosanitaire (désherbant, débroussaillant, fongicide, insecticide etc...),
- Les épandages de fumures organiques (purins, lisiers, fumiers, boues de station d'épuration, composts élaborés à partir de déchets organiques ou de boues de station d'épuration). Il conviendra de modifier le plan d'épandage en conséquence. Seuls les engrais minéraux seront tolérés à faible dose, dans la limite de 170 Kg unité d'azote par hectare et par an,
- Les parcs à bestiaux et tout type d'élevage intensif. Le pâturage rapide restera toléré dans la mesure où il sera pratiqué en évitant la concentration des restitutions, c'est-à-dire sans zone de couchage privilégiées, sans abreuvoir, sans apport de nourriture au champ ni pierre à sel, ni unité mobile de traite,
- L'enfouissement de cadavre d'animaux, et/ou leur destruction sur place,
- La création de parking et le stationnement de véhicules le long de la RD 902.

Captages du Plan des Fontainettes et de Grand Croix

- Les constructions de toute nature, y compris la réhabilitation d'éventuelles ruines,
- Les excavations du sol et du sous-sol dépassant 3 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel (gros terrassement, travaux souterrains, ouverture de carrière, prélèvements de matériaux ...),
- Les tirs de mines,
- Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandage de tout produit ou matière polluant (hydrocarbures, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, composts élaborés à partir de déchets organiques ou de boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...). Les éventuelles eaux usées du blockhaus existant en amont Sud-est du captage de Grand Croix seront évacuées en dehors du périmètre de protection rapprochée de la source,
- Le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux, ainsi que tous types d'élevage. Cela nécessite une surveillance rapprochée des troupeaux pâturant en aval, et une exploitation de ces prairies avec des parcs électriques,
- L'enfouissement de cadavre d'animaux, et/ou leur destruction sur place,
- Le Camping,
- Pour le captage de Grand Croix : le stationnement des véhicules le long de la RD 1006.

Article 8.3 : Travaux prescrits au titre de la protection des eaux :

Captage d'Herbefin

- Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate, avec portail cadenassé,
- Réalisation d'une dalle de protection en béton, sur un rayon de 4 à 5 mètres autour de la tête de forage,
- Surélévation de la tête de forage d'au moins 0,50 mètre par rapport à la dalle de protection,
- Collecte des eaux de ruissellement du pied de talus de la RD 902 et de la rampe d'accès au forage, et évacuation directement à l'Arc des eaux ainsi récupérées,
- Entretien régulier des ouvrages de captage et de leurs abords,
- Réalisation d'un enrobé imperméable sur les chaussées des voiries et d'une cunette étanche le long de la route départementale 902, du côté sud de la route au niveau du tronçon longeant l'Arc, et des deux côtés de la route au droit de la parcelle cadastrée sous le numéro 106,
- Construction d'un muret continu et étanche en bordure aval de la RD 902, au droit du périmètre de protection immédiate, sur un linéaire de 150 à 200 mètres vers l'amont est,
- Imperméabilisation du radier à gros blocs édifié en sortie du busage de diamètre 2200 mm franchissant la RD 902,
- Mise en place d'un enrochement en bordure de la rive gauche de l'Arc, au droit du périmètre de protection immédiate.

Captage du Plan des Fontainettes

- Bornage des aires de protection immédiate,
- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate (type parcs électriques pour ovins), démontée en période d'enneigement hivernal,
- Changement de la serrure du capot Foug existant,
- Mise en place d'une ventilation, d'une grille anti-intrusion sur le trop-plein et d'une crépine sur le départ de l'adduction vers le gîte du Toët,
- Entretien régulier des ouvrages de captage et de leurs abords,
- Réalisation de visites régulières des réseaux de collectes des eaux usées et des eaux pluviales, avec un contrôle d'étanchéité tous les 3 ans.

Captage de Grand Croix

- Reprise totale des drains, dans les règles de l'art et conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé énoncées dans son rapport du 13 février 2008,
- Reprise de la chambre de captage, avec création d'un bac de décantation, d'un bac de départ et d'un compartiment pieds secs, remplacement du capot d'accès et mise en place de grilles anti-intrusion sur les trop-pleins et d'une crépine sur le départ de l'adduction,

- Reprise et renforcement de la clôture existante installée autour du périmètre de protection immédiate,
- Réalisation d'une cunette étanche sur le côté aval de la RD 1006, destinée à collecter les eaux de ruissellement de chaussée et à les évacuer latéralement, en dehors de la zone de protection rapprochée,
- Mise en place, au droit du périmètre de protection rapprochée, et de part et d'autre de la RD 1006, de barrières, glissières ou blocs interdisant tout stationnement de véhicules,
- Suppression de l'aqueduc se déversant dans le périmètre de protection immédiate,
- Entretien régulier des ouvrages de captage et de leurs abords,
- Réalisation de visites régulières des réseaux de collectes des eaux usées et des eaux pluviales, avec un contrôle d'étanchéité tous les 3 ans.

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter et/ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir.

Article 8.4 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 8.5 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Article 8.6 : Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Lanslebourg et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, devront satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant devra déclarer, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, tout projet de modification du dispositif de traitement en place. Il lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 10 : Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 11 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairie pendant une durée de deux mois,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Lanslebourg.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 13 : En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Cyrille LE VELY

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2012

Objet : portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement d'eau des captages des Plans, des Charmières, de Pont Botto, des Iles, de la Fougère, des Avignons, du Crey, de la Gorraz amont et aval, de la Mouche, de la Tuile, de la Queue à l'Ane amont, de la Duy et de Plansoire aval, pour le compte de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 2 ci-après,
- la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'état.

Article 2 : La communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines produites aux captages suivants :

Les Plans, les Charmières, Pont Botto, les Iles, la Fougère, les Avignons, le Crey, la Gorraz amont, la Gorraz aval, la Mouche, la Tuile, la Queue à l'Ane amont, la Duy et Plansoire aval.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, seront restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 3 : La communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Elle devra déclarer, au Directeur de l'agence régionale de santé (ARS), tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Elle lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales		Coordonnées Lambert II étendu		
				X	Y	Z
Les Plans captage 1	La Lèchère	531	L	916,940	2060,678	1889
Les Plans captage 2		531	L	917,000	2060,670	1880
Les Plans captage 3		532	L	916,957	2060,637	1880
Les Plans chambre de réunion		532	L	917,000	2060,640	1878
Les Charmières		244	L	917,240	2062,345	1836
Le Pont Botto amont		576	L	918,314	2061,278	1470
Le Pont Botto aval		578	L	918,358	2061,300	1450
Les Iles		338	D3	921,86	2065,70	740
La Fougère site n°1		71	R3	926,026	2072,975	1453
La Fougère site n°2		71	R3	925,889	2072,852	1455
La Fougère site n°3		71	R3	925,708	2072,698	1460
La Fougère site n°4		71	R3	925,285	2072,326	1448
La Fougère site n°5a		71	R3	925,072	2071,936	1446
La Fougère site n°5b, c, d et e		71	R3	925,008	2071,974	1446
La Fougère site n°6		27	Y2	924,919	2071,848	1420
Les Avignons amont		La Lèchère	101	YH	927,303	2071,923
Les Avignons aval	1		S	927,62	2071,92	1599
Le Crey	-		MO2	921,460	2066,230	790
La Gorraz amont	77		XP	920,640	2070,110	1060
La Gorraz aval	-		XP	920,650	2070,130	1000
La Tuile	103		MC	920,231	2070,546	1200
La Mouche	11		XY	921,450	2071,610	820
La Queue à l'Ane amont	Aigueblanche	55	A	928,805	2070,790	1870
La Duy		118	A	927,065	2069,095	1545
		119				
		120				
Plansoire aval	224	H2	926,375	2065,740	805	

Article 5 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Nom du captage	Débit de prélèvement maximum instantané		Débit de prélèvement maximum annuel (m3)
	Litre/seconde	m3/jour	
Les Charmières	10,8	934	Sans objet
Les Plans	9,17	793	
Pont Botto	2	173	
Les Iles	5,5	473	
La Fougère	23,4	2022	
Les Avignons amont	0,5	43	
Les Avignons aval	0,5	43	
Le Crey	0,4	34	
La Gorraz amont	0,14	12	
La Gorraz aval	0,5	43	
La Tuile	1	86	
La Mouche	0,2	18	
La Queue à l'Ane amont	0,3	26	
La Duy	1,2	104	
Plansoire aval	0,28	24	

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé autorisé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 7 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil de la communauté des Vallées d'Aigueblanche, le 1^{er} juillet 2010, les indemnités qui pourraient être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils auront prouvé les dommages que leur aurait causés la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 8.1 : Les périmètres de protection immédiate représentent une superficie de 6,27 hectares. Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et de l'aire de protection (débroussaillage, fauchage).

Les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate doivent être et demeurent propriété de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche ou faire l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'état.

Ils seront entourés d'une clôture fixe, à la diligence et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, excepté pour les captages des Charmières, Les Plans, Pont Botto, Les Avignons et La Queue à l'Ane amont pour lesquels les clôtures pourront être amovibles. Compte tenu de la topographie locale, il ne sera pas nécessaire de clore les périmètres des captages de la Gorraz amont et aval.

Article 8.2 : Les périmètres de protection rapprochée représentent une superficie d'environ 432 hectares.

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

Captage des Plans, des Charmières et de Pont Botto.

- les constructions de toute nature, à l'exception de celles nécessaires à la production de l'eau de consommation humaine,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- la présence du bétail ; pour isoler le périmètre de protection rapprochée des captages des Plans et des Charmières, des filets de protection seront installés dès la montée en alpage des troupeaux ; pour le captage du Pont Botto, seul le passage des troupeaux sera toléré,
- l'installation de dispositifs ou d'appâts qui permettent de concentrer la faune sauvage,
- les excavations du sol et du sous-sol (notamment les gros terrassements, la pose de pylônes, l'ouverture de pistes, sentiers ou de carrières, ainsi que les tirs de mine...) ; tout aménagement au niveau des torrents des Plans et du Bridan ; toute création de points d'eau à usage privatif.

Pour le captage du Pont Botto : les travaux de maintenance sur la conduite EDF enfouie sous la route surplombant les captages, ou son remplacement, sans modifications de sa profondeur ou de son tracé, et les modifications de la prise d'eau existante d'EDF qui n'entraînent pas une surélévation de la cote actuelle du torrent, sont autorisés. Durant ces travaux, le captage sera mis hors réseau et les installations de chantier (base de vie, stockage de matériaux ou d'hydro curage, stationnement ou maintenance des engins, etc.) seront interdites dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée,

- les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, dépôts d'ordures et d'immondices, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, phytosanitaires, eaux usées, etc)
- l'installation de bivouac, de points de logistique pour des manifestations sportives ou de loisir,
- l'utilisation à usage touristique de moyens aéroportés : hélicoptères, dépose hivernale en avion, ULM, etc,
- l'utilisation pour le loisir de véhicules motorisés (voitures, motos, quads, scooter des neiges, etc.)

Captages de la Duy et Plansoire aval.

- Les coupes rases (à blanc), de plus de 50 ares, jointives, et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée.
Les parcelles boisées conserveront leur couvert forestier dont l'exploitation reste autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable » sans risques d'impacts négatifs sur l'aquifère exploité. A cet effet, l'exploitation forestière sera assurée sous forme de futaie jardinée irrégulière ou régulière avec régénération progressive ou sous forme de taillis. Les travaux forestiers seront signalés à l'avance à l'exploitant du site capté avec leurs définitions : parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants, etc. Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage. Le trainage des bois sera effectué par câble et limité à partir des pistes forestières existantes.
- les constructions de toute nature, à l'exception de celles nécessaires à la production de l'eau de consommation humaine,
- les excavations du sol et du sous-sol (notamment les gros terrassements, la pose de pylônes, l'ouverture de pistes, sentiers ou de carrières, ainsi que les tirs de mine...)
- les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, dépôts d'ordures et d'immondices, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, phytosanitaires, eaux usées, etc ...) L'utilisation exceptionnelle de produits phytosanitaires et exclusivement pour l'usage forestier pourra être tolérée. Leurs emplois pour d'autres usages sont interdits. Cette utilisation devra être motivée et nécessitera l'accord préalable de La Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche et de l'Autorité Sanitaire, au vu d'un dossier précisant les secteurs traités, les produits utilisés et la méthodologie (doses, période de traitement, homologation et vérification du matériel employé, aptitude et formation du personnel, etc.).

Pour le captage de Plansoire aval, les épaves automobiles ou agricoles présentes, les appareils ménagers et plus globalement tous les dépôts existants seront enlevés,

- la circulation de véhicules motorisés de loisirs (auto, quad, moto, scooter des neiges, etc.). Cette interdiction ne s'applique pas pour les usages professionnels et aux ayants droits, sous réserve d'un encadrement des autorisations par La Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche.
- l'installation de dispositifs ou d'appâts qui permettent de concentrer la faune sauvage,
- Le pâturage, à l'exception du pâturage rapide en évitant la concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégiée, ni aire de traite, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni apport de nourriture aux champs, etc

Pour le captage de Plansoire aval, les parcelles n°89, 90, 91,92 et 93 ne pourront être occupées par plus de 2 UGB dans les conditions décrites ci dessus.

- l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place.

Captage de la Queue à l'Ane amont.

- les constructions de toute nature, à l'exception de celles nécessaires à la production de l'eau de consommation humaine,
- les excavations du sol et du sous-sol (notamment les terrassements, la pose de pylônes, l'ouverture de pistes ou de carrières, ainsi que les tirs de mine)
- les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, dépôts d'ordures et d'immondices, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, phytosanitaires, eaux usées, etc ...)
- la circulation de véhicules motorisés de loisirs (auto, quad, moto, scooter des neiges, etc.). Cette interdiction ne s'applique pas pour les usages professionnels et aux ayants droits, sous réserve d'un encadrement des autorisations par La Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche
- l'installation de dispositifs ou d'appâts qui permettent de concentrer la faune sauvage,
- le pâturage, à l'exception du pâturage rapide en évitant la concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégiée, ni aire de traite, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni apport de nourriture aux champs, etc...
- l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place.

Captages de la Fougère et des Avignons.

- les constructions de toute nature, à l'exception de celles nécessaires à la production de l'eau de consommation humaine,
- les excavations du sol et du sous-sol (notamment les gros terrassements, la pose de pylônes, l'ouverture de pistes ou de carrières, ainsi que les tirs de mine...)
- les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, dépôts d'ordures et d'immondices, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, phytosanitaires, eaux usées, etc ...)
- le pâturage, à l'exception du pâturage rapide en évitant la concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégiée, ni aire de traite, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni apport de nourriture aux champs, etc...
- l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place.

Pour les captages de la Fougère :

- les coupes rases (à blanc), de plus de 50 ares, jointives, et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée.
Les parcelles boisées conserveront leur couvert forestier dont l'exploitation reste autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable » sans risques d'impacts négatifs sur l'aquifère exploité. A cet effet, l'exploitation forestière sera assurée sous forme de futaie jardinée irrégulière ou régulière avec régénération progressive ou sous forme de taillis. Les travaux forestiers seront signalés à l'avance à l'exploitant du site capté avec leurs définitions : parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants, etc. Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage. Le trainage des bois sera effectué par câble et limité à partir des pistes forestières existantes.
- la circulation de véhicules motorisés (auto, quad, moto, scooter des neiges, etc...) sur la piste forestière desservant la forêt de La Lèchère et les alpages de Feissons sur Isère. Cette interdiction ne s'applique pas pour les usages professionnels et aux ayants droits, sous réserve d'un encadrement des autorisations par La Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche.

Captages des lles, le Crey, la Gorraz amont et aval, la Mouche et la Tuile.

- les constructions de toute nature, à l'exception de celles nécessaires à la production de l'eau de consommation humaine,
- les excavations du sol et du sous-sol (notamment les gros terrassements, la pose de pylônes, l'ouverture de pistes ou de carrières, ainsi que les tirs de mine...),
- les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, dépôts d'ordures et d'immondices, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, phytosanitaires, eaux usées, etc),
- le pâturage, à l'exception du pâturage rapide en évitant la concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégiée, ni aire de traite, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni apport de nourriture aux champs etc,
- les coupes rases (à blanc), de plus de 50 ares, jointives, et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée.

Les parcelles boisées conserveront leur couvert forestier dont l'exploitation reste autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable » sans risques d'impacts négatifs sur l'aquifère exploité. A cet effet, l'exploitation forestière sera assurée sous forme de futaie jardinée irrégulière ou régulière avec régénération progressive ou sous forme de taillis. Les travaux forestiers seront signalés à l'avance à l'exploitant du site capté avec leurs définitions : parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants, etc. Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage. Le traînage des bois sera effectué par câble et limité à partir des pistes forestières existantes.

Pour les captages de la Gorraz : la rénovation des bâtiments implantés sur les parcelles n°114, 155 et 156 reste autorisée, néanmoins les filières d'assainissement autonome liées à ces bâtiments devront être conformes à la réglementation en vigueur avec stockage et rejet des eaux usées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

La rénovation de la ruine cadastrée sur la parcelle n°116 est interdite.

Article 8.3 : Les périmètres de protection éloignée définis pour les captages des Plans, des Charmières, Pont Botto, la Fougère, la Tuile et la Queue à l'Ane amont, sont déclarés zone sensible à la pollution ; ces périmètres feront l'objet de soins attentifs de la part de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche qui veillera au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur des périmètres de protection éloignée définis pour les captages des Plans, les Charmières et Pont Botto, les activités agropastorales seront pratiquées dans le respect des dispositions prévues par la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche dans le cadre de l'association foncière pastorale de Celliers.

Article 8.4 : Travaux prescrits au titre de la protection des eaux :

Libellé des captages	Type de travaux projetés
Les Plans	<p>Captages n°1, 2 et 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clôture démontable sur embases métalliques - Surélévation des ouvrages par rapport au terrain naturel - Installation d'une ventilation sur le capot foug. - Pose d'un clapet anti-retour Ø 200 mm <p>Captage n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reprise d'une fissuration du génie civil - Nettoyage de la dalle sommitale de la chambre de captage. <p>Captage n°2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pose d'une crépine sur l'adduction Ø 80 - Déconnection de l'arrivée de la prise d'eau - Obturation du drain béton sec <p>Captage n°3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reprise du drain - Chambre de réunion : - Reprise du drain local - Pose d'une crépine sur l'adduction Ø 100 - Repérage de l'ouvrage en hiver (balise de repérage)
Les Charmières	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terrains du périmètre immédiat - Clôture démontable sur embases métalliques - Installation d'une ventilation et d'une fermeture type clé vigipirate sur le capot foug - Pose de 2 clapets anti-retour Ø 300 mm et Ø 200 mm - Nettoyage de la dalle sommitale de la chambre de captage
Le Pont Botto	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terrains du périmètre immédiat - Clôture démontable sur embases métalliques - Ré hausse des regards d'accès - Pose d'une crépine Ø 200 et 1 clapet anti-retour sur trop-plein - Débroussaillage - Mise en place d'un merlon en bordure aval de la route
La Queue à l'Ane	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terrains du périmètre immédiat - Clôture démontable sur embases métalliques - Décaissement de 20 cm à l'amont de l'ouvrage et drainage - Installation d'une ventilation grillagée sur le capot foug existant - Pose d'un clapet anti-retour (Ø 100 mm) et d'une vanne de sectionnement (ouvrage Bozon) et d'un clapet antiretour (Ø 100 mm) sur trop-plein - Détournement du sentier traversant le périmètre immédiat

La Duy	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terrains du périmètre immédiat - Pose d'une clôture permanente avec portail d'accès - Détournement de la piste forestière à l'aval du périmètre immédiat - Obturation de l'ancien drain et nettoyage de la dalle sommitale - Reprise du scellement du regard d'accès - Abattage d'arbres et débitage - Installation d'un capot foug (brise charge 2) - Pose de 2 clapets anti-retour (Ø 100 et Ø 400 mm)
Plansoire	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terrains du périmètre immédiat - Pose d'une clôture permanente avec portail d'accès - Abattage des arbres et débitage - Confortement du mur en pierres sèches - Surélévation du regard d'accès à la chambre de réunion - Réalisation d'une vidange de l'ouvrage avec clapet anti-retour à l'extrémité
Les Iles	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terrains du périmètre immédiat - Pose d'une clôture permanente avec portail d'accès - Pose d'une crépine sur le départ de l'adduction - Installation d'un dispositif trop-plein vidange - Changement de la porte d'accès - Débroussaillage et nettoyage des ordures - Suppression du regard à l'entrée du captage des Iles - Création d'une piste carrossable d'accès à l'ouvrage.
Les Avignons	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terrains du périmètre immédiat - Pose d'une clôture permanente avec portail d'accès - Nettoyage de la maçonnerie et des pièces de fontainerie - Amélioration des ventilations des ouvrages <p>Captage amont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recalibrage du trop plein en Ø 200 mm - Réfection de la maçonnerie de la porte d'accès - Mise en place d'une crépine sur l'adduction - Dessouchage sur une dizaine de mètres autour de l'ouvrage <p>Captage aval :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réfection de la maçonnerie de la porte - Mise en place d'une crépine sur l'adduction
Le Crey	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terrains du périmètre immédiat - Pose d'une clôture permanente avec portail d'accès - Nettoyage, débroussaillage de l'ouvrage et de ses abords - Rénovation du système drainant
La Tuile	<p>Réalisation de l'ouvrage de captage *</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pose d'une clôture permanente avec portail d'accès - Pose d'une grille de protection sur le trop plein Ø 160 mm - Acquisition des terrains du périmètre immédiat <p>* ouvrage réalisé en 2009</p>
La Gorraz amont et aval	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terrains du périmètre immédiat - Pose d'une clôture permanente avec portail d'accès (captage amont) - Pose de 2 panneaux indicateurs - Nettoyage des ouvrages et de leurs abords - Condamnation de l'ancien drain du captage de la Gorraz amont - Réfection de la maçonnerie de la porte
La Mouche	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terrains du périmètre immédiat - Pose d'une clôture permanente avec portail d'accès - Changement de la porte d'accès - Condamnation du vieux drain arrivant dans la galerie - Pose d'une grille de protection sur le trop plein Ø 160 mm

<p>La Fougère</p>	<p>Sur les 5 sites captant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terrains du périmètre immédiat - Pose d'une clôture permanente avec portail d'accès - Nettoyage de la maçonnerie et des pièces de fontainerie <p>Site n°1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réfection de la maçonnerie des portes - Pose d'une grille de protection sur le tuyau PVC de la porte - Mise en place de 2 radiers en béton (1,10 m x 1,20 m) - Installation de 2 dispositifs de trop-plein vidange - Dessouchage d'une dizaine de mètres autour de l'ouvrage <p>Site n°2</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reprise complète de l'ouvrage <p>Site n°3</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réfection de la maçonnerie de la porte - Réfection de l'étanchéité de l'ouvrage - Prolongation de l'évacuation du trop-plein hors du périmètre immédiat - Dessouchage d'une dizaine de mètres autour de l'ouvrage <p>Site n°4</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un radier en béton (1 m x 1 m) - Installation d'un dispositif de trop-plein vidange - Drainage de la zone humide hors du périmètre immédiat - Dessouchage d'une dizaine de mètres autour de l'ouvrage <p>Site n°5</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reprise de l'étanchéité et la maçonnerie des portes - Dessouchage d'une dizaine de mètres autour de l'ouvrage - Mise en place d'une crépine sur les adductions - Prolongation des évacuations des vidanges hors du périmètre immédiat <p>Captage 1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un radier bétonné - Mise en place d'un trop-plein vidange - Reprise du terrassement autour de l'ouvrage pour éviter le ruissellement au pied de la porte <p>Captages 2, 3 et 4</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un radier en béton - Installation d'un dispositif de trop-plein vidange sur chaque ouvrage <p>Captage 5</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réfection de l'ouvrage - Reprise du terrassement autour de l'ouvrage pour éviter le ruissellement au pied de la porte <p>Site n°6</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dessouchage d'une dizaine de mètres autour de l'ouvrage - Drainage de la zone humide hors du périmètre immédiat - Pour la piste forestière de Feissons sur Isère: soit limitation de la circulation avec une barrière soit réalisation d'une cunette étanche
-------------------	---

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter et/ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir.

Article 8.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 8.6 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur de l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Article 8.7 : Toutes mesures devront être prises pour que la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, devront satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Article 10 : Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 11 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- la mise à disposition du public,
- son affichage en mairie pendant une durée de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de Monsieur le Président de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Cyrille LE VELY

Arrêté du 17 février 2012

Objet : portant interdiction de mise à disposition d'une cave aux fins d'habitation – Local situé au niveau R – 1 de l'immeuble cadastré section A, parcelle n°784, sis 39 Rue des Monts – Commune de LA ROCHETTE

Article 1^{er} : Monsieur Richard BERTHOLLET, domicilié 54 hameau de Montbertrand à LA ROCHETTE (73110), est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation situés comme décrit ci-après dans l'immeuble cadastré section A, parcelle n°784 sis, 39 rue des Monts à LA ROCHETTE, la cave située au niveau R-1 – côté sud-est ; dans un délai de un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : M. Richard BERTHOLLET, est tenu d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à M. Richard BERTHOLLET, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Richard BERTHOLLET ainsi qu'à l'occupant, à savoir à : M. Yves VANRENTERGHEM.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LA ROCHETTE et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à M. le maire de LA ROCHETTE, M. le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, M. le directeur de la Mutualité Sociale Agricole, ainsi qu'au procureur de la République.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135- 38022 Grenoble cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

P/ Le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Cyrille LE VELY

Arrêté du 21 février 2012

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Beaufort sur Doron :

- ♦ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source désignée à l'article 2 ci-après ;

- ♦ la création des périmètres de protection autour de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- ♦ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate ; la commune de Beaufort sur Doron est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 2 : La commune de Beaufort sur Doron est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Juglaret amont, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, seront restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 3 : La commune de Beaufort sur Doron est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Elle devra déclarer au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Elle lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : L'ouvrage de captage est situé comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert II étendu		
			X	Y	Z
Juglaret amont	Beaufort sur Doron	638 section F7	938 950	2 085 540	1990

Article 5 : Les débits maximum d'exploitation autorisés pour ce captage sont :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané autorisé	Débit de prélèvement annuel maximum autorisé
Juglaret amont	0,65 l/sec, soit 2,3 m3/h	7810 m3

Ces débits sont autorisés dans la limite des débits disponibles sur le captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé autorisé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 7 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de la commune de Beaufort sur Doron le 26 novembre 2009, les indemnités qui pourraient être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils auront prouvé les dommages que leur aurait causés la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 8.1 : Le périmètre de protection immédiate a une superficie de 3620 m².

Sur les terrains compris dans ce périmètre, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et de l'aire de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer propriété de la commune de Beaufort sur Doron ou faire l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Ils seront entourés d'une clôture amovible mise en place en début d'été, avant l'arrivée des troupeaux, et retirée à l'automne, à la diligence et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8.2 : Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 19 hectares.

Sur les terrains compris dans ce périmètre, sont interdits :

- ♦ toutes constructions, à l'exception de celles liées au réseau public d'eau potable,
- ♦ les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...),
- ♦ les excavations du sol et du sous-sol (les terrassements, les travaux souterrains, la création de piste ou de route, la pose de pylônes, le prélèvement de matériaux, la création de carrière,...),
- ♦ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ♦ le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux ainsi que tous types d'élevage,
- ♦ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,

- ◆ les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ le camping et les aires de bivouac.

Article 8.3 : Mesures et travaux prescrits au titre de la protection des eaux :

- ◆ Réalisation du captage de Juglaret amont dans les règles de l'art, et suivant les préconisations du rapport établi le 18 novembre 2010 par M. Jeannolin,
 - ◆ Bornage de l'aire de protection immédiate,
 - ◆ Mise en place en début d'été, avant l'arrivée des troupeaux, d'une clôture amovible matérialisant l'emprise du périmètre de protection immédiate, à démonter à l'automne,
 - ◆ Mise en place de panneaux indicateurs mentionnant la présence d'un captage d'eau potable. L'un d'eux sera placé au départ du chemin d'accès à l'ouvrage de captage et mentionnera l'interdiction d'accès aux véhicules, à l'exception des propriétaires et exploitants riverains, et des services techniques municipaux,
 - ◆ Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords.
- Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter et/ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir.

Article 8.4 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 8.5 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Article 8.6 : Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Beaufort sur Doron et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, devront satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Article 10 : Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 11 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairie pendant une durée de deux mois,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Beaufort sur Doron.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 13 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Cyrille LE VELY

Arrêté n°2012-580 du 28 février 2012

Objet : Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Chambéry

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Chambéry établissement public de santé de ressort communal dérogatoire est modifié ainsi qu'il suit :

- I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :
- 2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Alinéa 1 et 2 sans changement,
 - Madame Fabienne Dadou et Monsieur Gilles Gros, représentants désignés par les organisations syndicales.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Le directeur général adjoint
Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2012-584 en date du 29 février 2012

Objet : arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral « LBM MS Laboschambéry»

Article 1 : l'arrêté ARS n°2010-3735 en date du 23 novembre 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BARBIER – BOULANGER – BRAVAIS – JAILLET – LACHARME – MONTEIL soit en abrégé « 3BJLM » inscrite sous le n° 5 sur la liste des Sociétés d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale dont le siège social est fixé 5 rue Favre à CHAMBERY (73000), devient à compter du 1^{er} janvier 2012, la SELARL « LBM MS Laboschambéry ».

Elle exploite un laboratoire d'analyses de biologie médicale multi-sites constitué des 5 sites suivants :

1. Laboratoire Tercinet sis 5 rue Favre – 73000 CHAMBERY
2. Laboratoire de Bassens sis 12 avenue de Turin – 73000 BASSENS
3. Laboratoire de la Motte-Servolex sis Résidence Sainte Anne – 73290 LA MOTTE SERVOLEX
4. Laboratoire du « Grand Verger » sis 177 avenue du Grand Verger – 73000 CHAMBERY
5. Laboratoire « Médipôle de Savoie » sis Z.A.C des Drouilles – Avenue des Massettes 73190 CHALLES LES EAUX

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins,
Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

Arrêté n° 2012-585 en date du 29 février 2012

Objet : arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LBM MS Laboschambéry »

Article 1 : l'arrêté ARS n°2011-1385 en date du 3 mai 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
La société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL «LBM MS Laboschambéry» inscrite sous le n°5 de la liste des Sociétés d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale dont le siège social est fixé 5 rue Favre à CHAMBERY (73000) exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des 5 sites suivants :

- Site de CHAMBERY (73 000) – Laboratoire TERCINET sis 5 rue Favre inscrit sous le numéro 73-04 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Savoie (73) :
 - Ouvert au public
 - n°FINESS E.T 73 001 118 6
- Site de BASSENS (73 000) – Laboratoire de Bassens sis 12 avenue de Turin inscrit sous le numéro 73-52 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Savoie (73) :
 - Ouvert au public
 - n°FINESS E.T 73 001 114 5

- Site de LA MOTTE SERVOLEX (73 290) – Laboratoire de La-Motte-Servolex sis Résidence Sainte Anne inscrit sous le numéro 73-47 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Savoie (73) :
- Ouvert au public
- n°FINESS E.T 73 001 117 8

- Site de CHAMBERY (73 000) – Laboratoire du « Grand Verger » sis 177 avenue du Grand Verger inscrit sous le numéro 73-63 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Savoie (73) :
- Ouvert au public
- n°FINESS E.T 73 001 115 2

- Site de CHALLES LES EAUX (73190) – Laboratoire du « Médipôle de Savoie » sis Z.A.C des Drouilles – Avenue des Massettes inscrit sous le numéro 73-65 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Savoie (73) :
- Ouvert au public
- n°FINESS E.T 73 001 116 0

Article 2 : Les biologistes coresponsables pour l'ensemble des sites sont :

- Monsieur Frédéric JAILLET, pharmacien biologiste
- Madame Nathalie RAFFENOT, pharmacien biologiste
- Monsieur Bruno DELPEUCH, médecin biologiste
- Monsieur Olivier MONTEIL, pharmacien biologiste
- Monsieur François MEUNIER, pharmacien biologiste
- Monsieur Daniel BOULANGER, pharmacien biologiste
- Monsieur Daniel LACHARME, pharmacien biologiste
- Monsieur Denis BRAVAIS, médecin biologiste
- Monsieur Frédéric BARBIER, pharmacien biologiste
- Mademoiselle Catherine CHABERT, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux exerçant leurs fonctions au sein du laboratoire de biologie médicale multisites sont :

- Madame Dominique COMBOURIEU, pharmacienne biologiste
- Madame Laurence DOCHE, pharmacienne biologiste
- Madame Karine FAURE, pharmacien biologiste

Article 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Savoie seront modifiés en conséquence.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice adjointe de l'efficiencia de l'offre de soins,
Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

Arrêté n°2012-562 du Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes en date du 12 mars 2012

Objet : Fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'établissement centre hospitalier Chambéry au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2012.

N°FINESS 73000015 - Etablissement :CENTRE HOSPITALIER CHAMBERY

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2012 est égal à : **12 538 837,58 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à :	11 495 022,22 €
, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 390 237,69 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 351,88 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	65 325,04 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	28 997,02 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	860 914,90 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	141 195,69 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :	746 331,35 €
, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	726 257,01 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	20 074,34 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	297 484,01 €
;	

Article 2 : Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **18 523,28 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	18 108,49 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	414,79 €

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Pour le directeur général et par délégation
la directrice adjointe de l'efficiencia de l'offre de soins
Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

Arrêté n°2012-563 du Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes en date du 12 mars 2012

Objet : Fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'établissement centre hospitalier Albertville Moutiers au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2012.

N°FINESS 730002839 - Etablissement : C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2012 est égal à : **2 436 486,49 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 399 188,85 €**

, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 240 739,78 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 756,48 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	24 072,12 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	773,92 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	125 846,55 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **18 731,44 €**

, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	18 731,44 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **18 566,20 €**

;

Article 2 : Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0,00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Pour le directeur général et par délégation
la directrice adjointe de l'efficiencia de l'offre de soins
Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

Arrêté n°2012-564 du Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes en date du 12 mars 2012

Objet : Fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'établissement centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2012.

N°FINESS 730780103 - Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2012 est égal à : **1 485 544,11 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 446 571,82 €**

, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 199 485,22 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 786,41 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	17 632,29 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 020,87 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	133 906,39 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	92 740,64 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **4 869,35 €**

, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 868,25 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	1 001,10 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **34 102,94 €**

;

Article 2 : Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :	0,00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Pour le directeur général et par délégation
la directrice adjointe de l'efficiencia de l'offre de soins
Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

Arrêté n°2012-565 du Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes en date du 12 mars 2012

Objet : Fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'établissement centre hospitalier d Aix Les Bains au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2012.

N°FINESS 730780111 - Etablissement :CENTRE HOSPITALIER AIX LES BAINS

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2012 est égal à : **1 056 395,42 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à :	919 315,95 €
, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	815 593,52 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 088,46 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	20 578,93 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	417,74 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	80 637,30 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :	137 079,47 €
, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	137 079,47 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
;	

Article 2 : Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :	0,00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Pour le directeur général et par délégation
la directrice adjointe de l'efficiencia de l'offre de soins
Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

Arrêté n°2012-566 du Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes en date du 12 mars 2012

Objet : Fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'établissement centre hospitalier de Bourg Saint Maurice au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2012.

N°FINESS 730780525 - Etablissement :CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2012 est égal à : **814 551,88 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à :	810 233,65 €
, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	688 323,62 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 538,95 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	18 060,03 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	398,81 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	101 912,24 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :	0,00 €
, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **4 318,23 €**

; Article 2 : Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0,00 €**
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 0,00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables : 0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00 €

Pour le directeur général et par délégation
la directrice adjointe de l'efficiences de l'offre de soins
Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

ARRETE 2012 - 252 du 16 mars 2012

Objet : modification de l'agrément « n° 73-125 » de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « SARL COTRO-RODRIGUEZ ».

Article 1 : L'agrément provisoire n° 73-125 délivré à la « SARL COTRO-RODRIGUEZ » entreprise privée de transports sanitaires terrestres – sise ZAC du Puits d'Ordet Challes-les-Eaux (73190) devient **définitif**. Cet agrément est délivré selon les modalités suivantes :

L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « SARL COTRO-RODRIGUEZ » a pour dénomination commerciale « LAUR'ALPES AMBULANCES ».
Celle-ci est sise Parc d'activités du Puits d'Ordet 73190 Challes-les-Eaux.

Cet agrément est assorti des autorisations de mise en circulation de :

- 2 véhicules de catégories ambulances A ou C

Le détail des autorisations de mise en service des véhicules et l'effectif des salariés sont précisés dans l'annexe jointe.

Article 2 : L'agrément n° 73-125 de la société de transports sanitaires terrestres « LAUR'ALPES AMBULANCES » gérée par Laura RODRIGUEZ GAGO et Monsieur Elvis COTRO est donné pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la déléguée territoriale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 4 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général et par délégation,
L'Inspectrice Principale
Yvonne BOUVIER

Décision N° 2012-713 du 16 mars 2012

Objet : portant habilitation d'agents de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes pour la délivrance des autorisations de transport d'un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes aux personnes bénéficiant d'un traitement médical

Article 1er : Sont habilités à délivrer l'autorisation de transport d'un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes aux personnes bénéficiant d'un traitement médical, les agents suivants :

- Mme Danielle ASCHENBRENNER
- M. Christian BERTHOD
- Mme Isabelle BONHOMME
- M. Serge BORDALA
- Mme Anne BOUCHARLAT
- Mme Yvonne BOUVIER
- Mme Karine BRUNET
- M. Philippe BURLAT
- Mme Brigitte CHIROUZE
- Mme Catherine COQUEL
- M. Alain COLMANT
- Mme Marie-José COMMUNAL
- Mme Brigitte CORNET
- Mme Renée COUINEAU
- Mme Nathalie DESBREES
- Mme Annick EZERZER

- Mme Anne FACCHIN
- Mme Aurélie FOURCADE
- Mme Margaret GARCIA
- M. Denis GAYET
- Mme Sylvie GERMAIN
- M. Raphaël GLABI
- Mme Catherine HAMEL
- Mme Laurence JOFFRIN
- M. Christophe JULIEN
- Mme Dominique LEGRAND
- Mme Dominique LINGK
- M. Arnaud MEUNIER
- Mme Catherine PALLIES-MARECHAL
- Mme Odette PERESSON
- Mme Florence PEYRONNARD
- M. Jean-Philippe POULET
- Mme Françoise PREVOSTO
- Mme Joëlle PUZIN
- M. Gilles REDON
- Mme Marion SALESESSES
- Mme Alice SARRADET
- Mme Chantal TRENOY

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Signé : Christophe JACQUINET

CENTRE HOSPITALIER LE VALMONT

Avis de concours du 02 mars 2012

Objet : avis de concours sur titres (en interne) pour le recrutement de deux cadres de santé (filière infirmière)

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Le Valmont, en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pouvoir deux postes d'infirmiers cadres de santé (filière infirmière) vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter au concours sur titres interne les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités, pour 90 % des postes ouverts.

Peuvent se présenter au concours sur titres externe les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein, pour 10 % des postes ouverts.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Le Valmont, BP 16, 26760 MONTELEGER, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux de concours.

Le Directeur
Henri PANIEGO

CENTRE HOSPITALIER DE GRENOBLE

Avis d'examen professionnel qualifié du 08 mars 2012

Objet : Ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié (OPQ)

ARTICLE I :

Un examen professionnel sur épreuves pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 19 avril 2012*.

(* la date définitive de l'examen professionnel sera fixée en fonction des disponibilités du jury)


ARTICLE II :

L'examen professionnel est ouvert aux agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4^{ème} échelon de ce grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade au 31.12.2011.

Les dossiers de candidature composés comme suit :

- 1- Une lettre de candidature manuscrite précisant le numéro de l'arrêté de l'examen professionnel pour lequel le candidat s'inscrit, le candidat précisera de façon claire et actualisée son adresse et ses n° de téléphones personnel et professionnel ainsi que son service d'affectation actuel.
- 2- Un relevé des attestations administratives justifiant du grade, de l'échelon et de la durée des services effectifs au 31.12.2011 (en équivalent temps plein et à compter de la nomination au stage dans le grade d'AEQ, les années en tant qu'agent contractuel ne sont pas prises en compte). Ce document est à réclamer auprès du gestionnaire administratif de votre pôle d'affectation.
- 3- Un curriculum vitae (précisant : nom prénom âge adresse diplôme etc...), la partie « expériences professionnelles » sera rédigée sous la forme d'un résumé de votre parcours professionnel, où vous décrierez vos fonctions actuelles et votre projet professionnel ; ce document sera remis aux membres du jury avant l'entretien oral. (voir article IV ci-dessous)
- 4- Une photocopie de votre carte d'identité ou passeport.
- 5- 2 enveloppes format 16 cm x 23 cm timbrées au tarif en vigueur (rapide), libellées à votre adresse ;

doivent être adressés, au plus tard le 13 avril 2012, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH 2^{ème} étage du Pavillon Dauphiné (de 8h15 à 12h et de 13h30 à 15h 15) à l'adresse libellée de la façon suivante :

(examen professionnel OPQ) ARRETE N°2012-001	
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES SERVICE CONCOURS BUREAU D229 CHU GRENOBLE – PAVILLON DAUPHINE BP 217 38043 GRENOBLE CEDEX 9	
	

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE III :

Le Jury de l'examen professionnel sur épreuves est composé comme suit :

1. Le Directeur Général du CHU de Grenoble ou son représentant, Président ;
2. Un Technicien Hospitalier ou un Technicien Supérieur Hospitalier ou un Cadre de Santé du CHU de Grenoble ;
3. Un fonctionnaire hospitalier de catégorie B ou A (Technicien Hospitalier ou Technicien Supérieur Hospitalier ou Cadre de Santé) extérieur à l'établissement organisateur du concours.

En fonction du nombre d'agents inscrits, plusieurs jurys pourront être constitués.

ARTICLE IV :

L'examen professionnel comporte l'épreuve suivante :

- Epreuve orale d'admission :

Entretien avec le Jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle et la connaissance du métier exercé par le candidat (durée maximum : vingt minutes ; coefficient 2).

Le candidat devra présenter au jury par écrit et à l'oral un résumé de son parcours professionnel, il décrira ses fonctions actuelles et son projet professionnel.

(le document écrit devra être fourni lors de l'inscription au concours)

Notation :

Il est attribué pour l'épreuve d'admission une note variant de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 20 sont déclarés admis.

En cas de fractionnement du jury, celui-ci procède dans son ensemble à la peréquation des notes attribuées par chacun des collèges.

Le Jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats retenus.

L'inscription sur cette liste a une valeur permanente. Un extrait de cette liste ainsi que la note obtenue figurent au dossier de chaque candidat admis.

Les agents figurant sur cette liste auront la possibilité d'être inscrits au tableau d'avancement après avis de la CAPL pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié.

ARTICLE V :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

P/le Directeur General et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines,
M. PASSAVANT
